

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

Bilan d'activité

2020



Les points forts de l'année
Les activités permanentes
Le rapport financier
Le Gisti dans son environnement
Les communiqués

Introduction	2
I. Les points forts de l'année : les combats du Gisti dans le contexte de la crise sanitaire	6
A. Pour le droit d'asile et contre les atteintes à la dignité	6
B. Contre une administration maltraitante	13
C. Pour les mineures et les mineurs isolés étrangers et le droit à la scolarisation	17
D. Contre l'enfermement	22
E. Pour la défense des exilé-es à la frontière britannique	25
F. Avec les EGM	27
G. Pour la régularisation des sans-papiers	29
H. Contre les politiques européennes d'asile et d'immigration	31
II. Les activités permanentes	37
> Les publications	37
A. Plein droit, la revue « grand public » du Gisti	37
B. Les publications juridiques du Gisti	37
C. Les ouvrages thématiques de réflexion	38
D. Vente et diffusion	39
> Les formations	39
A. Impacts du Covid-19 et de la réforme de la formation professionnelle	39
B. Récapitulatif des formations en 2020	40
> L'expression publique	41
A. Les interventions extérieures : une expression contrariée par la pandémie	41
B. La publication de communiqués de presse	41
C. La lettre des Ami-es du Gisti	42
D. Le blog sur mediapart	43
> L'activité contentieuse	43
A. Contentieux liés à l'épidémie de Covid-19	44
B. Droit d'asile	48
C. Campements, évacuations et expulsions de logement	51
D. Mineures et mineurs isolés étrangers	51
E. Éloignement et enfermement	52
F. Discriminations	53
G. Relations avec l'administration – Fichiers	54
H. Droits de la défense – Assistance d'un-e avocat-e	56
I. Contentieux divers	56
> Les permanences juridiques	57
A. Qui consulte la permanence du Gisti ?	57
B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?	59
> Le Gisti connecté	62
A. La fréquentation du site www.gisti.org	62
B. La boutique en ligne	63
III. Rapport financier	64
A. L'évolution des charges	64
B. L'évolution des produits	66
C. Synthèse de l'activité 2020	68
Annexes	72
I. Le Gisti dans son environnement en 2020 et tableau des collectifs	72
II. Communiqués 2020	76
III. Interventions extérieures 2020	82
IV. Sigles et abréviations	83

Le GISTI 2020 en chiffres
229 membres (au 31 décembre 2020), dont 73 avocat.es et 6 nouveaux ou nouvelles membres
11 salarié-es pour 9,5 ETP (en moyenne sur l'année)
10 stagiaires (pour 325 demandes de stages)
140 bénévoles prêtant régulièrement leur concours au fonctionnement de l'association
Un bureau composé de 15 membres
Amis et donateurs
7 265 abonné-es à la liste Gisti info
11 850 suiveurs sur Twitter - 13 450 sur Facebook
3099 donateurs ou donatrices (hors membres), dont 241 ayant opté pour le prélèvement
Publications
941 abonné.es (567 à tous les titres, 129 aux seules publications juridiques et 245 à la seule revue Plein droit)
4025 publications vendues (total ventes en ligne / en librairies / sur place) dont 25% d'ouvrages dématérialisés (e-books)
Expression publique
2 270 416 visites du site
84 communiqués publiés
13 interventions extérieures (séminaires, colloques, réunions publiques ...) concentrées sur les seuls mois de janvier et février du fait des contraintes sanitaires
Formations
40 journées de formation réparties en 14 sessions (dont 7 en visio) proposées par le Gisti
211 personnes formées dans ce cadre
26,5 journées de formations extérieures à la demande (dont 8 en visio) ; 172 personnes formées dans ce cadre
Permanences juridiques
693 courriers reçus
2 353 appels téléphone
547 dossiers ouverts
Contentieux
25 procédures ou interventions volontaires engagées, seul ou avec d'autres partenaires
31 décisions rendues sur des procédures engagées en 2020 ou antérieurement
Budget
927 028 € de charges, dont 656 603 € de charges de personnel et assimilées ; 888 380 € de produits ;
Ressources
Formations 124 395 €
Publications 111 410 €
Cotisations et dons 262 902 €
Subventions : 360 454 € dont 256 529 € de subventions privées et 103 925 € de subventions publiques

Introduction

Le bilan de l'activité que le Gisti a déployée en 2020 ne saurait s'ouvrir sans évoquer la pandémie de Covid 2019, les mesures prises pour tenter de l'enrayer (état d'urgence sanitaire, périodes de confinement et de couvre-feu, ...) ses conséquences pour les personnes étrangères que le Gisti s'est donné pour objet d'informer et de soutenir, et la façon dont il s'est organisé pour continuer de mener cette mission à bien dans ce contexte si particulier.

Le recul d'un an confirme, comme nous le pressentions dès le début de la crise, que les personnes qui l'ont subie le plus durement sont celles à faibles revenus et/ou à statut précaire – population au sein de laquelle les étrangers-es sont surreprésentés-es, pour de multiples raisons : parce que le confinement est plus difficile à supporter dans des logements exigus ; parce que les personnes racisées, qu'elles soient ou non étrangères, déjà notoirement plus souvent visées par les contrôles et le harcèlement policiers en temps « normal », y sont plus sujettes que les autres en temps de crise ; parce que l'emploi précaire ou informel est resté hors des radars des mesures gouvernementales de soutien à l'emploi, laissant une partie de cette population sans ressources ; parce que, lorsque l'économie s'est complètement arrêtée hormis les activités vitales (hôpitaux, supermarchés, ramassage des déchets, assainissement et nettoyage, livraison de plats cuisinés...), les travailleuses et les travailleurs habituellement les moins bien considérés-es et les moins bien payés-es, parmi lesquelles de nombreuses personnes étrangères, parfois sans papiers, ont été « envoyé-es au front »

et, parce qu'ils et elles étaient en première ligne, se sont trouvés-es les plus exposés-es aux risques de contamination. Pour cette raison, et parce que cette surexposition se cumule souvent aux conditions de vie et aux facteurs de comorbidité, les personnes étrangères, dans certains départements ou quartiers, sont particulièrement représentées parmi les victimes du Covid-19. C'est pour rappeler le sort réservé aux « premiers de corvée » auxquels la pandémie, malgré les appels répétés, n'a ouvert aucune perspective de régularisation et, plus largement, proposer diverses illustrations des impacts négatifs, méconnus ou ignorés, de la crise sanitaire qu'a été publié, en décembre 2020, le numéro 127 de la revue *Plein droit* intitulé « Covid partout, justice nulle part »¹.

Certaines catégories de personnes étrangères ont en outre subi de plein fouet la gestion administrative de la crise sanitaire par les pouvoirs publics. Si le ministère de l'intérieur avait décidé que les titres et récépissés de séjour seraient automatiquement prorogés jusqu'à la fin du confinement du printemps 2020, la fermeture des guichets a gelé pendant plusieurs semaines la possibilité de déposer une demande d'asile, plaçant de fait des centaines d'exilé-es dans le dénuement et l'abandon, en violation du droit européen. Et si, faute de moyens de transport internationaux et du fait de la fermeture des frontières, les expulsions ont été quasi interrompues pendant deux mois, les centres de rétention et les zones d'attente ont continué à fonctionner, certes à effectifs réduits, mais sans que toutes les

¹ www.gisti.org/spip.php?article6520

mesures de précaution et de libération attendues dans de telles circonstances ne soient prises. La dimension principalement punitive des mesures d'enfermement est apparue très nettement quand certain-es magistrat-es ont persisté à prolonger des mesures de placement en rétention en l'absence de toute perspective raisonnable d'éloignement. On a aussi noté que si l'essentiel des juridictions étaient mises en sommeil, une bonne partie des audiences concernant le droit au séjour n'ont pas été suspendues mais, au nom de l'état d'urgence sanitaire, se sont déroulées dans des conditions particulièrement dégradées, en visioconférence et souvent sans droit à la défense.

Un an après le début de la crise, tous ces constats restent d'actualité et font redouter le renforcement d'un modèle économique inégalitaire et l'installation dans la durée d'un régime d'exception dont certain-es étranger-es vont continuer à faire les frais, comme les autres populations précaires.

Pour l'activité du Gisti également, la pandémie a été la cause de nombreux bouleversements, tout particulièrement pendant les huit semaines du premier confinement, mais aussi au sortir de cette période et tout au long de l'année. Si les locaux Villa Marcès ont été fermés du 16 mars au 11 mai, salarié-es et bénévoles se sont néanmoins mobilisés-es pour que l'ensemble des activités permanentes de l'association soient maintenues du mieux possible. C'est ainsi qu'après une interruption de quelques semaines la permanence d'information juridique a pu reprendre, aussi bien par courrier, au moyen d'un formulaire en ligne, que par téléphone grâce à un système de transfert d'appels vers les bénévoles qui les assurent. L'activité contentieuse a continué, s'efforçant, d'une part, de réagir aux textes instaurant des modifications de la réglementation durant l'état d'urgence sanitaire et d'autre part d'engager des actions pour faire cesser des

situations scandaleuses et/ou absurdes dans lesquelles se sont trouvées les personnes étrangères, enfermées en centres de rétention ou empêchées d'enregistrer leur demande d'asile ou encore abandonnées dans des campements informels dans des conditions d'insalubrité et de promiscuité incompatibles avec les exigences de la situation sanitaire. Si les sessions de formation programmées pour les semaines de confinement ont dû être annulées, le Gisti a expérimenté des outils pour les assurer en visio-conférence dès la fin du confinement, cumulant les sessions annulées et les sessions déjà au programme. Si, enfin, le télétravail a permis que se poursuive la rédaction des publications programmées, l'activité a néanmoins été ralentie au premier semestre s'agissant de leur impression et de leur diffusion. La boutique en ligne² a cependant permis de continuer d'obtenir les ouvrages du Gisti sous forme d'ebook, de même que les notes pratiques ont continué d'être librement consultables et téléchargeables dans les conditions habituelles.

Le Gisti a par ailleurs manifesté la volonté de s'adapter rapidement à la situation en organisant une veille juridique sur les effets du confinement pour les personnes étrangères et en mettant à disposition de toutes une information régulièrement actualisée. C'est ainsi que trois fils d'information ont été alimentés tout au long de la première période de confinement, dédiés, le premier à la situation des migrant-es privé-es d'abri, le second aux mineurs isolés étrangers (MIE) et le troisième à la situation dans les lieux d'enfermement, centres de rétention administrative et zones d'attente. D'autres pages du site ont par ailleurs été régulièrement mises à jour : une rubrique « Covid-19 et accès aux droits sociaux » et une fiche pratique « L'asile en période de Covid ».

² <https://boutique.gisti.org>

Le Gisti a également voulu donner un écho particulier aux nombreuses initiatives qui ont été lancées dès le début de l'état d'urgence sanitaire et au cours des mois suivants pour revendiquer la régularisation des personnes sans-papiers : un fil d'information recensant la chronologie de ces initiatives a été régulièrement alimenté.

Mais la pandémie de Covid-19 n'a pas constitué l'unique composante de la toile de fond de l'activité du Gisti au cours de l'année écoulée. Au contexte sanitaire s'est ajoutée, depuis la rentrée 2020, la montée en puissance d'un discours haineux qui, surfant sur les attentats dramatiques commis par des extrémistes prétendant agir au nom de l'islam, est venu désigner des boucs émissaires et proposer des pseudo-solutions qui, toutes, mettent à mal le respect des droits fondamentaux et visent en particulier les personnes étrangères. Ont ainsi été pêle-mêle assimilés aux islamistes fanatiques, ou soupçonnés d'être des terreaux de ce fanatisme, notamment, les mineur-es isolé-es étranger-es, la « communauté » tchéchène et l'ensemble des réfugié-es du fait d'un droit d'asile prétextuellement accordé de manière trop libérale ; et au-delà, la communauté universitaire et toutes celles et ceux, baptisé-es « islamogauchistes », accusé-es de faire preuve de naïveté excessive envers l'islam radical, voire d'en être les soutiens implicites.

Le Gisti, comme d'autres, a été accusé, du fait de ses engagements et de ses combats, de « justifier explicitement ou en creux les attentats contre la France », ou d'être le vecteur « d'une forme d'anti-racisme dangereux en ce qu'il menace l'ordre républicain », selon les termes utilisés, non pas par un brûlot marginal d'extrême-droite, mais par un député, dans le cadre, qui devrait rester neutre, de la mission parlementaire qu'il présidait. Après que le Gisti a dénoncé ces manquements aux obligations inhérentes à ses fonctions et la violence des attaques portées contre

le Gisti³, l'intéressé a cru pouvoir récidiver en affirmant que « le Gisti, comme tous les mouvements qui s'associent aux indigénistes aux mouvances anti-flics et/ou pro-islamogauchisme, sont insupportables à la République ». Il était à prévoir que ce type d'accusations en forme de provocation se développe à la faveur d'une surenchère xénophobe que de dramatiques événements et les annonces officielles de mesures destinées à combattre le « séparatisme islamiste » concourent à encourager.

Ainsi le tragique assassinat de Samuel Paty n'a-t-il pas tardé à déchaîner sur les réseaux sociaux et dans certains médias, au sein de la classe politique et de la part du gouvernement, une série de propos désignant des boucs émissaires et des propositions de pseudo-solutions. Au nombre de ces dernières figure la décision prise, par le président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur, de prononcer la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) par un décret du 2 décembre 2020 dont la motivation dévoile la nature profonde : une atteinte aux libertés démocratiques lourde de menaces. En disqualifiant a priori toute critique des mesures destinées à renforcer la lutte contre le terrorisme, dont les auteurs – syndicats, partis, associations, individus – s'exposeraient à être « regardés comme » cautionnant le terrorisme, c'est bien une police des idées qui est en germe dans le funeste raccourci qui érige ces critiques en délit d'opinion. Comment ne pas y voir le risque que ce gouvernement et ceux qui le suivront s'en prennent à d'autres associations de défense des droits humains qui auront dénoncé les atteintes aux libertés qu'accumule un pouvoir dérivant vers l'autoritarisme ? Les menaces qui visent à présent l'université et avec elle l'ensemble du milieu de la recherche ouvrent la voie à ceux qui, demain, reprocheront aux associations

³ www.gisti.org/spip.php?article6492

de défense des droits des étranger-es de dénoncer la « xénophobie d'État » ou le « racisme institutionnel » ou encore de stigmatiser la « guerre aux migrants » au prétexte qu'elles discréditent ainsi la politique de la France.

Les mêmes considérations délétères ont au demeurant guidé l'élaboration et la mise en discussion de deux textes prétendant, l'un promouvoir une sécurité globale, l'autre conforter les principes républicains. Le premier, une proposition de loi aujourd'hui adoptée, accumulait un ensemble de dispositions donnant toujours plus de pouvoirs à l'administration pour contrôler, surveiller et réprimer la population dans le cadre d'une politique de « tolérance zéro ». Ce faisant, il promeut une conception utilitariste de la sécurité selon laquelle l'État peut mobiliser tous les moyens à sa disposition – armée, police, agents privés – pour assurer sa sécurité. En résulte un ensemble de dispositifs très attentatoires aux libertés, menaçant non seulement nos vies privées mais aussi les libertés d'opinion et d'expression. Parallèlement mais dans le même registre, trois décrets du 2 décembre 2020 élargissaient considérablement l'ampleur de plusieurs fichiers concernant les personnes « dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ». Ainsi, l'administration sera-t-elle autorisée à fichier des personnes en raison de leurs opinions et convictions et de leurs problèmes de santé au prétexte qu'elles « révéleraient une dangerosité particulière ». Quant au projet de loi confortant les principes républicains, il jette une suspicion généralisée sur les personnes de confession musulmane et propose des mesures tantôt imprécises, tantôt disproportionnées, mais globalement dangereuses pour un certain nombre de libertés fondamentales. Dans le même temps, plusieurs dispositions imposent une surveillance généralisée des associations en mettant en place un « contrat d'engage-

ment républicain », que toute association sollicitant une subvention auprès de l'État ou d'une collectivité territoriale se verra dans l'obligation de signer. En réalité, ce « contrat » révèle surtout une profonde défiance envers le monde associatif en permettant aux administrations et aux élus locaux d'exercer un véritable pouvoir de police de la pensée dans une logique de surveillance généralisée et de mise au pas de toutes les associations et de leurs membres.

C'est donc une très lourde charge qui était portée, en cette fin d'année 2020, contre les libertés démocratiques et contre les associations. Dans ce contexte singulier, le Gisti ne renoncera pas à sa liberté d'expression. Sans relâche, il dénoncera les atteintes portées aux droits des personnes étrangères et les violences institutionnelles dont elles sont la cible.

I. Les points forts de l'année : les combats du Gisti dans le contexte de la crise sanitaire

La présentation du bilan des activités du Gisti conduit bien entendu à attribuer une place importante à celles qui, reconduites d'année en année, révèlent la constance avec laquelle toutes ses forces vives contribuent à la réalisation de son objet. Elles sont récapitulées dans la partie II de ce bilan. Pour autant, cette activité éditoriale, de formation, contentieuse, de conseil... ne se déploie pas hors sol. Elle se nourrit, au contraire, d'une actualité qui en constitue la toile de fond et invite à s'interroger régulièrement sur les orientations et actions à privilégier. Ainsi, des points forts émergent-ils chaque année dans l'activité du Gisti, tout à la fois dictés par les évolutions des politiques et réalités migratoires, et privilégiés en raison de l'importance que les membres, les salarié-es et le bureau de l'association entendent leur accorder.

Si la pandémie de Covid-19 a bien entendu dominé l'actualité de l'année écoulée et si elle a pu imprimer sa marque, à des degrés divers, sur les activités permanentes du Gisti, elle n'a pas, pour autant, stérilisé son action. Il a donc continué d'agir dans les différents domaines dans lesquels s'observent les plus lourdes atteintes aux droits des personnes étrangères : droit d'asile, maltraitance administrative, situation des mineurs et des mineurs étrangers isolés, enfermement, violences aux frontières, ... Pour autant, ces combats ne sont évidemment pas restés imperméables au contexte de la crise sanitaire, qui a exacerbé les inégalités et discriminations déjà observées auparavant et compliqué encore la défense des personnes étrangères. C'est pourquoi la présentation des « points forts » de l'activité

du Gisti au cours de l'année écoulée sera aussi l'occasion d'expliquer, au fil de l'eau, comment il a voulu prendre en compte son impact sur la situation et les droits des personnes qu'il s'est donné pour objet d'informer et de soutenir.

A. Pour le droit d'asile et contre les atteintes à la dignité

La politique de non-accueil des personnes sollicitant une protection internationale mise en place par le gouvernement français et par l'Union européenne a conduit le Gisti à s'investir dans plusieurs combats : l'enregistrement des demandes d'asile toujours difficile en Île-de-France, les refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) – notamment l'hébergement et l'allocation – qui placent ces personnes dans une situation de très grande précarité, l'acharnement mis par les préfetures à appliquer un règlement Dublin injuste pour toujours plus contrôler et refouler... Cette politique de répression et de rejet des exilé-es se manifestant toujours plus intensément, la thématique de l'asile a pris une place plus importante au Gisti ces dernières années. Il est en effet de plus en plus sollicité, tant dans le cadre de sa permanence juridique régulière (courrier ou téléphone) que lors de la permanence interassociative dite « Réfugiés La Chapelle » qu'il anime dans le 19^e ; il l'est également par de nombreux collectifs, des personnes solidaires, des

militant-es, des travailleurs sociaux, des avocat-es qui recherchent des conseils...

Les publications du Gisti sont l'une des réponses à ces demandes d'informations. En mai 2020, il a publié une nouvelle édition mise à jour de son cahier juridique *La procédure d'asile en France* qui offre une vision précise de l'ensemble de la procédure. De même, la note *Demander l'asile en France* mise en ligne sous forme de fiches⁴ a été mise à jour à de nombreuses reprises en 2020. Entre septembre 2019 et septembre 2020, ces fiches ont été consultées 62 773 fois pour la version arabe, 54 930 fois pour l'anglais, 42 522 fois pour le français, 8 056 fois pour le dari, 2 786 fois pour l'oromo, 1 535 fois pour l'ourdou, 917 fois pour le pachto et enfin 513 fois pour le tigrinya.

Les notes pratiques sur le thème de l'asile mises en ligne gratuitement ont également été téléchargées à de très nombreuses reprises : *L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »*, *Demander l'asile en France*, et *L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)*.

Les formations dispensées par le Gisti contribuent également à diffuser l'information. Outre la session « asile » de deux jours qui s'est tenue en janvier 2020 et des sessions « intra » (sur site au sein des organismes demandeurs), le Gisti a également assuré une dizaine de formations gratuites pour des militant-es participant à la permanence de La Chapelle mais aussi auprès de militant-es d'autres collectifs qui se rendent sur les campements. Ces formations ont dû s'interrompre pendant le confinement mais ont repris dès le mois de juin 2020.

4 www.gisti.org/asile-en-france

1. La défense des demandeurs et demandeuses d'asile en période de confinement

Une information sur les droits des personnes en demande d'asile toujours plus nécessaire

Dès l'annonce des mesures de confinement, le Gisti a voulu informer largement et rapidement les personnes demandant l'asile, mais aussi le grand public, au sujet des mesures prises par le gouvernement concernant l'asile et de leurs conséquences.

La fiche pratique *L'asile en période de Covid⁵* a été publiée sur le site du Gisti. Elle a été mise à jour à de nombreuses reprises, les pratiques évoluant très vite. Elle couvre l'ensemble des problématiques liées à l'asile.

En outre, entre le 17 mars et le 15 mai 2020, le Gisti a alimenté trois fils d'informations dont un dédié à l'asile et aux campements : fil d'infos migrant-es – hébergement, campements, bidonvilles en période de Covid-19⁶.

L'importance de maintenir l'assistance juridique

La permanence juridique interassociative « Réfugiés La Chapelle » n'a quasiment pas cessé de fonctionner. Pendant la période de confinement strict, une permanence téléphonique et par mail a été mise en place afin de répondre aux questions des exilé-es mais aussi des personnes qui les accompagnent. La plupart des autres permanences ont fermé durant cette période, laissant de nombreuses personnes complètement démunies.

Plusieurs réunions en visioconférence ont été organisées afin de préparer l'ouverture de la permanence physique dès la fin du confinement, la situation des personnes

5 www.gisti.org/spip.php?article6373

6 www.gisti.org/spip.php?article6358

exilées s'étant globalement dégradée durant cette période. Parallèlement plusieurs outils ont été élaborés :

- l'adaptation du « nuage » du Gisti, avec une rubrique dédiée à la permanence qui permet un partage d'outils juridiques ;

- un agenda en ligne afin de permettre aux personnes de prendre des rendez-vous pour la permanence téléphonique ;

- des « pad » permettant d'adapter rapidement les informations que nous donnons en fonction des pratiques de l'administration.

Ainsi, la permanence de la Chapelle a pu à nouveau ouvrir une semaine après la fin du premier confinement avec toutes les précautions nécessaires et un protocole sanitaire très strict. Environ trente personnes ont été reçues chaque lundi après-midi sur rendez-vous, sans compter les urgences, telles que des recours Dublin, devant la CNDA ou pour des OQTF mais aussi des contestations d'amendes lors du confinement pour des personnes qui n'avaient pas d'autres choix que de se déplacer ou qui n'avaient pas d'hébergement.

Du gel hydroalcoolique et des masques ont également été distribués aux personnes exilées.

Lors du second confinement, la permanence a fonctionné par téléphone trois fois par semaine puis, sur rendez-vous le lundi.

2. Les obstacles à l'enregistrement des demandes d'asile

L'enregistrement des demandes d'asile en Île-de-France (IDF) restant difficile, la mobilisation associative s'est amplifiée : le Collectif Asile IDF et d'autres associations ont mené une bataille incessante contre des délais d'enregistrement des demandes

qui ne sont toujours pas conformes aux exigences des textes. De nombreuses personnes exilées restent dans l'impossibilité de demander l'asile, notamment d'accéder à la plate-forme téléphonique de l'Ofii, nouveau préalable au dépôt des demandes en IDF.

Dès l'annonce du confinement, l'Ofii a suspendu sa plate-forme téléphonique et les guichets des préfectures ont fermé, suspendant de fait l'exercice du droit d'asile consacré par les textes internationaux et plaçant de nombreuses personnes dans une situation de grande précarité.

Le 15 avril 2020⁷, sept organisations, dont le Gisti et sept demandeurs d'asile ont déposé devant le tribunal administratif de Paris un référé-liberté⁸ contestant cette mesure et demandant la reprise de l'enregistrement des demandes, la réouverture des Guda et l'ouverture aux personnes sollicitant l'asile de leurs droits aux CMA. La Défenseure des droits a présenté des observations et les associations ont publié à cette occasion un historique des condamnations déjà prononcées sur ce sujet depuis 2016⁹. Par une ordonnance du 21 avril 2020¹⁰, le juge a enjoint à l'Ofii d'ouvrir la plateforme et aux autorités préfectorales des départements de la région IDF de rétablir dans un délai de cinq jours, le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile et de procéder à la réouverture, dans les conditions sanitaires imposées par le Covid-19, d'un nombre de Guda permettant de traiter ces demandes.

7 « L'accès à la demande d'asile mis à l'arrêt en Île-de-France », www.gisti.org/spip.php?article6363

8 « Référé-liberté pour demander la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile », www.gisti.org/spip.php?article6365

9 www.gisti.org/spip.php?article6374

10 « L'arrêt de l'accès à l'asile en IDF » : l'urgence sanitaire ne peut pas tout justifier – Le tribunal administratif donne raison aux associations », www.gisti.org/spip.php?article6374

Le 30 avril, le Conseil d'État a validé pour l'essentiel l'ordonnance du tribunal administratif¹¹ (voir bilan contentieux p. 45).

Le nombre de demandes d'informations sur l'enregistrement des demandes ayant significativement augmenté dans de nombreuses permanences associatives, le Gisti a mis à jour la fiche pratique *Comment prendre rendez-vous en Île-de-France pour une demande d'asile*¹².

Dans le cadre des permanences juridiques de La Chapelle, un point d'information est régulièrement fait sur la nécessité de collecter des preuves des démarches avant d'engager une procédure. Il est d'ailleurs fréquent que l'Ofii appelle directement, avant l'audience, les personnes qui ont saisi le tribunal pour leur donner un rendez-vous et éviter ainsi une condamnation.

Des points d'information, avec distribution de la fiche pratique, ont été organisés dans les campements situés le long du canal Saint-Denis.

En décembre 2020, 16 requérant-es soutenu-es par 12 associations, dont le Gisti, ont à nouveau collectivement saisi la juridiction administrative des faits d'entrave à la demande d'asile en Île-de-France, responsables du maintien à la rue de centaines d'exilé-es¹³.

3. Les conditions matérielles d'accueil (CMA) et l'hébergement

L'accès aux CMA figure au nombre des sujets extrêmement préoccupants.

11 « Le Conseil d'État confirme que l'urgence sanitaire ne peut pas justifier l'arrêt de la demande d'asile en IDF », www.gisti.org/spip.php?article6380

12 www.gisti.org/spip.php?article6271

13 « Exilé-es en errance en Île-de-France : L'impossible enregistrement des demandes d'asile », www.gisti.org/spip.php?article6522

La coordination française pour le droit d'asile (CFDA) s'est mobilisée¹⁴ contre les dernières mesures du gouvernement qui organisent le désaccueil des personnes en demande d'asile et des réfugié-es. Alors que la France est tenue de respecter les objectifs de la directive européenne « Accueil », pour réaliser des économies de « bout de chandelle » tout en poursuivant une logique de dissuasion le gouvernement a mis en place ou annoncé des mesures visant à compliquer encore la vie de ces personnes telles que la superposition de filtres préalables à l'enregistrement des demandes d'asile, l'absence de nouvelles places pérennes d'hébergement dans le budget 2020, ou encore la privation de CMA pour plus de 20 000 personnes. La CFDA a également dénoncé la mise en place d'une nouvelle carte d'allocation pour demandeur d'asile (ADA)¹⁵, sur laquelle est versée l'allocation pour demandeurs d'asile, et s'est élevée contre l'instauration d'un délai de carence pour l'accès des demandeurs et demandeuses d'asile à l'assurance maladie¹⁶.

En mai 2020, le Gisti a publié la note pratique *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)* qui permet d'appréhender cette matière très complexe et propose des pistes d'actions juridiques.

Mobilisation contre le changement de fonctionnement de la carte ADA

Après qu'une campagne¹⁷ a été menée, dans le cadre de la CFDA, contre le changement de fonctionnement de la carte ADA (allocation pour demandeur d'asile), devenue une carte de paiement ne permettant plus de retirer de l'argent aux distributeurs ou de payer par virements, les associations se sont également battues contre une taxe

14 « Un accueil à bras fermés : les demandeur-euse-s d'asile paient cash les annonces du gouvernement », www.gisti.org/spip.php?article6280

15 Voir ci-dessous.

16 Voir ci-dessous.

17 « Allocation pour demandeur d'asile : NON au changement de fonctionnement de la carte », www.gisti.org/spip.php?article6245

de 0,50 € par achat, au-delà de 25 € par mois (moins d'un paiement par jour), après quoi l'Ofi a renoncé à cette mesure.

Mais tout au long de l'année 2020, le Gisti a constaté d'autres manœuvres telles, notamment, que le contrôle des achats. Cette carte de paiement semble en effet essentiellement destinée à permettre un contrôle accru sur les demandeurs et demandeuses d'asile dans l'utilisation de la maigre allocation qui leur est versée en contrepartie de l'interdiction de travailler qui leur est imposée.

4. Les campements d'exilé-es en région parisienne et en France

Covid-19 : une demande d'hébergement des personnes laissées à la rue

Les associations nourrissent l'espoir que la crise sanitaire permette enfin de trouver des solutions de prise en charge digne et pérenne pour ce public extrêmement vulnérable ; la situation s'est au contraire aggravée de jour en jour.

Une action collective a été menée par plus d'une vingtaine d'associations dès le début du confinement¹⁸. Elle visait à mettre en lumière la situation des personnes laissées à la rue et demandait à l'État de les prendre en charge immédiatement.

Le constat fait par les associations le 17 mars 2020 était édifiant :

- plus de 3500 personnes à la rue, en demande d'asile ou non, en région Île-de-France, sans accès à l'hébergement ni à un accompagnement médico-social ;

- 500 personnes, sur la commune d'Aubervilliers, se trouvaient dans un campement de tentes dans un état d'insalu-

brité contraire à la dignité humaine, sans accès à l'eau et sans prise en charge des déchets. Des dizaines d'autres camps existaient en Île-de-France sans aucune aide publique et des dizaines de familles avec enfants n'avaient pas de solutions, dormant aux portes de Paris.

Les associations ont demandé la réquisition des lieux vides, la mise en place de distributions alimentaires, l'installation ou la réouverture de points d'eau et la mise à disposition de savon et de gel hydro-alcoolique. Il a également été demandé un accès aux CMA pour tout demandeur d'asile ainsi qu'un enregistrement rapide des demandes, mais aussi l'interdiction des expulsions visant les personnes hébergées dans les structures d'urgence.

Le Gisti a participé activement à la coordination de plusieurs contentieux

Constatant la carence de l'État dans la protection des personnes sans hébergement ou mal logées dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, plusieurs organisations ont déposé devant le Conseil d'État une requête en référé-liberté¹⁹ afin qu'il soit notamment enjoint à l'administration d'assurer une prise en charge de toutes les personnes sans hébergement, de faire procéder à un dépistage systématique du public pris en charge, de mettre en place des mesures sanitaires adaptées aux risques de contamination et de propagation du virus et de fournir un hébergement individuel d'urgence pour satisfaire les obligations de confinement.

Le Conseil d'État a rejeté ces demandes le 2 avril²⁰ (voir bilan contentieux p. 47).

Parallèlement, 92 associations et collectifs se sont associés pour saisir conjointement sept rapporteurs spéciaux des

19 « Pas de double peine pour les plus vulnérables », www.gisti.org/spip.php?article6345

20 « Sans-logis : Le Conseil d'État rejette les demandes des associations attaquant les carences de l'État », www.gisti.org/spip.php?article6344

Nations unies en charge des questions de pauvreté extrême, de santé, d'accès à un logement décent, à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement²¹. Cette saisine souligne que les personnes vivant à la rue, dans des squats ou des bidonvilles ne bénéficient pas pleinement des mesures de prévention du Covid-19 mises en place par le gouvernement et les autorités locales.

La période post-confinement, une suite logique de non-prise en charge

Dans la période post-confinement, les associations ont continué à engager des contentieux et notamment un référé-liberté, déposé le 27 mai 2020, pour demander la mise à l'abri des habitant-es des campements situés le long du canal Saint-Denis²² et à défaut, de leur assurer un accès à l'eau et à l'hygiène, de distribuer à tous du matériel adapté à la prévention des risques de contamination, de procéder à l'évaluation de la situation des personnes afin de les orienter vers des dispositifs d'hébergement ou d'accueil adaptés et de mettre un terme aux évacuations opérées en dehors des procédures légales.

Dans son ordonnance rendue le 5 juin²³ le juge des référés du tribunal administratif de Paris ne fait que très partiellement droit à ces demandes (voir bilan contentieux p. 47).

Au mois d'août 2020, une lettre ouverte a été adressée par le Gisti et Utopia 56 au

21 « Covid-19 – Personnes vivant à la rue, dans des squats ou des bidonvilles. Saisine de 7 Rapporteurs des Nations Unies par une coalition de 92 associations », www.gisti.org/spip.php?article6361

22 « Référé-liberté pour obtenir la mise à l'abri des habitants des campements situés le long du Canal Saint-Denis », www.gisti.org/spip.php?article6419 et « Les droits fondamentaux des personnes vivant sur les campements du canal Saint Denis sont quotidiennement bafoués ! », www.gisti.org/spip.php?article6418

23 « Campements du canal Saint-Denis : la justice souligne les défaillances de l'État et des communes », www.gisti.org/spip.php?article6428

préfet de police de Paris²⁴ demandant le retrait de plusieurs OQTF délivrées aux exilé-es du canal Saint-Denis dans les jours précédant l'évacuation du 29 juillet, ces mesures apparaissant déloyales dès lors que l'administration ne pouvait ignorer que ces personnes, venant notamment d'Afghanistan, du Soudan, d'Érythrée, d'Éthiopie, du Tchad, de Guinée... étaient en attente de l'enregistrement de leur demande d'asile. Depuis, le nombre de personnes exilées à la rue n'a cessé d'augmenter. Le décès d'un exilé soudanais aux abords des campements a une nouvelle fois été dénoncé mais sans aucune réponse de la part de l'État²⁵.

Ces personnes subissent un véritable harcèlement policier quotidien alors même que la France a été condamnée le 2 juillet 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme pour son manque d'assistance aux demandeurs d'asile, contraints de vivre « dans la rue » et « privés de moyens de subsistance », caractérisant ainsi un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

À partir du mois de mai, le Gisti s'est rendu, avec d'autres collectifs, sur les campements le long du canal Saint-Denis pour réaliser des maraudes juridiques. Les difficultés mises en évidence concernaient surtout le logement, les coupures de CMA par l'Ofi, la procédure Dublin (notamment les personnes déclarées « en fuite »), l'accès à la plateforme de l'Ofi, des problèmes avec la demande à l'Ofpra. Les fiches *Demander l'asile en France*²⁶ mises à jour et traduites ont été remises aux personnes qui le souhaitaient.

Un autre camp est apparu rapidement à Saint-Denis (le long du canal près du

24 Lettre ouverte au préfet de police demandant le retrait des OQTF délivrées aux exilé-es du canal Saint-Denis, www.gisti.org/spip.php?article6448

25 « Exilé-es à la rue : Combien de morts faudra-t-il encore ? », www.gisti.org/spip.php?article6443

26 www.gisti.org/spip.php?rubrique966

18 « Salubrité publique en période d'épidémie : une urgence humaine et sanitaire ! », www.gisti.org/spip.php?article6341

métro Porte de Paris). Plus de 1500 personnes y dormaient dans des conditions extrêmement précaires. Des membres du Gisti se sont rendus sur le camp, notamment pour discuter avec les exilé-es des violences policières. Des banderoles ont été réalisées et installées devant le campement demandant des logements et un accueil digne.

Le 17 octobre 2020, des exilé-es de ce campement ont rejoint la marche des sans-papiers. Il était important pour eux et elles de participer à cette large manifestation, important surtout d'être enfin visibles dans l'espace public. De cette expérience collective est né un texte²⁷.

Le 17 novembre 2020, ce camp a été évacué dans le chaos le plus total. La veille, les associations avaient publié un communiqué²⁸ condamnant « le cycle sans fin et destructeur des évacuations ». Mais elles ne se doutaient pas que des centaines de personnes seraient laissées sans solution d'hébergement, frappées, gazées puis pourchassées dans les rues de Paris. Révolté-es par la situation, des exilé-es, des associations, des collectifs et des personnes solidaires ont installé un campement éphémère place de la République à Paris pour dénoncer la situation. La violente expulsion de la place a été dénoncée par de nombreuses organisations²⁹.

5. La dénonciation du règlement Dublin

Dans le cadre de la permanence juridique interassociative « Réfugiés La

²⁷ Appel des exilé-es du campement de Saint-Denis, www.gisti.org/spip.php?article6498

²⁸ « Nouvelle évacuation de campement de personnes migrantes à Saint-Denis : le cycle sans fin et destructeur continue », www.gisti.org/spip.php?article6500

²⁹ « Les exilé-es chassé-es de la République : violence d'un soir, continuité d'une politique », www.gisti.org/spip.php?article6508

Chapelle », de nombreuses situations de personnes en procédure Dublin sont traitées : des milliers de demandeurs et demandeuses d'asile se trouvent toujours confrontés à cette impasse. Les convocations « à risque » se multiplient et se terminent bien souvent, systématiquement dans certaines préfectures, par un transfert vers le pays responsable de la demande d'asile. De très nombreuses personnes sont déclarées « en fuite » par l'administration et se retrouvent dans une situation précaire durant 18 mois. La permanence apporte un soutien juridique aux personnes et met à jour un document d'information, diffusé au sein des collectifs, sur les pratiques des différentes préfectures d'Île-de-France.

Le Gisti prend également part à la campagne Stop Dublin, lancée à l'échelle européenne par des citoyens solidaires engagés quotidiennement auprès des demandeurs d'asile et portée en France par la Coordination Française du Droit d'Asile - CFDA, le Collectif pour une Nation Refuge - CNR, et les États Généraux des Migrations - EGM.

6. Les questions liées à l'examen des demandes d'asile

Recours contre l'ordonnance adaptant les règles de procédure devant la CNDA³⁰

Douze organisations, dont le Gisti, ont déposé devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande de suspension de l'ordonnance du 13 mai 2020 adaptant les règles de procédure applicables devant les juridictions administratives. Étaient contestées les dispositions de l'ordonnance concernant le fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile.

³⁰ www.gisti.org/spip.php?article6426

Il s'agissait, d'une part, de la possibilité de tenir des audiences par des moyens de télécommunication audiovisuelle, voire par téléphone, d'autre part de la généralisation des audiences à juge unique.

Par une ordonnance rendue le 8 juin 2020 sur le référé suspension, le Conseil d'État a suspendu les dispositions de l'ordonnance généralisant la procédure à juge unique mais a en revanche refusé de suspendre les dispositions relatives aux vidéo-audiences, se bornant à affirmer, sans aucune autre motivation, que les moyens soulevés ne paraissent pas de nature à faire naître un doute sérieux sur leur légalité.

B. Contre une administration maltraitante

Nombreux sont les exemples de réglementations et de pratiques administratives qui se révèlent discriminantes et maltraitantes à l'égard des personnes étrangères. Si les conditions et obstacles qui entravent leur libre accès aux services des administrations – et notamment aux préfectures – en sont l'illustration la plus visible, elles affectent également leur accès aux droits au logement, à la santé, à l'éducation... D'autant que leurs effets ont été encore démultipliés par une crise sanitaire dont chacun sait qu'elle frappe plus durement les personnes en situation de précarité.

C'est pour mettre en évidence, en quelque sorte « en creux », les effets pénalisants de ces réglementations et de ces pratiques que le Gisti a tenu, au moment où de nombreuses municipalités s'affichaient comme « villes accueillantes », à élaborer et diffuser un document dans lequel il recense les points qui relèvent des compétences des maires et liste les attitudes qu'ils et elles peuvent adopter ainsi

que les initiatives qu'ils et elles peuvent prendre pour faire en sorte que leur commune soit réellement accueillante³¹ ...

1. Des préfectures de plus en plus inaccessibles pour les personnes étrangères

Sous le couvert vertueux du progrès et de la simplification des relations avec l'administration, la dématérialisation des procédures administratives fait des ravages chez de nombreuses et de nombreux administrés, singulièrement chez les personnes étrangères. C'est ce que dénonce l'éditorial du numéro 122 de la revue *Plein droit* daté d'octobre 2019³², soulignant que si les files d'attente ont disparu devant certaines préfectures cela ne signifie pas pour autant que les personnes étrangères n'attendent plus pour obtenir le rendez-vous qui conditionne les démarches nécessaires pour obtenir ou renouveler un titre de séjour. La dématérialisation provoque au contraire des embouteillages encore bien plus importants mais invisibles et aux effets désastreux : des dizaines de milliers de personnes sont maintenues en situation irrégulière tandis que d'autres perdent leur droit au séjour et, avec lui, le droit de continuer à travailler, ou à être soigné, ou aux prestations sociales, ou à une formation...

C'est pour tenter d'atténuer ces effets délétères de la dématérialisation que la Cimade, le Gisti, la LDH et le SAF ont demandé au Premier ministre de modifier le décret du 27 mai 2016 – qui entend favoriser la saisine de l'administration par voie électronique – afin de prévoir des modalités alternatives de saisine de l'administration. N'ayant pas obtenu de réponse, ces organisations avaient ensuite demandé au Conseil d'État d'annuler le refus implicite d'accéder à cette demande. Tout en reje-

³¹ www.gisti.org/spip.php?article6315

³² www.gisti.org/spip.php?article6252

tant leur requête, la Haute juridiction avait confirmé, le 27 novembre 2019, le caractère facultatif du recours aux télé-services et reconnu implicitement l'illégalité des décisions rendant obligatoire la prise de rendez-vous par internet. Tirant les enseignements de cette décision, la Cimade, le SAF, le Gisti et la LDH ont déposé le 12 mai 2020 un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen contre l'arrêté de la préfecture de Seine-Maritime décidant qu'à l'avenir certaines demandes de titres de séjour ne pourraient se faire qu'en ligne, de façon dématérialisée, autrement dit ni par courrier, ni sur place. Dans un jugement du 18 février 2021 le tribunal a reconnu le bien-fondé des moyens invoqués dans la requête et annulé l'arrêté contesté³³ (voir bilan contentieux p.54).

Pour autant, ce coup d'arrêt à des pratiques locales laissant perdurer ailleurs les graves dérives résultant de la dématérialisation déjà constatées dans nombre de préfectures. Soulignant que cette politique a « *quasiment fermé les portes de l'admission exceptionnelle au séjour, seule voie d'accès à une vie normale pour tant de personnes présentes en France depuis de nombreuses années* », un communiqué signé par de nombreuses associations disait « *non à la fermeture invisible des voies de régularisation* » et appelait à un rassemblement devant le tribunal administratif de Montreuil le 10 décembre 2020, à l'occasion d'un nouveau dépôt collectif de requêtes en référé, auxquelles plusieurs membres du Gisti avaient coopéré, « *pour tenter d'imposer la délivrance de rendez-vous aux personnes qui le demandent.* »³⁴

Une autre conséquence néfaste de la dématérialisation des démarches en préfecture affecte les étudiant-es étranger-es dans la mesure où le dépôt en ligne d'un dossier de renouvellement de titre de

séjour ne donne pas lieu à délivrance d'un récépissé mais uniquement à une attestation de dépôt indiquant qu'il « *ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier* ». Les très nombreuses personnes concernées étant ainsi confrontées à de graves difficultés pour conserver leur inscription dans leur formation, leurs droits sociaux, leur emploi, le Gisti, conjointement avec la Cimade, l'Unef, la LDH et le SAF, est intervenu volontairement à l'appui d'un référé-liberté déposé par une étudiante étrangère dont la situation était emblématique. Dans son ordonnance rendue le 15 décembre 2020, le juge des référés a reconnu l'existence d'une situation d'urgence et a enjoint à la préfecture de Cergy-Pontoise de délivrer à l'intéressée un récépissé sous 48 heures³⁵ (voir bilan contentieux p. 54).

2. Les mille et une facettes de la maltraitance administrative

Dans un communiqué daté du 13 janvier 2020, les organisations membres du Collectif Migrants Outre-Mer (MOM), dont le Gisti, dénonçaient les exigences abusives qui, à Mayotte, figurent dans les dossiers d'inscription scolaire et les listes de documents de certaines mairies. Elles soulignaient que ces pratiques, qui font obstacle à la scolarisation des enfants des familles les plus démunies ou en situation de grande précarité, sont discriminatoires et rappelaient que « *les pouvoirs publics doivent garantir l'accès à l'éducation de manière effective et dans les meilleurs délais le droit à l'éducation pour tous les enfants, et ce indépendamment de leur origine, de la situation administrative de leurs représentants légaux ou de fait, et du statut ou du mode d'habitat dans lequel ils vivent* »³⁶.

³⁵ www.gisti.org/spip.php?article6527

³⁶ www.gisti.org/spip.php?article6529

S'appuyant sur une décision du 8 février 2018 par laquelle le Conseil constitutionnel avait censuré la condition de nationalité française imposée pour pouvoir prétendre à une pension en tant que victime civile de la guerre d'Algérie, le Gisti, l'ADDE et l'Association pour la défense des étrangers (ADE) sont intervenus volontairement devant le Conseil d'État à l'appui d'une demande de transmission d'une QPC visant un article aussitôt introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans le but manifeste d'annihiler les effets de cette décision du Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 25 septembre 2020, le Conseil d'État a déclaré les interventions volontaires irrecevables, par application d'une jurisprudence contestable mais constante qu'il ne s'est pas résolu à remettre en cause. Sur le fond, il a rejeté la demande de transmission de la QPC, écartant notamment l'argument tiré du caractère discriminatoire du dispositif³⁷.

Un communiqué publié le 15 avril 2020 par sept associations, dont le Gisti, se félicitait d'un jugement rendu le 10 avril sanctionnant une nouvelle délibération du Conseil régional d'Ile-de-France et Île-de-France Mobilités visant à exclure les personnes bénéficiant de l'aide médicale de l'État (AME) de réductions tarifaires dans les transports et ce, alors qu'une précédente délibération ayant le même objet avait déjà été censurée par le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel et enfin le Conseil d'État³⁸.

Condamné en 2005 à six ans d'emprisonnement, Kamel Daoudi, qui a purgé sa peine, est pourtant assigné à résidence depuis douze années. Sous le coup d'une mesure d'interdiction définitive du territoire français, déchu de sa nationalité française, il ne peut être expulsé vers l'Algérie – le pays dont il a la nationalité – en raison

³⁷ www.gisti.org/spip.php?article6479

³⁸ www.gisti.org/spip.php?article6364

des risques de mauvais traitements qu'il y encourt. La Cour européenne des droits de l'Homme l'a affirmé dans une décision sans équivoque. Le 6 octobre 2020, le tribunal correctionnel d'Aurillac a pourtant condamné le plus ancien assigné à résidence de France à un an de prison ferme pour avoir dépassé d'une demi-heure l'heure de retour à son domicile qui lui était imposée. Constatant qu'en le privant de toute vie familiale et professionnelle, l'assignation à résidence à perpétuité infligée à Kamel Daoudi le condamne à une véritable mort civile, le Gisti et la LDH avaient pourtant publié le 1^{er} octobre 2020 un communiqué commun dénonçant un acharnement incompatible avec l'État de droit et demandant l'abandon des poursuites contre lui³⁹.

3. Une gestion de la pandémie qui pèse lourdement sur les personnes étrangères les plus vulnérables

Nombreux sont les domaines dans lesquels la pandémie de Covid-19 et, surtout, sa gestion par les pouvoirs publics – adoptant ou négligeant au contraire d'adopter diverses mesures – se sont révélées spécialement pénalisantes pour les personnes étrangères. Seul ou avec ses partenaires habituels, le Gisti a tenté de faire face à la multiplicité des fronts ouverts par cette crise en diversifiant les thèmes et les modalités des interpellations par lesquelles il entendait en dénoncer les effets ou appeler à des mesures destinées à les atténuer.

C'est ainsi par exemple que dès le 19 mars 2020, l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) dont le Gisti est membre et l'Uniopss, en lien avec France-Assos-santé, ont demandé au ministre de la santé de simplifier les

³⁹ www.gisti.org/spip.php?article6481

³³ www.gisti.org/spip.php?article6392

³⁴ www.gisti.org/spip.php?article6525

démarches d'ouverture et de renouvellement des droits à la protection maladie dans le contexte des mesures de confinements liées à l'épidémie⁴⁰. La même nécessité de protéger, dans les Outre-mer, des populations particulièrement exposées, inspirait un communiqué conjoint du collectif MOM et de l'OEE du 17 juin dénonçant une politique qui « *privilégie la répression de l'immigration en dépit du bon sens sanitaire* » et appelant les autorités françaises à renoncer à la reprise des expulsions de Mayotte vers les Comores et à fermer jusqu'à nouvel ordre les lieux d'enfermement administratif tel le centre de rétention administrative de Pamandzi⁴¹.

Plus globalement, le Gisti s'est associé à la lettre ouverte adressée le 25 avril 2020 au président de la République par d'innombrables personnalités et organisations « *pour la régularisation définitive des sans-papiers* », soulignant que « *500 000 personnes sans papiers environ sont présentes sur le sol français, qu'elles sont environ 4 millions sur le territoire de l'Union européenne, vivant souvent dans des conditions précaires inadmissibles qui rendent impossible le respect des mesures préconisées par l'OMS pour lutter contre la diffusion du coronavirus* » et que « *cette situation exige de tou-te-s de faire preuve d'entraide et de solidarité...* »⁴².

Le risque de voir la crise sanitaire devenir une « véritable bombe sanitaire » pour les étrangères et les étrangers vivant dans les foyers, enfermés dans les centres de rétention administrative (CRA) et, plus largement pour les sans-papiers, a également justifié l'appel à une journée de manifestations le 30 mai « *pour exiger des mesures immédiates* » lancé par plus de 190 organisations et 300 personnalités, soulignant que « *les exigences de justice et d'égalité sont aussi d'impérieuses nécessités sanitaires hors*

desquelles tous les discours contre la propagation du coronavirus sont vains »⁴³.

Le 23 juin 2020, le Gisti publiait également un communiqué conjoint avec la Cimade, la LDH et le SAF soulignant qu'alors que le délai de deux mois pour déposer une demande de titre de séjour, suspendu pendant la première période de confinement, recommencerait à courir dès le 24 juin, les préfectures demeuraient inaccessibles pour un très grand nombre des personnes concernées, la machine administrative, déjà gravement engorgée avant la crise, s'étant bloquée, de sorte que la crise sanitaire avait fait exploser la précarité administrative des personnes étrangères⁴⁴.

Dans un autre registre, le Gisti a également agi pour tenter d'atténuer les effets lourdement pénalisants des dispositions adaptant au contexte de la crise sanitaire les règles de procédure applicables devant diverses juridictions traitant du contentieux des personnes étrangères. Conjointement avec le SAF, l'ADDE et le SM il a ainsi saisi le Conseil d'État d'une requête en référé-liberté visant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2020, qui portait adaptation des règles applicables en matière de contentieux administratif, requête rejetée par ordonnance du 10 avril 2020⁴⁵.

La crise sanitaire a enfin été le prétexte à l'instauration d'un gel des visas de regroupement familial et de réunification familiale des réfugiés. Ainsi, à partir du 16 mars, des centaines de familles étrangères ont été privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en avaient reçu l'autorisation à l'issue d'une longue instruction de leur dossier de regroupement familial ou de réunification familiale. Vivant dans des pays classés par la France comme « zones

40 www.gisti.org/spip.php?article6328

41 www.gisti.org/spip.php?article6430

42 www.gisti.org/spip.php?article6379

43 www.gisti.org/spip.php?article6413

44 www.gisti.org/spip.php?article6433

45 www.gisti.org/spip.php?article6349

actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se sont heurtés au mur des ambassades et consulats qui refusaient d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer. Cette pratique s'étant fondée, à partir de la réouverture partielle des frontières en juillet 2020, sur une instruction du Premier ministre du 15 août jamais publiée, neuf associations, dont le Gisti, des syndicats et des personnes étrangères concernées ont saisi le juge des référés du Conseil d'État, en décembre 2020, de requêtes en référé suspension de cette décision qui portait atteinte au droit d'asile, au droit de vivre en famille et au droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁶. Par une ordonnance rendue le 21 janvier 2021, le Conseil d'État a fait droit à cette requête et suspendu la décision instaurant le gel de la délivrance des visas⁴⁷ (voir bilan contentieux p. 48).

C. Pour les mineures et les mineurs isolés étrangers et le droit à la scolarisation

1. Les mineur-es isolé-es

Suivi de la mise en œuvre du fichier AEM

La décision du Conseil d'État du 5 février 2020 validant le décret d'application des dispositions de la loi asile et immigration de 2018 portant création du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) marque la fin d'une longue bataille juridique menée par 18 associations, dont le Gisti (*Le Conseil d'État valide*

*sans sourciller le fichage des mineur-es non accompagné-e-s*⁴⁸).

Le fichier AEM est maintenant utilisé par près de 80 départements, les autres refusant de le mettre en œuvre, comme la loi les y autorise. À défaut de pouvoir contraindre les récalcitrants, le gouvernement a décidé de les pénaliser financièrement en réduisant la contribution financière qu'il leur verse dans le cadre de la procédure d'évaluation et de mise à l'abri des mineur-es isolé-es. Le Gisti a proposé à ses partenaires associatifs et syndicaux de dénoncer ce chantage financier mis en œuvre par le décret du 23 juin 2020 dans un communiqué de presse (*L'État décide de frapper au porte-monnaie les départements qui résistent au fichage des enfants, 7 juillet 2020*)⁴⁹.

Deux départements réfractaires ont annoncé, début octobre, avoir contesté ce décret devant le Conseil d'État.

La situation des mineur-es isolé-es pendant le confinement

Les conditions de prise en charge des mineur-es se sont gravement dégradées pendant la période de confinement. Les cellules d'évaluation de nombreux départements ont suspendu leur activité. Les jeunes n'étaient plus reçus et ne pouvaient plus bénéficier d'un hébergement. Malgré le rappel adressé à tous les conseils départementaux par le secrétaire d'État à la protection de l'enfance, Adrien Taquet, le 21 mars, sur la nécessité de mettre à l'abri tous les jeunes isolés, les carences en matière de protection de l'enfance se sont multipliées. Cette situation a mis en lumière la situation particulièrement dramatique des jeunes considérés comme majeur-es par les départements à la suite d'une évaluation mais qui contestent cette décision en saisissant le juge des enfants d'une demande de protection.

48 www.gisti.org/spip.php?article6309

49 www.gisti.org/spip.php?article6438

Entre le refus du département et la décision du juge des enfants, il peut s'écouler de longs mois, où le ou la jeune est à la rue, sans aucune protection. Pendant cette période délicate, certains de ces jeunes peuvent bénéficier de l'aide d'associations ou d'hébergeant-es solidaires (soutien juridique, aide alimentaire, hébergement, etc.). Le confinement a considérablement entravé ces soutiens, laissant ces jeunes à la rue, sans possibilité de respecter les règles sanitaires. De plus, le ralentissement de l'activité des tribunaux a retardé la réponse des juges des enfants.

Fin mars, le Gisti, avec 15 autres organisations et des avocat-es, a participé à un travail de recensement des jeunes dans cette situation à Paris, auxquels se sont ajoutés les jeunes primo-arrivants qui se sont heurtés à la fermeture de la cellule d'évaluation parisienne. Ce travail a permis de signaler la situation de 200 enfants en danger au procureur de la République de Paris.

Le même constat prévalant sur l'ensemble du territoire, le Gisti a, le 6 avril, co-signé avec de nombreuses organisations et avocat-es une lettre ouverte au Premier ministre pour attirer son attention sur la gravité de la situation et exiger qu'une série de mesures soient prises d'urgence pour protéger ces jeunes⁵⁰. Le constat dressé à cette occasion a été corroboré quelques jours plus tard par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui a confirmé que la situation de ces enfants était « *extrêmement préoccupante* ». À la date du 15 avril, elle constatait que « *beaucoup sont encore à la rue, en particulier chez les primo-arrivants qui ne savent pas vers qui se tourner pour obtenir de l'aide, beaucoup de structures associatives étant fermées* » (Lettre de l'Observatoire n° 2)⁵¹.

50 www.gisti.org/spip.php?article6354

51 www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/observatoire-deletat-durgence-sanitaire-et-du-confinement

Compte tenu des réponses indigestes tant du parquet de Paris que du gouvernement⁵², une stratégie contentieuse a été élaborée au niveau national. Celle-ci s'est notamment appuyée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme ordonnant, à titre de mesure provisoire, la mise à l'abri d'un jeune qui avait fait l'objet d'un refus de prise en charge par le département de la Haute-Vienne (Cour EDH, mesure provisoire art. 39, 30 mars 2020). Un groupe de travail du Gisti a élaboré un modèle de recours en référé-liberté qui a été mis à disposition des avocat-es. Plusieurs contentieux exigeant des mises à l'abri dans une structure adaptée à l'âge des jeunes et à la prévention des risques de contamination ont été engagés à partir de ce modèle.

À Paris, ces décisions ont abouti à des mises à l'abri, mais uniquement dans des gymnases réquisitionnés à cet effet (7 décisions dans ce sens entre le 14 et le 20 avril). Ce type d'hébergement ne respectant pas les recommandations du Comité scientifique qui avait demandé de proscrire « *le rassemblement dans des espaces collectifs (de type gymnases, etc.)* », le Gisti a fait une intervention volontaire devant le tribunal administratif de Paris, au côté d'un jeune mis à l'abri dans un gymnase (*Jeunes isolés à Paris, leur confinement dans des gymnases est inacceptable, 11 mai 2020*)⁵³. Le juge n'a malheureusement pas fait droit à nos conclusions en prenant en compte, sans les vérifier, les difficultés invoquées par la Ville de Paris et en estimant que l'aménagement du gymnase en question permettait de respecter les règles sanitaires.

Avec Infomie, le Gisti est aussi intervenu volontairement devant le Conseil d'État au début du mois de mai dans le

52 *Le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance a répondu au nom de gouvernement à la lettre ouverte adressée le 6 avril au Premier ministre le 22 juin.*

53 www.gisti.org/spip.php?article6386

cadre d'un contentieux portant sur cette même question. Sa décision a ouvert pour les mineur-es « *constesté-es* » une nouvelle possibilité de saisir le juge des référés en cas d'évaluation du département particulièrement contestable, notamment lorsque les documents d'état civil présentés sont écartés sans débat sur leur validité⁵⁴.

Enfin, pendant toute la durée du confinement le Gisti a alimenté un fil d'infos sur la situation des MIE sur son site⁵⁵.

Accord franco-marocain sur les mineur-es isolés : une entente en catimini

En 2018, le Gisti avait rendu publics les échanges entre le préfet de police de Paris et l'ambassadeur du Maroc révélant l'existence d'une coopération policière entre les deux pays ayant pour objet d'identifier les jeunes marocains en errance sur le territoire français en vue de préparer leur retour au Maroc. Dans la plus grande opacité, les deux gouvernements ont continué à travailler sur cette question. Les informations qui ont filtré dans la presse ont permis d'apprendre que le ministre de la justice français avait signé le 7 décembre, avec son homologue marocain, une « *déclaration d'entente sur la protection des mineurs* », sans que l'on en connaisse les termes. Une demande de communication de ce document a été adressée au garde des Sceaux, dans les jours qui ont suivi, par une vingtaine d'organisations syndicales et d'associations, dont le Gisti. Cette demande a été accompagnée de la diffusion d'un communiqué de presse appelant à plus de transparence et mettant en garde contre toute tentative de renvoi forcé de ces mineurs dans leurs pays (*Déclaration d'entente franco-marocaine sur les mineur-es isolés, respecter les droits de l'enfant avant tout, 16 décembre 2020*)⁵⁶. Le ministère de

54 www.gisti.org/spip.php?article6417

55 www.gisti.org/spip.php?article6366

56 www.gisti.org/spip.php?article6353

la justice n'a pas répondu à notre demande de communication et refuse plus généralement de répondre aux questions relatives à cet accord. Il est toutefois établi que plusieurs services ministériels ont élaboré conjointement une procédure de renvoi de ces mineurs, en s'appuyant sur les dispositions de la convention de La Haye de 1996 relative à la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. L'absence totale de transparence de cette coopération bilatérale fait craindre le pire. Le Gisti et l'ensemble des organisations mobilisées sur ce sujet s'opposent à toute tentative visant, sous couvert de coopération internationale en matière de protection de l'enfance, à organiser des retours forcés contraires à l'intérêt des mineur-es.

La participation à l'action de l'Adjie

– La permanence juridique

Le Gisti continue de participer à la permanence interassociative de l'Adjie (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers) qui reçoit deux fois par semaine, dans des locaux situés dans le 19^e arrondissement de Paris, des jeunes isolés rencontrant des difficultés en matière de protection de l'enfance ou de scolarisation. Le Gisti est plus particulièrement impliqué dans les aspects matériels et organisationnels qui donnent lieu à des réunions régulières dans ses locaux. Il gère aussi la liste d'échange adjie@rezo.net, le serveur de stockage des dossiers numériques des jeunes reçus et le recrutement de la plupart des nouveaux et nouvelles bénévoles. Il tente aussi de repérer, dans les dossiers traités par l'Adjie, ceux qui peuvent donner lieu à un contentieux de principe afin de générer une jurisprudence positive.

En 2020, 231 nouveaux jeunes ont été reçus à la permanence de l'Adjie. C'est un nombre moindre que les années précédentes. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse. D'une part, au niveau national, on constate qu'il y a moins de primo-

arrivant-es. D'autre part, avec la montée en puissance de la permanence du barreau de Paris, les jeunes qui ont besoin de l'assistance de l'Adjie pour saisir le tribunal pour enfants ne sont plus aussi nombreux. Enfin, la permanence de l'Adjie a dû être fermée pendant la durée du confinement. Un numéro d'appel d'urgence avait toutefois été affiché sur la porte du local pour pouvoir renseigner et orienter les jeunes pendant cette période. Par ailleurs, les bénévoles de l'Adjie sont restés en contact avec de nombreux jeunes en les appelant régulièrement. Ils et elles ont aussi participé au recensement des jeunes à la rue au début du confinement, ce qui a permis de faire un signalement au parquet de Paris pour 200 d'entre eux (voir *supra*).

– Le soutien aux jeunes du campement Jules Ferry

Le 29 juin, avec l'aide de cinq associations (Les Midis du MIE, La TIMMY - Soutien aux Mineurs Exilés, Médecins Sans Frontières, le Comede et Utopia 56) une centaine de mineurs isolés qui avaient fait l'objet de refus de protection de la part des départements d'Île-de-France se sont installés sous des tentes, au square Jules Ferry, près de la Place de la République.

Par un communiqué de presse du 3 juillet, l'Adjie a apporté son soutien à cette lutte (*Les départements d'Île-de-France doivent répondre aux exigences de protection des jeunes du square Jules Ferry*⁵⁷). Fin juillet, alors qu'aucune solution n'avait été proposée à ces jeunes, l'Adjie a co-signé le texte « *Campement de mineurs non accompagnés à Paris : nous dénonçons l'incompréhensible inaction des responsables politiques* »⁵⁸. Une solution temporaire a finalement été proposée à ces jeunes fin août, qui devrait ensuite déboucher sur un lieu d'hébergement pérenne co-financé par le département de Paris et l'État. Nous considérons toutefois que ce dispositif ad hoc ne

constitue pas une réponse satisfaisante aux problèmes des jeunes remis à la rue après l'évaluation départementale. Seul le maintien d'une prise en charge jusqu'à la décision du juge des enfants permettrait de garantir les droits fondamentaux de ces jeunes.

2. Accès à la scolarisation et à la formation professionnelle

Publications et mise à dispositions des textes et de la jurisprudence

En janvier 2020 est paru le cahier juridique « *La scolarisation et la formation des jeunes étrangers* » en co-édition avec le Collectif Romeurope. Cette publication recense l'ensemble des obstacles que peuvent rencontrer les enfants étrangers et leurs parents, de l'école maternelle jusqu'au lycée. Elle dresse aussi un panorama complet des questions relatives aux stages et aux contrats en alternance. L'ensemble des textes et jurisprudences cités ont par ailleurs été mis à disposition sur le site du Gisti⁵⁹. Une note complémentaire a été mise en ligne en juillet pour intégrer les dispositions d'un nouveau décret fixant la liste des pièces exigibles par les mairies pour procéder à des inscriptions scolaires (*Dossier d'inscription scolaire : enfin un décret pour encadrer les exigences des mairies !* 20 juillet 2020).

Le droit à l'instruction des enfants allophones et des jeunes de plus de 16 ans

Le Conseil d'État ne s'est toujours pas prononcé sur le droit à l'instruction des jeunes âgés de plus de 16 ans, droit que le ministère de l'éducation nationale conteste en considérant qu'au-delà de cet âge ses services n'ont plus l'obligation de scolariser tous ceux et celles qui le demandent. Dans cette affaire, le ministre

59 www.gisti.org/spip.php?article524

s'est pourvu en cassation contre une décision de la Cour administrative d'appel de Paris reconnaissant le droit à l'instruction pour un jeune de plus de 16 ans qui n'avait reçu aucune proposition d'affectation scolaire de la part de l'Éducation nationale. Le Gisti est intervenant volontaire dans cette affaire, aux côtés des associations Infomie et Aadjam. En l'absence de décision du Conseil d'État, les services de l'éducation nationale continuent de refuser de scolariser de nombreux jeunes allophones, en particulier lorsqu'il s'agit de mineur-es isolé-es.

À Paris, par exemple le Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (Casnav) refuse de faire passer les tests de niveau scolaire aux jeunes isolés qui se présentent sans décision de placement à l'aide sociale à l'enfance. Il faut un courrier d'une association, en recommandé avec accusé réception, menaçant de saisir le juge administratif pour que les jeunes reçoivent, dans les 8 jours, une convocation. À partir de la rentrée scolaire 2020, les jeunes allophones se sont heurtés à un nouvel obstacle. À l'instar de ce qui passe dans plusieurs préfectures, il est maintenant nécessaire de prendre rendez-vous sur le site du Casnav. Or même en tentant de se connecter quotidiennement pendant des semaines, aucun créneau n'est disponible pour obtenir un rendez-vous. Ce qui revient à contourner, sans le dire, le nombre de tests d'évaluation et par conséquent le nombre des affectations scolaires. L'Adjie s'est saisi de ce problème et a adressé plusieurs courriers à la directrice du Casnav. À défaut de réponse satisfaisante, un contentieux est envisagé.

Stages et formation professionnelle : encore trop d'exclusion

Le Gisti a été saisi de nombreuses situations de mineur-es et de jeunes majeur-es rencontrant des difficultés pour

accomplir un stage ou entamer une formation en apprentissage.

En janvier, c'est le recteur de l'académie de Rennes qui a demandé par courrier aux proviseur-es d'identifier les lycéen-nés en situation irrégulière de façon à leur interdire l'accès aux ateliers et aux stages en entreprise. Il a fallu une première réaction d'organisations syndicales et associatives pour que le recteur demande à ses services de surseoir aux mesures qu'il avait préconisées. Une action collective, à laquelle le Gisti s'est associé, a rappelé à cette occasion que la situation au regard du séjour des élèves ne pouvait pas faire obstacle à leur droit à l'instruction et à la formation (*Lutter contre toute entrave au droit à l'école pour tous*⁶⁰).

En février, 23 mineurs isolés se sont vu refuser une autorisation de travail par la préfecture de la Seine-Saint-Denis alors qu'ils souhaitaient entrer en apprentissage dans une entreprise de travaux public. Une démarche commune a été engagée pour débloquer la situation. Un communiqué de presse a été publié à cette occasion (*La formation professionnelle est un droit pour tous*⁶¹).

Le Gisti a reçu de nombreuses demandes de consultation sur ce sujet de la part d'équipes éducatives et d'associations. Pour tenter de répondre aux multiples questions que suscite ce thème, la refonte du cahier juridique sur la scolarisation a été l'occasion d'y inclure un chapitre sur les stages, la formation professionnelle et les contrats en alternance (voir *supra* la présentation de cette publication) qui sera complété prochainement par une note pratique sur les autorisations de travail pour les jeunes.

60 www.gisti.org/spip.php?article6305

61 www.gisti.org/spip.php?article6310

57 www.gisti.org/spip.php?article6437

58 www.gisti.org/spip.php?article6446

D. Contre l'enfermement

Le durcissement continu des politiques d'immigration et d'asile se révèle dans le recours toujours accru et banalisé à des mesures de contrôle et de coercition sur les personnes étrangères et ce, aussi bien sur celles qui font l'objet de mesures d'éloignement que sur toutes celles qui sont invariablement soupçonnées de vouloir entrer ou se maintenir irrégulièrement sur le territoire. Dans le même temps, le cadre juridique et les modalités pratiques de l'enfermement se diversifient, enrichissant sans cesse la panoplie de mesures de contrainte dont l'administration fait aujourd'hui un usage immodéré.

La pandémie de Covid-19 n'a que peu enrayé la logique de l'enfermement, alors même que le simple bon sens sanitaire démontrait que le fonctionnement des centres de rétention et autres zones d'attente favoriserait la circulation du virus.

Au contraire, ce mouvement de fond est appelé à s'amplifier encore, ainsi qu'en atteste le projet de la Commission européenne de refonte de la directive « Retour » de 2008, en cours d'examen au Parlement européen. Un article du numéro 125 de la revue *Plein droit* décrypte ce projet et détaille les quatre dispositifs destinés à renforcer considérablement la dimension coercitive de la directive, dont trois sont entièrement nouveaux⁶².

1. Avec l'OEE, informer, alerter, dénoncer

Depuis la fondation de l'observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) en 2011, le Gisti participe activement à ses

62 www.gisti.org/spip.php?article6434

travaux et notamment à la conception et à l'organisation des réunions publiques d'information que l'observatoire organise très régulièrement. Avant que les mesures de confinement puis de distanciation sociale aient conduit à suspendre cette activité, l'OEE a tenu une réunion publique d'information, le 24 février 2020, sur le thème « *Enfermement et contrôle, un an après la loi Collomb* »⁶³.

L'observatoire entend également relayer les informations souvent très précieuses recueillies par ses membres au sein des lieux d'enfermement ou diffusées à partir de ces lieux par des groupes de militants et bénévoles.

Lorsque ces informations sont particulièrement précises et inquiétantes, il en saisit les autorités administratives indépendantes compétentes pour enquêter sur les faits. Le 19 octobre 2020, il a ainsi saisi tant la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) que la Défenseure des droits (DDD) d'un témoignage – transcription d'un récit recueilli par téléphone et diffusé par la plateforme Paris-Info-luttes – fournissant des éléments détaillés sur des humiliations subies par des femmes retenues au CRA du Mesnil-Amelot ainsi que sur le comportement de policiers qui paraissent avoir sciemment refusé de donner des soins à une personne en état de détresse médicale manifeste ou d'appeler les services de secours.

La crise sanitaire a également été l'occasion pour l'OEE de publier plusieurs communiqués dénonçant la continuité de la politique d'enfermement au mépris, tout à la fois, des impératifs de santé publique et des textes encadrant le placement en rétention ou en zones d'attente.

Dès le 18 mars 2020, l'observatoire appelait ainsi le gouvernement à prendre au plus vite l'initiative d'une libération générale et inconditionnelle de toutes les

63 www.gisti.org/spip.php?article6313

personnes étrangères privées de liberté, soulignant que plusieurs juges avaient déjà remis en liberté des personnes dont l'administration entendait prolonger l'enfermement, au mépris des exigences tant juridiques que sanitaires⁶⁴.

C'est à nouveau ce que réclamait l'OEE par un communiqué publié le 16 avril 2020, après que le Conseil d'État a refusé d'ordonner une fermeture générale des centres de rétention administrative mais que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a admis, le 15 avril, que « *le préfet de police [...] entretient le foyer de contamination qui a été récemment identifié au sein de ce centre [le CRA de Vincennes] et méconnaît de ce fait les impératifs de santé publique qui s'imposent à lui en vertu de l'état de catastrophe sanitaire mettant en péril la santé de la population* »⁶⁵.

La voix de l'OEE s'ajoutant à celles de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, du Défenseur des droits, de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, du Président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et de bien d'autres défenseurs des libertés encore, ce sont à nouveau deux communiqués publiés par l'OEE qui dénonçaient ensuite, les 23 avril et 7 mai, le principe même mais aussi les conditions de maintien de personnes étrangères dans la zone d'attente de Roissy⁶⁶.

Après que le déconfinement a facilité une reprise partielle de l'activité des juridictions chargées du contentieux de l'éloignement, l'OEE a encore dénoncé les pratiques multipliant la tenue d'audiences en visioconférence à l'intérieur même des lieux d'enfermement, comme à Hendaye et Oissel, soulignant ainsi que « *les personnes étrangères payent le prix fort d'une justice*

64 www.gisti.org/spip.php?article6325

65 www.gisti.org/spip.php?article6370

66 www.gisti.org/spip.php?article6376 et www.gisti.org/spip.php?article6390

67 www.gisti.org/spip.php?article6439

dégradée dans les conditions dérogatoires de l'état d'urgence sanitaire »⁶⁷.

2. Le contentieux contre l'enfermement en période de pandémie Covid

Dès le 23 mars 2020 le Gisti, conjointement avec l'ADDE, la Cimade, le SAF et le Conseil national des barreaux, déposait un référé-liberté devant le Conseil d'État pour demander la fermeture temporaire des centres de rétention administrative (CRA). La requête faisait valoir que le maintien des personnes en rétention portait une atteinte grave au droit à la vie et à la santé ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, compte tenu du contexte de l'épidémie de Covid-19. Elle soutenait également que ce maintien était illégal dès lors que les personnes retenues ne pouvaient pas être éloignées compte tenu de l'interruption des transports aériens et de la fermeture généralisée des frontières. Le Défenseur des droits a déposé des observations dans lesquelles il concluait également à la nécessité de fermer les centres de rétention, d'abord en raison de la difficulté d'y faire respecter les préconisations sanitaires, ensuite du fait que la rétention, sans objet ni utilité en raison de l'impossibilité d'exécuter les mesures d'éloignement, était privée de base légale. Dans son ordonnance rendue le 27 mars 2020, le Conseil d'État a néanmoins rejeté la demande⁶⁸. Commentant cette décision, un communiqué publié par les requérants dénonçait « *une protection au rabais pour les étrangers* »⁶⁹.

Après qu'une personne retenue au CRA de Vincennes a été déclarée positive au Covid-19, l'ADDE, le SAF et le Gisti déposaient le 11 avril, devant le tribunal adminis-

67 www.gisti.org/spip.php?article6439

68 www.gisti.org/spip.php?article6347

69 www.gisti.org/spip.php?article6346

tratif de Paris, une requête en référé-liberté demandant au juge d'enjoindre à l'administration de fermer temporairement ce centre de rétention. Dans son ordonnance rendue le 15 avril, le juge des référés prononçait plusieurs injonctions, excluant le centre de Vincennes comme lieu d'exécution des mesures de rétention et imposant à l'administration de prendre les mesures appropriées s'agissant des personnes déjà placées qui seraient symptomatiques d'une contamination par le virus. Le Gisti, le SAF et l'ADDE publiaient alors un communiqué se félicitant de cette décision et appelant l'État à prendre ses responsabilités et à fermer tous les centres de rétention⁷⁰.

Constatant que le préfet n'avait pas correctement exécuté cette ordonnance, les trois organisations déposaient un nouveau référé devant le même tribunal le 18 avril 2020, qui prenait une seconde ordonnance le 24 avril 2020, après quoi le ministre de l'intérieur faisait appel de ces deux décisions dont il demandait l'annulation. Le Conseil d'État a alors fait droit à la demande du ministre, estimant notamment que, compte tenu des aménagements apportés au fonctionnement du centre de rétention administrative de Vincennes depuis le début de la crise sanitaire, le maintien dans ce centre d'étrangers testés positifs au Covid-19 ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ou au droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à leur état de santé⁷¹.

3. Des pratiques illégales d'enfermement à la frontière italienne

Depuis 2015, l'Anafé, dont le Gisti est membre, constate et dénonce des pra-

tiques illégales de privation de liberté imposées à des personnes exilées à la frontière franco-italienne. Chaque jour, à la suite de contrôles discriminatoires et de procédures expéditives de refus d'entrée, des dizaines de personnes sont enfermées dans des constructions modulaires attenantes aux postes de la police aux frontières (PAF) de Menton et de Montgenèvre. En 2017, le Conseil d'État avait refusé de sanctionner ces pratiques, estimant qu'elles pouvaient être justifiées tant que la privation de liberté ne dépassait pas une durée dite « raisonnable » de moins de 4 heures. Échappant à tout contrôle juridictionnel, ces pratiques ont donc perduré, pour des durées régulièrement supérieures à 4 heures, dans des conditions indignes et dans la plus grande opacité. Plusieurs élu-es se sont notamment vu refuser l'accès à ces locaux, présentés comme répondant au seul objectif de « mise à l'abri » pour la « sécurité » des personnes exilées. En septembre et octobre 2020, des représentantes de l'Anafé et de Médecins du Monde se sont donc présentées devant les locaux de la PAF de Menton et de Montgenèvre en vue d'apporter une assistance juridique et médicale à ces personnes et se sont heurtées au même refus de les laisser y accéder. L'Anafé et Médecins du Monde ont alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice, le 18 novembre 2020, auquel elles ont demandé de suspendre l'exécution de la décision du 18 septembre 2020 de la préfecture des Alpes-Maritimes portant refus d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton. Onze associations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement à la procédure afin de soutenir cette demande de suspension⁷². Par une ordonnance du 30 novembre 2020, le juge y a fait droit⁷³, bientôt suivi par son homologue du tribunal administratif de Marseille, saisi aux

⁷² www.gisti.org/spip.php?article6369

⁷³ www.gisti.org/spip.php?article6360

mêmes fins et dans le même cadre procédural, pour ce qui concerne les locaux de privation de liberté de Montgenèvre⁷⁴ (voir bilan contentieux po0).

E. Pour la défense des exilé-es à la frontière britannique

1. Des exilé-es victimes de politiques violentes et mortifères

Depuis près de 30 ans, l'Union européenne et ses États membres n'ont cessé de refouler, par tous moyens et toujours plus loin, les exilé-es en quête de protection. Dans le même temps, une succession de textes et d'accords bilatéraux ont été adoptés pour contrecarrer les tentatives désespérées de rejoindre le Royaume-Uni de celles et ceux qui parviennent à gagner les abords du détroit du Pas-de-Calais. En transformant cet espace frontalier en zone fortifiée, toujours davantage contrôlée, ces politiques cyniques les placent dans la situation absurde d'y être à la fois indésirables et pourchassés. Mais aussi empêchés de la quitter.

Ces politiques sont au surplus mortifères puisque les militant-es présent-es sur le terrain ont calculé que, depuis 1999, au moins 275 personnes étaient mortes dans cette zone frontalière : noyées en tentant de traverser la Manche ou de monter à bord d'un ferry, écrasées par la cargaison d'un camion dans lequel elles s'étaient cachées, électrocutées par les caténaires de l'Eurostar ou tout simplement victimes des défaillances dans l'accès aux soins ou de l'absence de dispositifs d'accueil. C'est ce qu'ont dénoncé 16 associations, dont

⁷⁴ www.gisti.org/spip.php?article6528

le Gisti, dans un communiqué publié le 28 août 2020 alors que, les tentatives de traversées dans des embarcations de fortune se multipliant, Abdulfatah Hamdallah, un exilé soudanais, était retrouvé mort sur une plage de Sangatte⁷⁵.

C'est précisément pour dénoncer une frontière qui tue que le Gisti a contribué à la publication d'une enquête sur les personnes exilées mortes à la frontière franco-britannique, fruit d'une collaboration avec l'Institute of Race Relations (IRR), le Tribunal permanent des peuples (TPP) de Londres : « *Deadly Crossings and the Militarisation of Britain's Borders* »⁷⁶. La mise en ligne du rapport issu de cette enquête a été l'occasion de publier un communiqué⁷⁷ « *Contre l'oubli et l'impunité, nommer et compter les victimes* », soulignant que « *recenser les étranger-es décédé-es dans cette zone frontalière montre que ces morts sont le résultat des politiques menées par des sous-préfets, des préfets et des ministres successifs, qui ont décidé de faire de cette frontière un "enfer"* ».

Mais avant même de tenter de périlleuses traversées, les exilé-es sont confrontés à la politique qui vise, depuis le démantèlement de la grande « jungle » en 2015, à éradiquer ce qu'il est convenu d'appeler les « points de fixation », autrement dit les lieux où ils et elles se réunissent pour se nourrir, dormir, se laver... Les violences qui accompagnent les opérations policières de dispersion des campements et autres lieux de distribution de repas sont largement documentées par les associations présentes sur le terrain. C'est pourquoi le Gisti s'est joint à l'appel lancé par de très nombreuses organisations locales, régionales et nationales pour qu'une manifestation organisée à Calais le 26 septembre 2020 soit l'occasion de dénoncer « *le harcèlement policier* ».

⁷⁵ www.gisti.org/spip.php?article6469

⁷⁶ www.gisti.org/spip.php?article6511

⁷⁷ www.gisti.org/spip.php?article6510

et administratif incessant », de dire que « la stratégie menée par les municipalités, les préfectures et l'État doit changer » et demander « qu'un véritable accueil, digne et humain soit organisé »⁷⁸. Pour donner à cette manifestation la plus grande visibilité possible, une conférence de presse a été organisée la veille, à Paris, au cours de laquelle un représentant du Gisti est intervenu pour présenter les enseignements tirés des résultats des contentieux engagés en vue de faire sanctionner les atteintes aux droits des exilé-es dans le Calais, mais aussi leurs limites. Ces actions contentieuses ont été principalement menées dans deux domaines : d'une part, celui des expulsions à répétition des campements dans lesquels les exilé-es tentent de s'abriter et, d'autre part, celui de leurs conditions de vie quotidienne.

2. D'incessantes dispersions des campements et autres abris précaires

Pour tenter de résister à la politique de dispersion systématique de lieux de vie de personnes maintenues à tout prix dans l'errance, le Gisti contribue concrètement à leur défense en participant activement à plusieurs cercles de discussion et d'analyse juridique spécialisés. Il est notamment présent dans les réunions du « groupe juridique régional » régulièrement organisées par la plateforme des soutiens aux migrant-es (PSM) de la région des Hauts-de-France et associant des avocat-es et militant-es associatifs. Y sont élaborés des projets d'actions contentieuses testant de nouvelles approches ou argumentations adaptées aux observations de terrain des pratiques administratives, policières et judiciaires. C'est dans ce cadre qu'ont été notamment discutées ou initiées deux actions.

⁷⁸ www.gisti.org/spip.php?article6474

Le Gisti, la Cabane juridique, l'Auberge des migrants et plusieurs exilé-es ont tout d'abord saisi le juge des référés du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer auquel ils demandaient de prononcer la « rétractation » de quatre ordonnances rendues entre mai et septembre 2019 qui avaient autorisé l'expulsion des occupant-es, non identifié-es, de diverses parcelles à Calais. Par des ordonnances rendues le 18 décembre 2019, le juge a néanmoins rejeté ces demandes, estimant que les mesures d'expulsion étaient « nécessaires et proportionnées au but poursuivi ».

Le Gisti a par ailleurs contribué à la rédaction d'un courrier que l'association Human Rights Observers (HRO) a adressé, courant mars 2020, au procureur général près la cour d'appel de Douai afin de l'alerter sur « les instructions aux fins d'expulsion de personnes en grande précarité que monsieur le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer continue de délivrer aux services de police judiciaire » et de l'interroger sur les deux difficultés majeures que soulèvent ces pratiques. La première concernait bien entendu leur contradiction manifeste avec les directives qui sont imposées à l'échelle nationale pour faire face à la crise sanitaire. La seconde concernait « le recours, depuis maintenant quatre ans, à des opérations de police judiciaire, qui n'ont à l'évidence pour but ni de rechercher les auteurs de l'infraction prétendument poursuivie ni, a fortiori, de les déférer devant une juridiction répressive, mais seulement de concourir à l'objectif fixé par l'autorité administrative de dissuader les personnes migrantes de se regrouper en éliminant les "points de fixation", autrement dit de concourir à la réalisation d'opérations de police administrative. » En dépit des explications et analyses très complètes dont le procureur général était ainsi solennellement saisi, il n'a pas cru devoir y apporter la moindre réponse.

3. Des conditions de (sur)vie profondément dégradées

Alors même qu'à la demande de huit associations, dont le Gisti, le tribunal administratif de Lille avait annulé, le 16 décembre 2019, plusieurs décisions de la maire de Calais tendant à empêcher les opérations de distribution de nourriture, alors qualifiées d'« occupations abusives, prolongées et répétées » de divers espaces publics, la préfet du Pas-de-Calais n'a pas tardé à prendre le relais puisque, par un arrêté daté du 10 septembre 2020, il a « interdit toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires » dans diverses rues du centre-ville de Calais et ce, « pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés ».

Pour protester contre cette nouvelle manifestation de la politique de harcèlement infligée aux exilé-es, une quinzaine d'associations ont signé le communiqué proposé par le Gisti, qui prenait la forme d'une réécriture de cet arrêté préfectoral mettant en lumière ses motivations réelles et son inspiration profonde, tirées de la volonté de « faire disparaître les migrant-es. »⁷⁹

F. Avec les EGM

À la suite de la session nationale des États généraux des migrations (EGM) en novembre 2019, le Gisti a décidé de maintenir sa présence à la fois dans le « groupe de facilitation » (sorte de comité de pilotage) et dans plusieurs des groupes de travail créés ou renforcés lors de cette session. Trois salariées ont consacré une part de leur temps de travail au suivi et à la participation aux différentes activités du mouvement.

⁷⁹ www.gisti.org/spip.php?article6474

1. Les actions marquantes de la période

Interpellation des élus municipaux sur le thème « une commune accueillante »

En amont des élections municipales de mars 2020, les EGM ont lancé une campagne d'interpellation des candidat-es (« Je m'engage et je le fais savoir ») sur ce qu'est une « commune accueillante », les invitant à mettre en place, en cas de succès aux élections, une véritable politique d'accueil des personnes migrantes⁸⁰. Une « boîte à outils » a été élaborée, à l'attention des élus locaux, comprenant les différentes ressources disponibles sur ce que doit être une ville accueillante : « Une ville accueillante pour les personnes étrangères, ce devrait être... » (Gisti, février 2020) ; les compétences et responsabilités des villes ; la fiche technique sur la mesure 26 du « Pacte pour la transition » ; les élus locaux face à la résorption des squats et des bidonvilles. Cette boîte à outils a été mise en ligne sur le site des EGM⁸¹.

Appel à la protection sanitaire des personnes en situation de précarité

À la suite de la déclaration de l'« état d'urgence sanitaire », le 22 mars, et de la mesure de confinement imposée sur tout le territoire national à partir du 17 mars, le groupe de facilitation des EGM, sur proposition de l'assemblée locale de la Sarthe, a écrit au président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé sur les mesures à prendre durant cette période pour protéger les personnes en grande précarité, et particulièrement celles d'origine étrangère : la fermeture des lieux d'enfermement, la suspension des obligations dans le cadre des assignations à résidence, la réquisition

⁸⁰ <https://eg-migrations.org/Municipales-2020-je-m-engage-et-je-le-fais-savoir>

⁸¹ <https://eg-migrations.org/Boite-a-outils-favoriser-l-accueil-des-personnes-exilees-dans-les-communes>

des locaux, en concertation avec les collectivités territoriales, pour un hébergement digne et dans le respect des conditions sanitaires à toute personne sans résidence stable, la suspension de toute mesure d'éloignement du territoire français et la prolongation des titres de séjour qui viendraient à expiration durant le confinement. Un modèle de lettre à l'attention des autorités préfectorales a également été rédigé pour que les assemblées locales puissent s'en saisir et démultiplier cette interpellation⁸².

Appel à la régularisation de toutes les personnes sans papiers

Peu de temps après le début du confinement, ses conséquences néfastes pour les personnes étrangères dépourvues de titre de séjour ont justifié des appels en faveur de mesures de régularisation venant du monde associatif et militant, mais aussi de certain-es parlementaires (voir sur ce sujet l'action du Gisti p. 29).

Le 20 avril, les EGM publiaient un communiqué où, relayant cette dynamique, ils affirmaient : « *Parce que l'accès à la dignité et aux droits fondamentaux ne peut ni être affaire de circonstances, ni servir des intérêts économiques, mais doit constituer au contraire une exigence non négociable d'égalité, les États Généraux des Migrations appellent à la régularisation immédiate, pérenne et sans conditions de toutes les personnes sans papiers, étape nécessaire du changement radical des politiques migratoires revendiqué dans leur Manifeste* »⁸³. Cette revendication a été reprise dans une lettre ouverte adressée au président de la République, le 30 avril, signée par 316 associations et collectifs.

Le 1^{er} juillet, les EGM ont ensuite publié un argumentaire détaillé, élaboré au sein

du groupe « Convergence », à l'attention des parlementaires sur les raisons pour lesquelles cette régularisation est plus que nécessaire (voir p. 30).

Les problèmes d'accès aux préfectures et de traitement des dossiers par les services préfectoraux

Le groupe-chantier « Pratiques préfectorales » s'est attaché à recenser les difficultés rencontrées en matière d'accès aux préfectures. Un modèle de courrier a été proposé aux assemblées locales des EGM afin de solliciter des informations auprès des préfectures sur la réouverture des services administratifs⁸⁴. L'accès aux services préfectoraux, déjà mis à mal du fait de la politique de « dématérialisation » (voir p. 14), a été rendu encore plus difficile par les mesures de confinement. Une fiche pratique à destination des personnes qui accompagnent les personnes étrangères en préfecture a été également diffusée et mise en ligne sur le site des EGM⁸⁵.

Lutter contre les idées reçues

Un des « chantiers » des EGM est la lutte contre les idées reçues en matière de migrations. Dès la première session nationale de mai 2018 avait été exprimé le souhait d'un outil de décryptage, de vulgarisation, d'information sur la politique migratoire, fruit du travail entre le monde de la recherche et le milieu militant, où chacun et chacune pourrait apporter son savoir-faire et son expérience.

Cette idée s'est concrétisée : un groupe de travail a été créé, auquel le Gisti a contribué activement, pour la rédaction d'un ouvrage publié avec le concours des Éditions de l'Atelier dans le cadre de sa collection : « *En finir avec les idées fausses* », dont la sortie est prévue en mars 2021.

⁸² <https://egm-migrations.org/Covid-19-Interpellez-votre-Prefet-sur-la-situation-des-personnes-etrangeres>

⁸³ <https://egm-migrations.org/Les-EGM-appellent-a-la-regularisation-de-toutes-les-personnes-sans-papiers>

⁸⁴ <https://egm-migrations.org/Reouverture-des-services-administratifs-interpellons-nos-prefectures>

⁸⁵ <https://egm-migrations.org/Fiche-pratique-Accompagner-une-personne-etrangere-en-prefecture>

2. La session nationale 2020

Comme chaque année depuis la fondation des EGM, en novembre 2017, une session nationale a été organisée à l'automne 2020. Eu égard au contexte sanitaire, il n'a pas été possible de réunir les personnes physiquement, mais le groupe de facilitation a décidé de maintenir la session nationale, en proposant aux membres des assemblées locales, des associations nationales et aux militant-es, huit séances en visio conférence, étalées sur une semaine (du 21 au 27 novembre 2020).

Grâce à l'appui de l'association Ritimo, ces huit séances ont pu réunir 160 participant-es.

Les débats ont porté sur divers thèmes : les mineur-es non accompagné-es, les travaux menés dans le cadre du groupe « municipales », les pratiques préfectorales, les mobilisations nationales, ou encore la campagne pour la régularisation de tous les sans-papiers et les questions européennes et internationales. Deux sessions ont été consacrées au bilan et aux perspectives pour l'année à venir de l'activité des EGM.

S'agissant du bilan, si de nombreuses actions ont été réalisées (campagne nationale lors des élections municipales, journée d'information et de sensibilisation sur la situation des mineur-es isolé-es, campagne de régularisation des sans-papiers, dénonciation de la précarisation accrue de l'accueil en préfecture), d'autres aspects ont encore besoin d'être investis : les questions d'accès à un hébergement, la politique européenne de migration et d'asile et ses conséquences sur les droits des personnes migrantes, la visibilité des actions des EGM et la coordination entre les assemblées locales et entre celles-ci et les différents groupes-chantiers. La session a ainsi permis de réaffirmer l'intérêt que représente le réseau pour ses diffé-

rents membres et de décider de quelques priorités partagées.

G. Pour la régularisation des sans-papiers

1. La situation des sans-papiers : particulièrement préoccupante

Cela fait bien longtemps que le sort des dizaines de milliers de personnes vivant en France en situation irrégulière n'est plus abordé dans les réformes successives de la législation relative aux étrangers.

Les responsables politiques, les médias, ainsi qu'une part du mouvement associatif, ont mis en avant, au cours de la décennie 2010, la catégorie « migrants », qui se rapporte essentiellement aux nouveaux et nouvelles arrivant-es, oblitérant la catégorie « sans-papiers » qui comprend nombre de personnes présentes sur le territoire depuis des années, qu'il s'agisse de personnes dont le titre de séjour n'a pas été renouvelé ou de personnes qui n'en ont jamais obtenu, d'exilé-es n'ayant pas pu faire enregistrer une demande d'asile ou de demandeurs et demandeuses d'asile débouté-es...

Rien dans les réformes de mars 2016, puis de septembre 2018, n'a été prévu pour améliorer le dispositif de régularisation des sans-papiers. Or ce dispositif, bien nommé « admission exceptionnelle » au séjour, est quasiment en panne depuis des mois, sinon des années, tandis qu'une législation toujours plus restrictive concernant le droit au séjour ou l'asile « fabrique » régulièrement des sans-papiers.

2. Un recensement des initiatives durant la crise sanitaire en faveur de la régularisation des personnes sans papiers

Le Gisti a voulu donner un écho particulier aux nombreuses initiatives qui ont été lancées, en France comme dans d'autres pays européens, dès le début de l'état d'urgence sanitaire et au cours des mois suivants, pour revendiquer la régularisation des personnes sans papiers. Un fil d'infos recensant la chronologie de ces initiatives a ainsi été alimenté, de mars à juin : « *Régularisation des sans-papiers : une revendication relancée en période d'état d'urgence Covid-19* ».

3. Le thème du dossier d'un numéro de la revue *Plein droit*

Le numéro 126 de la revue de l'association, *Plein droit*, a été consacré, en octobre 2020, à cette population étrangère maintenue dans l'ombre mais néanmoins indispensable que sont les sans-papiers. Sous le titre « *Illégaliser, régulariser* », le dossier⁸⁶ revient sur les opérations de régularisations dites « massives » des décennies 80 et 90, montre comment elles ont cédé le pas au traitement « au cas par cas » et à l'« admission exceptionnelle », et comment ces régularisations qui se font « à bas bruit » apparaissent plus que jamais comme la récompense d'un parcours forcément méritoire de personnes étrangères bien endurentes.

Dans le numéro suivant de la revue *Plein droit*, daté de décembre 2020, dont le dossier portait sur les conséquences pour les étrangers de l'état d'urgence sanitaire, la question des sans-papiers est encore

86 www.gisti.org/spip.php?article6487

revenue, avec un article titré : « *Régulariser les sans-papiers... dans le monde d'après* »⁸⁷.

4. La mobilisation des EGM sur la problématique des sans-papiers

À l'instar de l'ensemble du mouvement associatif, les États généraux des migrations, au sein desquels le Gisti joue un rôle actif, ont dès leur création bien davantage parlé de l'accueil des nouveaux et nouvelles venu-s, les migrant-es, que des sans-papiers.

Cependant, participant à la dynamique apparue avec la pandémie de Covid-19, les EGM ont décidé d'aller plus loin que la demande de régulariser les « premiers de cordée » pendant l'état d'urgence sanitaire et de porter une revendication plus radicale. Le 20 avril, ils ont publié un communiqué dans lequel ils affirment : « *Parce que l'accès à la dignité et aux droits fondamentaux ne peut ni être affaire de circonstances, ni servir des intérêts économiques, mais doit constituer au contraire une exigence non négociable d'égalité, les États Généraux des Migrations appellent à la régularisation immédiate, pérenne et sans conditions de toutes les personnes sans papiers, étape nécessaire du changement radical des politiques migratoires revendiqué dans leur Manifeste* ».

Cette revendication a été reprise dans une lettre ouverte adressée au président de la République, le 30 avril, qui a été signée par 316 associations et collectifs.

5. Le groupe « Convergence »

S'est alors imposée l'idée d'une convergence nationale des appels pour lancer une campagne nationale de régularisation. Un groupe qui s'est baptisé « Convergence »

87 www.gisti.org/spip.php?article6433

a été constitué, qui a réuni divers réseaux et collectifs, de Lyon, Grenoble et Rennes, avec les EGM, l'Anvita⁸⁸, et la Marche des solidarités, qui, à ce moment-là, commençait à préparer la grande marche de sans-papiers qui partirait, en septembre, de diverses villes de France (Marseille, Lyon, Grenoble, Strasbourg, Rennes, Nantes, Toulouse...) pour se retrouver à Paris le 17 octobre.

À partir du 30 mai la campagne « *Régularisation ! Pour l'égalité des droits : des papiers pour toutes et tous !* » a été lancée, avec une journée nationale d'action le 13 juin.

Le Gisti a pris une part très active au travail de ce groupe, comme représentant des EGM mais aussi en tant que tel, en participant aux réunions du groupe, en contribuant à la réflexion sur la revendication qui devait être portée par ce groupe, à la rédaction des textes, en faisant partie de la représentation des EGM lors de la conférence de presse organisée le 13 juin.

Le 1^{er} juillet, le groupe Convergence a publié un argumentaire détaillé⁸⁹ à l'attention des parlementaires sur les raisons pour lesquelles cette régularisation est plus que nécessaire. Les EGM ont diffusé cet argumentaire, incitant les assemblées locales à s'en saisir pour interpeller les parlementaires et élus locaux de leurs territoires respectifs.

Les réactions de ces derniers n'ont pas été nombreuses, loin s'en faut. Quelques rendez-vous ont été pris avec des député-es, et une question parlementaire, rédigée par le groupe de facilitation des EGM en accord avec le groupe Convergence, a été transmise à l'un de nos interlocuteurs à l'Assemblée nationale.

88 Anvita, Association nationale des villes et territoires accueillants <https://villes-territoires-accueillants.fr/>

89 https://eg-migrations.org/IMG/pdf/convergence_des_appels_-_argumentaire_a_l_attention_des_parlementaires.pdf

6. Soutien à la Marche des solidarités

Si le Gisti n'a pas eu les forces nécessaires pour être actif au sein du mouvement créé sous le label « Marche des solidarités », il s'est efforcé de relayer l'information sur les préparatifs de la marche, de diffuser les communiqués des marcheurs, d'appeler à se joindre à cette mobilisation⁹⁰ et au rassemblement qui a eu lieu à Paris le 17 octobre, réunissant plusieurs dizaines de milliers de personnes.

H. Contre les politiques européennes d'asile et d'immigration

1. Les hotspots grecs

« *On est en train de construire un monde de camps* ». C'est ainsi que s'exprimait l'avocate belge, Marie Dutrepont, lors de la présentation de son livre « *Chroniques des limbes de l'Europe* », recueil des lettres écrites à ses proches durant son séjour dans le camp de Moria, à Lesbos. Avec le réseau Migreurop, le Gisti dénonce depuis longtemps déjà cette tendance à l'« encampement » devenu « un instrument privilégié de gestion des populations migrantes », et la violation des droits qu'elle implique. C'est cette réalité que nous observons, en France (voir p. 25 en Europe ou ailleurs, qui s'est encore aggravée en 2020 au prétexte de la « crise sanitaire ».

Après une première mission en 2016 dans les camps de Lesbos et Chios, en Grèce⁹¹, une deuxième mission d'obser-

90 « *Marche nationale des sans-papiers : on marche vers l'Élysée !* », www.gisti.org/spip.php?article6478
91 « *Accord UE-Turquie : la grande imposture* ».

vation a été effectuée par le Gisti et le réseau Migreurop, du 12 au 19 octobre 2019 sur l'île de Samos. Elle a donné lieu à la publication d'un rapport, en avril 2020 « *Hotspot de Samos. L'enfer à la frontière gréco-turque* »⁹². En retournant en Grèce trois ans après leur première mission dans les *hotspots*, le Gisti et Migreurop entendaient non seulement apporter un témoignage actualisé sur la situation explosive que le dispositif mis en place par la Grèce sous la pression de l'Union européenne impose, dans ces îles, aux personnes migrantes et aux habitant-es, mais aussi mettre en évidence les graves violations des droits qui y sont commises.

La ligne dure adoptée par le gouvernement grec et l'adoption de deux nouveaux textes législatifs en novembre 2019 et janvier 2020, ont encore aggravé la situation. En effet, la loi autorise désormais une détention généralisée pouvant aller jusqu'à dix-huit mois des demandeurs et demandeuses d'asile et, à cette fin, la création de centres fermés. De fait, après l'incendie qui a entièrement détruit le camp de Moria sur l'île de Lesbos au mois de septembre 2020, le gouvernement a annoncé la construction de nouveaux « centres d'enregistrement fermés » à Lesbos (ce qui n'était pas le cas du camp de Moria) et sur les quatre autres îles de la mer Egée (voir ci-après).

Alors même que les conditions de vie absolument indignes dans lesquelles les personnes exilées sont maintenues dans les *hotspots* grecs sont connues et dénoncées depuis longtemps, il était difficile d'imaginer qu'elles pourraient être encore plus intenable. Début mars 2020, lors des premières manifestations de la pandémie du Covid-19 en Europe, 43 000 personnes se trouvaient bloquées sur ces *hotspots*, dont 20 000 à Moria et 7 700 à Samos, leur

capacité étant respectivement de 2 700 et 650. Compte tenu de la surpopulation et du manque flagrant d'infrastructures sanitaires, de logement et de nourriture, la perspective d'un confinement de ces personnes était inenvisageable... sauf pour le gouvernement grec. À partir du 17 mars 2020, des mesures de confinement strict ont été prises sur l'ensemble des *hotspots* et ce jusqu'à la fin du mois d'août, alors même qu'il avait été levé pour le reste de la population depuis le 5 mai. C'est cette situation qu'ont dénoncée le Gisti et Migreurop le 3 avril 2020 : « *De "la guerre contre le virus" à la guerre des exilé-e-s : les réponses sécuritaires au Covid-19 exacerbent les violences aux frontières* »⁹³.

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2020, le *hotspot* de Moria, à Lesbos, a été détruit à la suite d'un incendie, laissant plus de 13 000 personnes dans un complet dénuement. Face à l'absence totale de perspective, ce sont donc des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont dû dormir sur les trottoirs de la ville, sans eau, ni nourriture, ni couverture. Malgré les nombreux appels venant de toute part pour l'évacuation de Moria, les autorités grecques ont fait la sourde oreille. Au contraire, des travaux, déjà engagés, se sont accélérés pour la construction du centre fermé « de réception et d'identification », sans qu'une solution d'attente ne soit proposée aux personnes qui devaient y être affectées. Malgré la pétition *#Nous avons de la place* lancée par des associations et des militant-es allemandes, repris dans plusieurs pays européens (dont la France)⁹⁴, ces hommes, femmes et enfants ont continué d'être les « otages » de la politique grecque et de l'Union européenne : trois mois plus tard, en décembre 2020, un *Appel à l'évacuation immédiate de Moria* dénonçait la situation de plus de dix mille personnes bloquées sur l'île, errant sans abri et démunies de tout sur les routes de

93 www.gisti.org/spip.php?article6355

94 www.gisti.org/spip.php?article6473

Lesbos, interdites d'hôpital et agressées par des groupuscules d'extrême-droite⁹⁵.

2. La frontière gréco-turque

Cette situation de violence et de violation des droits ne se limite pas aux *hotspots*. Sur les îles grecques, mais également sur la partie continentale du pays, les personnes migrantes continuent à faire les frais d'une politique gouvernementale clairement xénophobe, soutenue et financée par l'Union européenne et aggravée par le contexte géopolitique turco-syrien. Après la décision, en février 2020, du président turc Erdogan de suspendre l'accord UE-Turquie de mars 2016 en « réponse » aux critiques des gouvernements européens face à l'offensive turque en Syrie, des milliers d'exilé-es se sont déplacés à la frontière entre les deux pays, se heurtant à la violence de la police et de l'armée grecques aussitôt déployées pour leur en interdire le franchissement. Les déclarations du président du Conseil européen et de la présidente de la Commission européenne sont sans équivoque : il faut « *protéger les frontières de l'Europe* » et faire de la Grèce le « *bouclier européen* ». Les violations des droits ont été nombreuses : la suspension du dépôt de toute demande d'asile pendant trente jours, des refoulements quotidiens par les garde-côtes grecs aux frontières maritimes et terrestres, certains accompagnés de tirs en l'air, blessant ainsi quelques personnes et tuant même un réfugié syrien, Muhammed Al Arab, lors de sa tentative de passage de la frontière, à la rivière d'Evros.

Pour alerter sur ce nouvel épisode de la « guerre aux migrant.es » et manifester sa solidarité avec ses victimes, le Gisti appelait, le 2 mars, à un rassemblement devant la représentation de la Commission européenne à Paris⁹⁶. Puis, le 15 mars, il prenait

95 www.migreurop.org/article3001.html

96 « *Violation des droits humains à la frontière*

l'initiative d'appeler à une large mobilisation dans un texte signé par plus de 150 organisations françaises et une quinzaine œuvrant au Maroc, en Espagne, en Italie, en Tunisie, au Liban, en Belgique, en Algérie, au Royaume-Uni et en Suisse : « *à la frontière gréco-turque, la xénophobie et le racisme tuent ! L'Union européenne aussi !* », traduit en huit langues⁹⁷.

Cette mobilisation n'ayant pas pu se concrétiser du fait de la mise en place du confinement en France et dans plusieurs autres pays, le Gisti s'est employé à maintenir la pression sur les réseaux sociaux en diffusant, durant une semaine, six vidéos (une par jour) qui illustrent la situation à la frontière gréco-turque : naufrages provoqués par les garde-côtes grecs, utilisation de gaz asphyxiants, tirs à balles réelles⁹⁸. L'une d'elles concerne d'ailleurs les circonstances du décès de Muhammed Al Arab, relatées et vérifiées par *Forensic Architecture*. Ces vidéos, ainsi que les nombreux communiqués de presse, des rapports des organisations européennes et internationales ainsi que des articles de presse sont regroupés dans un nouveau dossier consacré à cette frontière sur le site du Gisti, qui continue à être actualisé⁹⁹.

3. En Méditerranée centrale

La Grèce n'est pas, et de loin, le seul pays où les personnes migrantes subissent de plein fouet les conséquences de la politique migratoire européenne. En 2020, la Méditerranée centrale a continué d'être le théâtre de tragédies désormais presque banales : en avril, des centaines de personnes migrantes ont été abandonnées sans secours à bord des embarcations dans lesquelles elles se trouvaient ; cer-

gréco-turque : l'Union européenne complice ! », www.gisti.org/spip.php?article6316
97 www.gisti.org/spip.php?article6329
98 www.gisti.org/spip.php?article6368
99 www.gisti.org/spip.php?rubrique1154

Rapport de mission dans les hotspots grecs de Lesbos et Chios, juillet 2016, www.gisti.org/spip.php?article5454

92 www.gisti.org/spip.php?article6378

taines sont mortes de déshydratation, d'autres ont été renvoyées en Libye. Au prétexte de la pandémie, les autorités italiennes, maltaises et même libyennes ont fermé leurs portes à des personnes en détresse extrême, face au silence complice de l'UE¹⁰⁰. À l'initiative du Gisti, dans le cadre d'un partenariat avec la clinique migrations de l'école de droit de Science Po Paris, une mission composée d'un membre du Gisti et de deux étudiantes de Sciences Po, sous la coordination de Migreurop et du Gisti, s'est rendue sur l'île de Malte pour y étudier la législation et les pratiques des autorités maltaises en matière de sauvetage en mer, accueil, détention et expulsion des exilé-es, et droit d'asile. Un premier rapport consacré en grande partie au cadre juridique a été publié par la clinique migrations de Sciences Po. Un rapport inter-associatif sera également publié et diffusé par le Gisti au cours du premier semestre 2021.

4. Externalisation en Tunisie, en Libye et ailleurs

Dans cette même région, une attention particulière a été portée sur la situation en Tunisie, nouvelle cible de la stratégie européenne d'externalisation. Sous l'égide de Migreurop et du Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux (FTDES), avec la contribution du Gisti, une mission de trois mois a été réalisée, lors de laquelle des entretiens ont pu être menés avec des acteurs institutionnels (au niveau local et national), associatifs, du secteur de la recherche, des avocat-es, des journalistes. Elle a également permis de recueillir de nombreux témoignages de personnes migrantes présentes en Tunisie, qu'il

s'agisse de demandeurs et demandeuses d'asile, de débouté-es, ou de personnes en situation irrégulière ou relevant encore d'un statut précaire. Cette riche mission a fait l'objet d'un rapport, rendu public en juin 2020 : « *Politiques du non-accueil en Tunisie. Des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes* ». Y sont analysés les différents facteurs qui contribuent, dans ce pays, à la mise en œuvre de la politique migratoire européenne de tri, d'enfermement, de refoulement et de dissuasion¹⁰¹.

Le 29 juin 2020, le Gisti s'est associé à la lettre (signée par plus de 100 associations) adressée au secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, afin de lui demander d'abroger la zone SAR (*Search and Rescue*) libyenne. La création de cette zone, largement soutenue et facilitée par l'UE, est à l'origine des nombreux abus et des violences commises par des garde-côtes libyens à l'égard des personnes migrantes et qui devraient interdire de considérer la Libye comme un « port sûr ».

Outre la menace d'« invasion » mise en avant par les États membres de l'UE pour le déploiement de mesures de plus en plus répressives, la pandémie qui sévit depuis le début de 2020 a servi de prétexte pour renforcer cette stratégie. Ainsi, Malte a persisté dans son refus de laisser accoster dans ses ports les transporteurs privés ayant pris en charge, en mer, des personnes en détresse, en violation du droit maritime international. Le gouvernement maltais a même « affrété » des bateaux privés pour renvoyer les personnes secourues vers leur port de départ en Libye. De même, l'Italie n'a cessé d'intensifier la « coopération » avec la Libye et la Tunisie : assistance technique et financière, installation de « bateaux de quarantaine », criminalisation des ONG qui interviennent en

¹⁰¹ www.gisti.org/IMG/pdf/hc_2020_migreurop_ftdes_rapport-tunisie.pdf

Méditerranée afin de sauver des vies. C'est cette situation que le Gisti dénonce depuis longtemps et qu'il a rappelée dans l'éditorial de sa revue *Plein droit* d'octobre 2020, « *Contre les migrants, l'Europe pactise avec les milices* »¹⁰².

Les conséquences de la politique d'externalisation de l'UE et de ses États membres ne sont pas visibles que dans les pays tiers à l'Union ou aux frontières extérieures. Le 8 janvier 2020, le corps d'Ani Guibahi Laurent Barthélémy, âgé de 14 ans, a été retrouvé dans le train d'atterrissage d'un avion en provenance d'Abidjan, ce qui a été dénoncé par l'Anafé (dont le Gisti est membre) dans un communiqué de presse¹⁰³. Puis le 19 août, le même sort a été réservé à un jeune Soudanais, Abdulfatah Hamdallah, âgé de 19 ans, cette fois en tentant de rallier l'Angleterre. Alors que les autorités françaises et britanniques s'entendent depuis des années pour rendre cette frontière « impraticable », la mort d'Abdulfatah, comme toutes les autres, ne sont que la suite logique des politiques européennes meurtrières que le Gisti, Migreurop et de nombreuses associations locales dénonçaient par un communiqué : « *À Calais, Abdulfatah Hamdallah, victime des politiques migratoires européennes* »¹⁰⁴.

C'est encore pour dénoncer les effets de cette politique et ses conséquences sur les personnes migrantes et le droit d'asile que le Gisti a publié « *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires* », dans la collection *Penser l'immigration autrement*, en novembre 2020¹⁰⁵. Cet ouvrage prolonge la journée d'étude organisée avec l'Institut de recherche en droit international et européen (Iredies) en janvier 2019, enrichi des contributions sur la situation en Libye, en Italie, au Niger

¹⁰² www.gisti.org/spip.php?article6491

¹⁰³ www.gisti.org/spip.php?article6296

¹⁰⁴ www.gisti.org/spip.php?article6469

¹⁰⁵ www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=5383

mais aussi sur la situation à la frontière entre les États-Unis et le Mexique.

5. En toute impunité ?

Face à ces violations répétées des droits des personnes migrantes, la réponse de la justice européenne, très décevante, vient conforter l'impunité des responsables. Après une première décision, en 2017, condamnant l'Espagne pour la pratique des « refoulements à chaud », la Cour européenne des droits de l'Homme, réunie en grande chambre, a estimé, le 13 février 2020, que l'Espagne n'avait commis aucune violation et même « *que les requérants [s'étaient] mis eux-mêmes dans une situation d'illégalité* » en tentant de franchir la frontière de Melilla hors d'un poste-frontière habilité et en décidant « *de ne pas utiliser les voies légales existantes permettant d'accéder de manière régulière au territoire espagnol* ». Cette décision constitue une véritable remise en cause du principe de non-refoulement¹⁰⁶. Censé être la pierre angulaire du droit d'asile, ce principe est également régulièrement bafoué en mer Égée : à l'automne 2020, plusieurs médias et ONG ont accusé des navires européens conduits par l'agence européenne Frontex d'avoir repoussé des embarcations de réfugiés tentant de franchir le détroit entre la Turquie et la Grèce. Son directeur a cependant démenti devant le Parlement européen toute participation active directe ou indirecte du personnel Frontex ou d'agents déployés par l'agence dans des refoulements.

Cette impunité est encore plus patente lorsque, à défaut de reconnaître la responsabilité des États et de l'Union européenne, ce sont... les proches des victimes qui sont traduits en justice et condamnés.

¹⁰⁶ « *Cour européenne des droits de l'Homme. L'Espagne et l'Union européenne (UE) pourront faire prévaloir la protection des frontières européennes sur le droit d'asile* », www.gisti.org/spip.php?article6314

¹⁰⁰ Voir le communiqué « *Les mort.es en Méditerranée ne sont pas une fatalité ! La solidarité, dernier rempart face aux politiques mortifères de l'Union européenne* », www.gisti.org/spip.php?article6377

C'est le cas d'un père iranien qui a assisté, dans la nuit du 7 au 8 novembre 2020, à la mort de son enfant âgé de 6 ans lors de leur traversée de la mer Égée pour rejoindre la Grèce. Il a été poursuivi par les autorités grecques pour « mise en danger de la vie d'autrui ». Celui, aussi, du père sénégalais d'un jeune de 14 ans décédé sur un bateau en essayant de rejoindre les îles Canaries. Le père, qui avait « financé » le voyage, a écôpé d'une peine de deux ans de prison dont un an ferme pour le même délit. Comme le réseau Migreurop le relève dans un communiqué de presse, « [c]ette évolution alarmante de la criminalisation des personnes exilées, de leur famille et des solidarités qui se mobilisent autour d'elles cachent en réalité très mal les responsabilités des États dans les drames sur les routes migratoires. Les disparitions et décès aux frontières ne sauraient être uniquement attribués à des "passeurs sans scrupule", des "ONG irresponsables" et des "parents inconscients des risques". L'Union européenne et les États doivent prendre la mesure des conséquences des politiques migratoires à l'œuvre »¹⁰⁷.

6. Pacte européen sur la migration et l'asile

Plusieurs fois annoncé, le Pacte sur l'immigration et l'asile de la Commission européenne a finalement été rendu public le 23 septembre 2020. Ce texte propose une réforme globale afin, selon la Commission, « de maîtriser et de normaliser la migration à long terme, tout en étant pleinement ancré dans les valeurs européennes et le droit international ». Loin de constituer un « nouveau départ » comme elle l'affirme, ce programme n'est que la poursuite de la

politique qui se dessine depuis le début des années 2000.

Il est encore trop tôt pour évaluer toutes les implications de ce Pacte. Il faudra néanmoins suivre de près l'évolution des débats en cours sur la refonte de certains textes législatifs (comme la directive « Retour », ou, en matière d'asile, les directives « Accueil » ou « Qualification »), et ceux à venir. On peut d'ores et déjà remarquer la place accordée par le Pacte à l'enfermement et à l'expulsion, qualifiée de « retour ». Un euphémisme qui masque mal la brutalité de cette politique¹⁰⁸, comme le dénonce le Gisti dans le numéro de *Plein droit* de juin 2020 consacré aux « politiques d'expulsion ». Dans un article sur la directive « Retour », le Gisti conclut : « Dans le monde idéal de la Commission, les hotspots et autres dispositifs de tri installés aux frontières de l'Union ne sont pas seulement le point d'arrivée de toutes les exilé-es en quête de protection : ils doivent être également le point de départ de l'immense majorité à laquelle cette protection est refusée. ». C'est l'essence même de la ligne politique du Pacte.

À l'initiative de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), un groupe de travail – dont le Gisti fait partie – a été créé afin d'analyser et de mettre en évidence les conséquences de ce programme, tant sur le plan politique que pour les droits fondamentaux des exilé-es.

¹⁰⁷ « Mort.e.s et disparu.e.s aux frontières européennes : les États irresponsables désignent de nouveaux coupables, les parents ! », Loujina-Touankaranké – Migreurop, 1^{er} décembre 2020, www.migreurop.org/article3011.html

¹⁰⁸ www.gisti.org/spip.php?article6434

II. Les activités permanentes

> Les publications

www.gisti.org/spip.php?rubrique8

Malgré la crise de la Covid-19, l'activité de publications, au cœur de la mission d'information du Gisti, s'est maintenue à un niveau élevé en 2020, grâce au travail soutenu de toutes les personnes impliquées (auteur-es, correctrices, secrétaire de rédaction et d'édition). Il faut même souligner que les délais de livraison aux abonné-es ont été tenus. Lors du premier confinement (mars-avril 2020), faute de pouvoir assurer les envois, les commandes passées par le biais de la boutique en ligne ont été momentanément suspendues, tandis que les ventes de publications numériques se sont poursuivies. Rappelons ici que les ebook (PDF) représentent un peu plus d'un quart des ventes de publications. La suspension des livraisons a sans doute eu un impact sur le niveau des ventes même s'il apparaît que 2020 est la deuxième meilleure année après une année 2019 exceptionnelle (plusieurs ouvrages phares avaient été édités).

A. *Plein droit*, la revue « grand public » du Gisti

1. Tirage et diffusion

Plein droit compte quelque 800 abonné-es, un chiffre en légère augmentation en 2020 ; les ventes hors abonnements ont progressé de 40 %.

Les articles de la revue, quelle qu'en soit l'année de publication, ont donné lieu à 322 030 consultations sur le site du Gisti (la rubrique *Plein droit* génère 12,6 % des visites sur le site) et à 204 405 consultations sur Cairn.info, le portail de revues francophones sur lequel *Plein droit* est proposé depuis 10 ans, ce qui accroît considérablement sa diffusion dans les milieux universitaires et de la recherche. En 2020, 51 articles y ont été mis en ligne.

2. Les quatre numéros de 2020

- *Covid partout, justice nulle part*, n° 127, décembre 2020
- *Illégaliser, régulariser*, n° 126, octobre 2020
- *Politiques d'expulsion*, n° 125, juin 2020
- *Traduire l'exil*, n° 124, mars 2020

B. Les publications juridiques du Gisti

Les ouvrages relatifs aux droits des personnes étrangères sont déclinés dans deux collections du Gisti : Les Cahiers juridiques et Les Notes pratiques. S'y ajoutent les guides édités à la Découverte (aucun n'est sorti en 2020). Ces trois collections génèrent l'essentiel des ventes.

1. Cahiers juridiques

Les Cahiers juridiques permettent d'approfondir une question juridique dans le domaine du droit des étrangers et des personnes demandant une protection internationale. Ils présentent et expliquent

les textes en vigueur et analysent la jurisprudence. En 2020, sont sortis :

– *Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ?* Coédition Aadjam / Gisti / InfoMIE, novembre 2020

– *La procédure d'asile en France*, 2^e édition (à jour des réformes de 2015 et des ajustements effectués par les lois du 20 mars et du 10 septembre 2018), mai 2020

– *Les parents d'enfants français*, 2^e édition, mai 2020

– *Le regroupement familial*, 4^e édition, janvier 2020

– *La scolarisation et la formation des jeunes étrangers*, coédition Gisti / Romeurope, janvier 2020

2. Notes pratiques

Les Notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté, ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres.

En 2020, trois Notes pratiques ont été publiées :

– *Statut des Algériennes et des Algériens en France*, août 2020

– *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)*, coédition ADDE / Gisti, mai 2020

– *Droit au séjour et violences conjugales et familiales*, 2^e édition, coédition La Cimade / Femmes de la Terre / Gisti, janvier 2020

C. Les ouvrages thématiques de réflexion

1. La collection « Penser l'immigration autrement »

Cette collection cherche à diffuser largement le contenu des actes des journées d'étude du Gisti, enrichis d'autres textes pertinents. En novembre 2020, est sorti le 7^e opus de cette collection : *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*. Il s'agissait de rendre compte de la volonté de mettre à distance des demandeurs d'asile et réfugiés qui caractérise la politique de l'Union européenne depuis deux décennies et qui s'incarne dans l'accroissement des processus d'externalisation du traitement de la demande d'asile en périphérie et même en dehors des territoires européens.

2. Hors collections

Ont été publiés en 2020 :

– *L'activité contentieuse du Gisti en 2019 : un inventaire critique*, juillet 2020

Dès sa création, le Gisti a voulu utiliser l'arme du droit, y compris l'arme du contentieux, pour défendre la cause des personnes étrangères. Mais la décision d'engager ou de s'associer à une action en justice ne dépend pas seulement de considérations juridiques, mais aussi du bénéfice politique qui peut en découler. Ce bilan est une description détaillée des affaires dans lesquelles le Gisti a été impliqué pendant l'année 2019, précédée d'une réflexion critique sur les résultats obtenus.

– *Deadly crossings and the militarisation of Britain's borders*, coédition Gisti / IRR / PPT, novembre 2020

– *Politiques du non-accueil en Tunisie : des acteurs humanitaires au service des politiques sécuritaires européennes*, rapport de mission FTDES / Migreurop, juin 2020

– *Hotspot de Samos : l'enfer à la frontière gréco-turque*, rapport de mission Gisti / Migreurop, avril 2020

D. Vente et diffusion

1. Ventes et abonnements

En 2020, les ventes de publications et d'abonnements se sont élevées à 118 506 euros, soit une baisse de 19 % par rapport au résultat exceptionnel de l'année 2019. Ce total recouvre les ventes *stricto sensu*, dont l'essentiel passe aujourd'hui par la boutique en ligne (voir 2.) et les abonnements.

L'explication de cette baisse réside sans doute à la croisée de l'absence d'édition d'un nouveau guide durant l'année 2020 (alors qu'un guide avait au contraire tiré les ventes en 2019) et de l'arrêt concomitant, durant les mois de confinement sanitaire, de la vente de publications papier et du traitement des relances d'abonnement.

Exceptions dans ce contexte particulier, les ventes au numéro progressent pour la revue *Plein droit* (+ 40 %), la collection *Penser l'immigration autrement* (+ 22 %) et les cahiers juridiques (+ 10 %).

2. Les ventes via la boutique en ligne

Les ventes de publications par le biais de la boutique en ligne se sont élevées à 46 366 euros en 2020. Si l'on compare ce chiffre avec celui réalisé en 2019, on observe une baisse de 20 %, mais elle doit être tempérée : comme cela a déjà été souligné, 2019 a été une année exceptionnelle

en comparaison des années précédentes dans la mesure où plusieurs des publications phares du Gisti (notamment le Guide « Entrée et séjour » édité à La Découverte) étaient alors sorties. Si bien que sur les 10 années d'exercice de la boutique en ligne, l'année 2020 est finalement le deuxième meilleur cru !

3. La diffusion numérique

Le nombre de téléchargements de publications a également augmenté pour s'établir à 111 620 (contre 110 800 en 2019 et 95 490 en 2018). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2020 sont les notes pratiques suivantes :

– *Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi* (8 910)

– *Passeports étrangers et autres documents de voyage* (7 630)

– *L'état civil* (7 580)

– *Sans-papiers, mais pas sans droits* (7 070)

> Les formations

www.gisti.org/spip.php?rubriques

A. Impacts du Covid-19 et de la réforme de la formation professionnelle

Comme pour toutes les autres activités du Gisti, la situation sanitaire a eu un fort impact sur le déroulement des sessions de formation en 2020.

Si les deux premières sessions programmées en début d'année (sur le droit d'asile et la situation juridique des personnes étrangères) ont pu être assurées, le premier confinement nous a obligés à annuler celles qui étaient programmées en mars et mai.

Ce n'est qu'à partir de juin que l'espoir d'une reprise a commencé de se concrétiser : malgré divers obstacles (consignes sanitaires, disponibilité d'une salle et des intervenant-es), certaines sessions « en présentiel » ont pu être réorganisées et proposées (y compris celles qui avaient dû être annulées durant ce premier confinement). Dans le même temps, le Gisti a dû, à l'instar de quasiment tous les organismes proposant une activité de formation, s'adapter à l'organisation de sessions « en visio » en raison de la persistance de la pandémie. Ce ne fut pas chose aisée, compte tenu du nombre de contraintes, techniques et humaines qui s'imposaient : le choix d'un logiciel qui soit à la fois efficace et respectueux des données personnelles, l'adaptation des intervenant-es à ce nouveau support de formation, tout comme celle des stagiaires, lesquelles n'étaient, au surplus, pas toutes et tous équipés de matériels adaptés, loin s'en faut.

Ce travail d'adaptation a nécessité un lourd investissement, notamment de la part de l'équipe salariée chargée de la formation et du webmestre, chargés de veiller à ce que toutes les sessions « en distanciel » répondent aux besoins des stagiaires et aux exigences de qualité qui caractérisent nos formations.

Parallèlement, le Gisti a poursuivi le travail d'adaptation de ses activités de formation en vue d'obtenir la certification « qualité » prévue par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Malgré la labellisation « Datadock » obtenue en 2019, d'autres améliorations des procédures et

documents dédiés à l'organisation et à la gestion des formations restent en effet nécessaires, *a fortiori* si des sessions « en distanciel » doivent être maintenues, au moins pour partie, et pérennisées. C'est pour renforcer ces capacités d'adaptation qu'une personne formée et expérimentée en ingénierie de la formation a intégré l'équipe salariée du Gisti début novembre 2020, l'objectif étant d'obtenir cette labellisation « Qualiopi » au cours de l'année 2021.

B. Récapitulatif des formations en 2020

1. L'offre de formation (formations « Inter »)

Le Gisti a finalement réussi à mettre en place 14 des 15 sessions initialement prévues pour 2020, dont sept « en visio » : deux sessions sur le travail salarié des personnes étrangères, trois sur les mineures et les mineurs isolés étrangers, une sur la situation juridique des personnes étrangères et une sur le droit de la nationalité française.

Ces formations ont été suivies par 211 personnes, dont 66 venant du secteur privé (principalement du secteur associatif), 8 du secteur public (conseils départementaux, hôpitaux, mairies), 57 avocat-es et 53 personnes venant à titre individuel, lesquelles bénéficient d'un tarif très réduit (étudiant-es, à la recherche d'emploi ou salarié-es ne bénéficiant pas d'une prise en charge financière). Enfin, 22 personnes étaient membres ou stagiaires du Gisti et 5 venaient de structures partenaires, bénéficiant à ce titre de la gratuité.

2. Les formations à la demande (formations « Intra »)

Il s'agit des formations mises en place à la demande d'organismes privés ou publics ou encore d'associations ayant un projet de formation spécifique pour un groupe de personnes prédéterminé.

Ce sont 26,5 jours de formation, dont 8 en distanciel, à l'attention de 172 personnes, qui ont pu être organisés dans ce cadre.

Les principaux thèmes de ces sessions ont porté sur le droit au séjour, l'accès à l'activité salariée et la situation des mineures et des mineurs isolés étrangers.

Ce bilan des formations « intra » de l'année 2020 a pu s'établir à un niveau sensiblement équivalent à celui de 2019 grâce à la demande d'une association portant sur deux sessions de 5 jours au profit de son personnel.

> L'expression publique

A. Les interventions extérieures : une expression contrariée par la pandémie

Les interventions extérieures sont autant d'occasions de faire connaître et partager les réflexions et savoirs du Gisti. Elles ont habituellement lieu dans différents cadres : interventions publiques (participations à des colloques, conférences, tables rondes, etc.), formations ou

rencontres organisées par une autre association, auditions par des parlementaires, etc. Les salarié-es du Gisti jouent un rôle notable dans ce domaine, mais d'autres adhérent-es de l'association – dont la présidente et des membres du bureau – interviennent aussi régulièrement.

En 2020, ce vecteur d'expression s'est brutalement interrompu dès la fin du mois de février en raison de la crise sanitaire, les règles de distanciation physique interdisant l'organisation de réunions de ce type.

Seules 13 interventions – sur des thèmes variés allant, par exemple, du droit d'asile aux politiques migratoires de l'UE, en passant par l'enfermement en rétention ou à la frontière ou encore le délit de solidarité – ont pu avoir lieu au cours des deux premiers mois (à comparer aux 83 interventions qui avaient pu être réalisées tout au long de l'année précédente). La liste de ces interventions figure néanmoins en annexe 3 de ce bilan.

B. La publication de communiqués de presse

La publication et la diffusion des communiqués de presse signés par le Gisti, seul ou avec d'autres organisations et destinés à relayer un message de dénonciation ou de protestation, mettent en évidence l'importance relative des différentes thématiques qui ont dominé l'année écoulée. Il serait évidemment exagéré de prétendre qu'ils constituent un reflet parfaitement fidèle de l'actualité. Pour autant, la répartition entre les différentes rubriques de la nomenclature ci-dessous (nécessairement un peu réductrice) des 84 communiqués publiés en 2020 renseigne à grands traits sur les principaux axes du travail militant dont ils se font l'écho.

On ne sera donc pas surpris qu'avec 21 communiqués publiés sur ce thème, les conséquences de la crise sanitaire

– durement ressenties par les personnes étrangères et encore aggravées par les politiques menées à leur égard – occupe la première place des préoccupations qui s'y expriment. Il s'est en effet agi de dénoncer, entre autres, aussi bien la pratique persistante d'un enfermement administratif qui confinait à l'absurde que la fermeture des plateformes d'accès à la demande d'asile ou encore l'état de délaissement des exilé-es vivant dans des campements insalubres ..., si bien que cette rubrique « absorbe » finalement une bonne partie des communiqués qui pourraient avoir vocation à figurer dans d'autres.

Sous cette réserve, la liste exhaustive des 84 communiqués qui figure en annexe 2 de ce bilan fait apparaître la répartition thématique suivante :

- Crise sanitaire et atteintes aux droits des personnes étrangères : 21
- Politiques européennes / Méditerranée : 14
- Contrôles aux frontières / enfermement / éloignement : 10
- Campements / expulsions de terrains / harcèlement policier : 10
- Mineurs et mineurs isolés étrangers / scolarisation : 9
- Sans-papiers / droits sociaux / égalité des droits : 7
- Défense des libertés publiques et dénonciation de la xénophobie : 7
- Procédures d'asile et accès aux préfectures : 4
- Politique migratoire nationale : 2

C. La lettre des Ami-es du Gisti

Deux fois par an, le Gisti envoie à l'ensemble de ses sympathisant-es (1770 des-

tinataires en 2020) une « lettre des ami-es du Gisti » destinée à les tenir informé-es de ses actions de formation, de ses publications, de ses campagnes et des principales évolutions de la législation ou de la jurisprudence. Outre un bref éditorial d'actualité, elle comprend traditionnellement trois rubriques :

- « Combats gagnés » célèbre une victoire obtenue sur un point de droit, généralement à l'issue d'une action contentieuse ;
- « Les mauvais coups » dénonce au contraire une évolution négative des textes ou une jurisprudence particulièrement défavorable aux personnes étrangères ;
- « Plein feu » informe sur l'actualité de la vie interne de l'association.

La lettre des Ami-es publiée en juillet 2020 a traité les sujets suivants :

- L'édito faisait état des menaces que la crise sanitaire faisait planer sur les ressources du Gisti ;
- Les combats gagnés célébraient la décision par laquelle le Conseil d'État enjoignait au ministre de l'intérieur de rétablir l'enregistrement des demandes d'asile et à l'Ofii de rétablir le fonctionnement de sa plateforme téléphonique, qui avaient été suspendus au prétexte de la pandémie de Covid-19 ;
- Les mauvais coups dénonçaient les décisions par lesquelles plusieurs juridictions administratives, dont le Conseil d'État, avaient refusé de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des différents lieux d'enfermement administratif des personnes étrangères pour en ordonner la fermeture provisoire ;

– Plein feu rendait compte des conséquences du premier confinement sur l'organisation du travail au sein du Gisti et des adaptations qui avaient été nécessaires tant pour maintenir les activités habituelles que pour mettre en ligne et

actualiser une information adaptée à ces circonstances exceptionnelles.

La lettre publiée en décembre 2020 a traité les sujets suivants :

- L'édito revenait sur les conditions dans lesquelles le Gisti avait pu assurer l'essentiel de ses activités en dépit des contraintes de la crise sanitaire, notamment en s'adaptant à l'usage des outils de visioconférence ;
- Les combats gagnés célébraient l'annulation par le Conseil d'État de la décision par laquelle le département de la Haute-Vienne avait cru pouvoir conditionner l'attribution de l'aide aux jeunes majeurs à une prise en charge pendant les trois années précédant leur majorité, ce qui revenait à écarter d'autorité 90 % des demandes ;
- Les mauvais coups dénonçaient la décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) remettait en cause sa « jurisprudence Kaboul » pour durcir drastiquement les conditions d'attribution de la protection subsidiaire aux exilé-es en provenance d'Afghanistan ;

– Plein feu présentait les conditions dans lesquelles le Gisti accueille et associe au travail de l'équipe la douzaine de stagiaires qu'il reçoit en moyenne chaque année.

D. Le blog sur mediapart

Créé en avril 2015, le blog du Gisti est suivi par 142 abonné-es (137 en 2019, 125 en 2018, 100 en 2017, une trentaine l'année précédente). Douze billets ont été publiés en 2020, souvent placés en tête par la rédaction.

> L'activité contentieuse

Dans une activité contentieuse toujours intense dont on présente ici le bilan, on peut tenter de dégager quelques points saillants en ce qui concerne, d'une part, l'objet des recours, de l'autre leur nature.

Comme les années précédentes, on constate la place majeure occupée par l'asile, le traitement infligé aux mineur-es isolé-es, les évacuations de campements, le contentieux de l'éloignement et de la rétention, etc. Mais l'année 2020 a été aussi et surtout marquée par le grand nombre de recours liés à l'épidémie de Covid-19, plus particulièrement pendant la période de confinement qui a eu un impact important sur les personnes étrangères, qu'il s'agisse de la situation dans les centres de rétention ou des difficultés d'accès à la procédure d'asile, à l'administration et aux juridictions ou encore du sort des personnes vulnérables.

S'agissant de la nature des contentieux engagés en 2020 – le plus souvent avec d'autres partenaires associatifs – on peut dresser le bilan suivant : huit recours en annulation ont été engagés contre des décrets, des circulaires et diverses décisions émanant d'autorités administratives, dont six directement devant le Conseil d'État ; six interventions volontaires ont été introduites au soutien de contentieux individuels ; neuf référés-liberté ont été engagés pour exiger qu'il soit mis fin à des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales – les uns directement devant le Conseil d'État, les autres devant les tribunaux administratifs mais qui sont ensuite remontés en appel devant le Conseil d'État. Ce nombre élevé s'explique par les circonstances imposées par l'épidémie de Covid-19 : le recours aux procédures d'urgence s'imposait en raison à la fois de l'urgence des situations concer-

nées et de l'interruption des procédures de droit commun.

Fait notable, tous ces contentieux ont été engagés devant les juridictions administratives. Aucun contentieux nouveau n'a été engagé en 2020 devant les juridictions judiciaires. Un « *amicus curiae* » a été déposé devant le Conseil constitutionnel, mais une demande de QPC a été écartée par le Conseil d'État. Aucune tierce intervention non plus n'a été déposée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. En revanche, celle-ci a rendu cette année deux décisions importantes condamnant la France.

Sont répertoriées ici les actions nouvellement engagées ou celles qui, engagées les années précédentes, ont trouvé leur dénouement cette année.

A. Contentieux liés à l'épidémie de Covid-19

1. Situation dans les centres de rétention

– **Référé-liberté pour demander la fermeture des centres de rétention.** – Le Gisti, conjointement avec l'ADDE, la Cimade, le SAF et le Conseil national des barreaux, a déposé un référé-liberté devant le Conseil d'État pour demander la fermeture temporaire des centres de rétention administrative (CRA). La requête faisait valoir que le maintien des personnes en rétention portait une atteinte grave au droit à la vie et à la santé ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, compte tenu du contexte de l'épidémie de Covid-19. Elle soutenait également que ce maintien était illégal dès lors que les personnes retenues ne pouvaient pas être éloignées, compte tenu de l'interruption des transports aériens et de

la fermeture généralisée des frontières. Le Défenseur des droits a déposé des observations dans le même sens.

Dans son ordonnance rendue le 27 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté la demande : il a écarté l'argument tiré de la situation sanitaire, se fondant sur le fait que le nombre de personnes retenues avait diminué dans des proportions très importantes ; et il a considéré que des perspectives d'éloignement effectif à brève échéance existaient dès lors que des mesures d'éloignement avaient pu être exécutées dans la période récente.

– Plusieurs référés-liberté pour demander la fermeture du CRA de Vincennes.

– L'ADDE, le SAF et le Gisti ont déposé le 11 avril devant le tribunal administratif de Paris une première requête en référé-liberté demandant au juge d'enjoindre à l'administration de fermer temporairement le centre de rétention administrative de Vincennes. La requête faisait valoir que la poursuite de l'activité de ce centre constituait un risque sanitaire avéré et que la privation de liberté engendrait un risque disproportionné pour la vie et l'intégrité physique des personnes retenues, alors qu'au surplus la justification du maintien en rétention en vue d'un hypothétique éloignement était particulièrement douteuse.

Dans son **ordonnance rendue le 15 avril 2020**, le juge des référés a enjoint à l'administration de ne plus utiliser le centre de Vincennes comme lieu de rétention pendant les deux semaines suivantes, d'isoler les personnes présentes qui seraient symptomatiques en leur assurant un accès aux soins, d'orienter les personnes testées positives vers un centre de l'ARS.

Au vu des obstacles mis par le préfet pour exécuter les injonctions du juge des référés et constatant que certains retenus testés positifs n'avaient ni été libérés ni fait l'objet d'une prise en charge médicale, l'ADDE, le SAF et le Gisti ainsi que plu-

sieurs personnes retenues ont saisi à nouveau le tribunal administratif de Paris pour lui demander d'enjoindre à l'administration de fermer le centre de Vincennes pour procéder à des opérations de décontamination et d'orienter sans délai les retenus atteints du Covid-19 vers des centres de l'ARS médicalement adaptés à leur situation.

Par une **ordonnance du 24 avril 2020**, le juge a rejeté cette demande, le préfet faisant valoir que l'ARS avait refusé d'accueillir les personnes testées positives dans ses centres mais qu'elles avaient été néanmoins isolées et confinées dans un des bâtiments. Il s'était engagé par ailleurs à assurer leur suivi médical et leur donner l'accès aux soins nécessités par leur état de santé.

Saisi en appel, le Conseil d'État, par une **ordonnance du 7 mai 2020**, a remis en cause les décisions du tribunal administratif, estimant notamment que, compte tenu des aménagements apportés à son fonctionnement, le maintien dans ce centre d'étrangers testés positifs au Covid-19 ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale aux droits fondamentaux des personnes retenues. Il a par ailleurs une nouvelle fois récusé l'argument tiré de ce qu'il n'existait aucune perspective raisonnable d'éloignement pour les étrangers testés positifs au Covid-19, renvoyant pour le reste au juge des libertés et de la détention le soin de mettre fin à la rétention au cas où il estimerait que l'éloignement de l'étranger n'est pas ou n'est plus envisageable.

2. Situation des demandeurs et demandeuses d'asile

– **Référé-liberté pour demander la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile.** – Le 22 mars 2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) a annoncé qu'il suspendait l'accès à sa

plateforme téléphonique, empêchant ainsi tout dépôt de demande d'asile en Île-de-France. Le 15 avril 2020, sept organisations dont le Gisti et sept demandeurs d'asile ont déposé devant le tribunal administratif de Paris un référé-liberté pour demander la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile et la réouverture des guichets uniques pour demandeurs d'asile (Guda).

Par une **ordonnance du 21 avril 2020**, le juge a enjoint aux préfets concernés de rétablir dans un délai de cinq jours et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile et de procéder à la réouverture d'un nombre de Guda suffisant pour traiter ce flux. Il a parallèlement enjoint à l'Ofii de procéder sans délai à la réouverture de la plateforme téléphonique.

Le ministre de l'intérieur, prétextant l'impossibilité d'exécuter cette décision dans le délai prescrit, a porté l'affaire devant le Conseil d'État. Le Défenseur des droits a présenté des observations faisant valoir que l'interruption de l'accès à l'asile avait pour conséquence une violation du droit d'asile et du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Par une **ordonnance rendue le 30 avril 2020**, le Conseil d'État a validé pour l'essentiel l'ordonnance du tribunal administratif, admettant que la carence de l'État à mettre en œuvre l'enregistrement des demandes d'asile était constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à un droit fondamental.

– **Recours contre l'ordonnance adaptant les règles de procédure devant la CNDA.** – Douze organisations, dont le Gisti, ont déposé devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande de suspension contre les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 2020 adaptant les règles de procédure applicables devant les juridictions administratives dans le contexte de l'épidémie

de Covid-19. Étaient contestées, d'une part, les dispositions permettant à la CNDA de tenir des audiences par des moyens de télécommunication audiovisuelle, voire par téléphone et, d'autre part, celles qui généralisaient les audiences à juge unique.

Par une **ordonnance rendue le 8 juin 2020**, le Conseil d'État a refusé de suspendre les premières mais accepté de suspendre les secondes. Il a estimé que celles que soient les difficultés particulières de fonctionnement de la CNDA dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, elles n'étaient pas proportionnées en raison de l'importance que revêt pour les demandeurs et les demandeuses d'asile la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale.

3. Fonctionnement des juridictions

– **Référé-liberté demandant la suspension des effets de plusieurs articles de l'ordonnance du 25 mars 2020 adaptant les règles applicables au contentieux des étrangers.** – Le 1^{er} avril 2020, le SAF, le Gisti, l'ADDE et le SM ont saisi le Conseil d'État d'une requête en référé-liberté visant l'ordonnance du 10 avril 2020 portant adaptation des règles applicables en matière de contentieux administratif pour faire face à l'épidémie de Covid-19. La requête s'attachait à démontrer que plusieurs dispositions de l'ordonnance portaient une atteinte grave et disproportionnée au droit de la défense : recours au téléphone ou à la visio-audience sans l'accord des parties ; possibilité de dispenser le rapporteur public d'exposer ses conclusions à l'audience ; possibilité de statuer sans audience et donc sans débat contradictoire ; possibilité de ne notifier la décision qu'aux mandataires et non aux requérant-es. Parallèlement, l'ordonnance conservait le délai de 48 h pour contester les OQTF lorsque le ou la requérant-e est

en rétention alors que ce délai, déjà difficile à respecter en temps normal, s'avérait totalement irréaliste dans les circonstances de l'époque.

Dans son **ordonnance du 10 avril 2020**, le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des arguments présentés, estimant que les exigences de la lutte contre l'épidémie devaient prévaloir.

– **Recours contre l'ordonnance adaptant les règles de procédure devant la CNDA** (voir supra, sous « Situation des demandeurs et demandeuses d'asile »).

4. Situation des personnes vulnérables

– **Saisine interassociative de sept rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant la situation des personnes en situation de précarité au regard de l'épidémie.** – 92 associations et collectifs se sont associés pour saisir les rapporteurs des Nations unies en charge respectivement des questions de pauvreté extrême, de santé, d'accès à un logement décent, à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que du sort des migrants et des défenseurs des droits humains. La communication, adressée le **9 avril 2020** fait un point détaillé sur l'impact du Covid-19 pour l'ensemble des personnes vivant à la rue, dans des squats ou des bidonvilles en France et sur les obstacles qu'elles rencontrent pour accéder au système de santé, à l'eau potable et aux dispositifs d'hygiène, à l'alimentation, au logement (le démantèlement des campements n'est jamais accompagné de mesures de relogement). Sont également pointées l'impossibilité de déposer une demande d'asile et d'accéder à la protection qui va avec, l'absence de protection des enfants, les mesures visant les défenseur-es des droits humains, empêché-es d'accomplir leur mission humanitaire.

– **Référé-liberté pour réclamer des mesures visant à protéger les personnes mal logées ou sans-abri.** – Constatant la carence de l'État à prendre des mesures adéquates en vue de protéger les personnes sans hébergement ou mal logées dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, plusieurs organisations (DAL, Élu/es contre les violences faites aux femmes, LDH, Kali), rejointes par le Gisti, l'Acat et Droits d'urgence qui sont intervenues volontairement au soutien de la requête, ont déposé devant le Conseil d'État une requête en référé-liberté afin qu'il soit notamment enjoint à l'administration :

– d'assurer une prise en charge de toutes les personnes sans hébergement ;

– de faire procéder à un dépistage systématique du public pris en charge ;

– de mettre en place des mesures sanitaires adéquates au danger de contamination et de propagation du virus notamment pour ce qui est du personnel encadrant ;

– de fournir un hébergement individuel d'urgence pour satisfaire les obligations de confinement.

Par une **ordonnance du 2 avril 2020**, le Conseil d'État a rejeté l'ensemble de ces demandes : il a estimé qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'était portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, compte tenu des mesures déjà adoptées pour augmenter le nombre de places disponibles, du report de la trêve hivernale, ou encore des instructions données aux services de police pour que les personnes sans domicile ne soient plus verbalisées.

– **Référé-liberté pour obtenir la mise à l'abri des habitant-es des campements situés le long du Canal Saint-Denis.** – Une requête en référé-liberté a été déposée devant le tribunal administratif de Montreuil, puis redirigée vers celui de Paris, territorialement compétent, pour exiger qu'il soit remédié à la situation des

personnes installées, dans des conditions d'extrême précarité, dans les campements informels situés le long du canal de Saint-Denis. La requête a été déposée le 27 mai 2020 au nom de quatre des personnes concernées ainsi que de seize associations, dont le Gisti, la LDH, la Cimade, le MRAP, Médecins du Monde, Utopie 56, Emmaüs France, l'Acat, Dom'Asile, Droits d'urgence. Les requérants demandaient qu'il soit enjoint aux autorités responsables d'assurer aux personnes concernées un accès à l'eau et à l'hygiène, de distribuer à toutes du matériel adapté à la prévention des risques de contamination, de procéder à l'évaluation de la situation des personnes afin de les orienter vers des dispositifs d'hébergement ou d'accueil adaptés, enfin, de mettre un terme aux évacuations opérées en dehors des procédures légales.

Par une **ordonnance du 5 juin 2020** le juge a enjoint aux communes d'installer dans les campements, dans un délai de huit jours et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires et de renforcer le dispositif de collecte des ordures. Il a rejeté en revanche la demande de procéder à l'hébergement d'urgence des personnes concernées, estimant qu'il n'apparaissait pas que les requérants « seraient dans un état de vulnérabilité particulière de nature à révéler une insuffisance caractérisée de l'administration dans les obligations lui incombant au titre de l'hébergement d'urgence ».

– **Demande d'hébergement individuel d'un mineur isolé.** – Le Gisti est intervenu volontairement à l'appui de la requête déposée par un mineur mis à l'abri dans un gymnase pour obtenir une prise en charge dans un hébergement individuel adapté à son âge et à la prévention des risques de contamination par le Covid-19. Le tribunal administratif de Paris avait précédemment ordonné à la Ville de Paris de prendre en charge l'hébergement de plu-

sieurs mineurs isolés « dans une structure agréée, adaptée à la prévention des risques de propagation du Covid-19, et d'assurer [leurs] besoins alimentaires, sanitaires et médicaux jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce définitivement sur la question relative à sa minorité ». Or ils avaient été hébergés dans des gymnases, dans des conditions ne répondant pas aux exigences sanitaires. C'est ce qui justifiait cette seconde saisine du juge des référés.

Par une **ordonnance du 13 mai 2020**, le juge des référés a estimé que l'aménagement du gymnase où était hébergé le mineur permettait de respecter les précautions liées au Covid-19. Il a pris par ailleurs en compte les difficultés invoquées par la Ville de Paris dues à la saturation du dispositif d'accueil des mineur-es pour décider qu'il n'y avait pas de carence dans l'exécution de sa précédente ordonnance.

– **Refus de prise en charge d'un mineur étranger isolé.** – Par une ordonnance du 5 mai 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait enjoint au département des Hauts-de-Seine de prendre en charge dans les 48 h un jeune mineur en l'hébergeant dans une structure agréée, adaptée à la prévention des risques de propagation du Covid-19, et d'assurer ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux jusqu'à ce que le juge des enfants se prononce sur la question relative à sa minorité qui était contestée par le département. Le département des Hauts-de-Seine ayant fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'État, le Gisti et InfoMIE sont intervenus volontairement au soutien du mineur.

Le Conseil d'État, par une **ordonnance du 4 juin 2020**, a annulé l'ordonnance du premier juge. Il a estimé que le refus du département de poursuivre l'accueil provisoire d'urgence du requérant, à une date où le confinement généralisé des personnes avait pris fin, n'entraînait aucune

atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

5. Refus de visas pour les membres de familles rejoignant

– **Recours contre les refus de visas pour regroupement familial ou réunification familiale motivés par la pandémie de Covid-19.** – L'ADDE, la Cimade, le Gisti, la LDH et le SAF ont déposé le **16 décembre 2020** un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre la décision des autorités françaises de ne pas examiner les demandes de visa long séjour déposées tant au titre du regroupement familial que de la réunification familiale, en raison des restrictions d'accès au territoire motivées par la crise sanitaire.

Par une **ordonnance du 21 janvier 2021**, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu la décision de geler la délivrance des visas. Constatant que la mesure attaquée portait une atteinte grave au droit à la vie familiale normale des intéressés et à l'intérêt supérieur des enfants, il a considéré que l'administration ne démontrait pas que le flux – limité – d'arrivées des familles pouvait contribuer de manière significative à une augmentation du risque de propagation du Covid-19, alors que des mesures de dépistages et d'isolement pouvaient au demeurant être imposées aux personnes autorisées à entrer sur le territoire.

B. Droit d'asile

– **Recours contre le décret du 14 décembre 2018 relatif à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile.** – En février 2019 treize associations et syndicats dont le Gisti ont déféré ce décret au Conseil d'État qui, par une décision du 27 novembre 2020, a annulé plusieurs de ses dispositions : celle

relative aux décisions de refus d'entrée prises à l'égard des personnes étrangères qui viennent d'entrer sur le territoire en provenance directe d'un État de l'espace Schengen, jugée incompatible avec les objectifs de la directive « Retour » ; celle qui permet à l'Ofpra de mener l'entretien avec les demandeurs et demandeuses d'asile retenues à la frontière par un moyen de communication téléphonique ; et celle, enfin, qui permet de refuser ou de retirer les conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et exclut, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, en contradiction avec les dispositions de la directive du 26 juin 2013, dite directive « Accueil ».

– **Recours contre le décret imposant une condition de résidence aux demandeurs et demandeuses d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé.** – Le décret du 30 décembre 2019 a subordonné la prise en charge des frais de santé des demandeurs et demandeuses d'asile à la condition d'avoir préalablement résidé en France de manière continue pendant 3 mois, alors qu'elle prenait jusqu'alors effet dès l'enregistrement de leur demande. Plusieurs associations membres de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), dont le Gisti, ont déposé devant le Conseil d'État, en **mars 2020**, une requête en annulation contre cette disposition du décret qui affecte gravement l'accès effectif aux prestations de santé et de soins des personnes qui demandent l'asile, en violation des obligations résultant de la directive européenne du 26 juin 2013.

– **Recours contre la décision de l'Ofpra du 5 décembre 2019 fixant la liste des pays d'origine sûrs.** – Le Gisti, conjointement avec neuf autres organisations membres de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), a déféré au Conseil d'État en **mars 2020** la délibération du conseil d'administration de l'Ofpra du 5 décembre 2019 fixant la liste des « pays

d'origine sûrs ». L'enjeu est important puisque les demandeurs et demandeuses originaires d'un pays considéré comme « sûr » voient leurs demandes examinées avec des garanties de procédure moindres et leur chances de se voir accorder une protection sont considérablement réduites. La requête s'attache notamment à démontrer que la qualification de pays d'origine sûr est entachée d'une erreur d'appréciation pour plusieurs des pays, dont l'Albanie, la Géorgie, le Bénin, l'Inde et le Kosovo.

– **Saisine du Défenseur des droits pour alerter sur les détournements de procédure visant à priver les demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil.** – Le Gisti a saisi en mars 2020 le pôle déontologie de la sécurité du Défenseur des droits du cas de deux demandeurs d'asile de nationalité afghane. La saisine appelle son attention sur le développement de pratiques administratives inacceptables qui détournent la procédure pénale de rappel à la loi à des fins de police administrative et méconnaissent les règles relatives au placement en rétention des demandeurs d'asile en procédure « Dublin » et au retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA).

– **Sort des réfugiés afghan-es.** – Alors que les ressortissant-es afghan-es obtenaient facilement une protection internationale, le taux d'acceptation des demandes devant l'Ofpra est passé ces dernières années de 80 % à 60 %. En cas de recours devant la CNDA, toutefois, ces personnes se voient accorder au moins la protection subsidiaire. La décision de faire examiner deux dossiers de demandeurs d'asile afghans, auxquels l'Ofpra avait opposé un refus, par la grande formation de la CNDA laissait toutefois présumer que cette jurisprudence favorable, dite « jurisprudence Kaboul », pourrait être remise en cause. Le Gisti est donc intervenu volontairement devant la CNDA, en **juin 2020**, à l'appui des deux requêtes individuelles.

La Cour a rendu **ses décisions le 19 novembre 2020**. Selon elle, la situation de violence aveugle dans la région de Kaboul et dans les régions de provenance des intéressés n'atteint pas « *un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle* ». Dès lors, pour prétendre à la protection subsidiaire, les requérant-es doivent apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'un tel risque existe, ce que, selon la cour, les requérants n'avaient pas établi en l'espèce.

– **Recours contre les décisions du préfet de police relatives à l'enregistrement des demandes d'asile et contre les modalités d'organisation de la plateforme téléphonique de l'Ofii.** – Le juge des référés du tribunal administratif de Paris, par une ordonnance du 25 novembre 2019, avait enjoint à l'Ofii et au préfet de police de prendre une série de mesures permettant d'améliorer le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile.

Dans le prolongement de ce contentieux, la Cimade, l'Ardhis, le Gisti, l'Acat, Dom Asile, JRS France, la LDH, Utopia 56 et le Secours catholique ont déposé le 22 décembre 2019 deux requêtes devant le même tribunal tendant à l'annulation, d'une part, des directives régionales d'orientation et des décisions d'organisation et de procédure du préfet de police relatives à l'enregistrement des demandes d'asile, d'autre part, de la décision de l'Ofii créant une plateforme téléphonique en Île-de-France pour la prise de rendez-vous, accompagnées l'une et l'autre d'un référé-suspension.

Par une **ordonnance du 10 janvier 2020**, le tribunal a rejeté les demandes de suspension. L'affaire reste pendante au fond.

– **Recours contre l'ordonnance adaptant les règles de procédure devant la CNDA** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »)

– **Référé-liberté pour demander la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »).

– **Recours contre le refus du Premier ministre de prendre les mesures permettant de rendre effectif le droit au travail des demandeurs et demandeuses d'asile.** – Huit associations membres de la CFDA dont le Gisti, avaient attaqué devant le Conseil d'État, en mars 2019, le refus du Premier ministre de modifier les textes qui maintiennent l'opposabilité de la situation de l'emploi pour les demandeurs et demandeuses d'asile qui souhaitent accéder au marché du travail, comme ils en ont le droit au bout de six mois de procédure.

Le Conseil d'État a rejeté la requête par une **décision le 15 juillet 2020**, estimant que la directive européenne « Accueil » du 26 juin 2013 laissait aux États membres la possibilité de décider des conditions dans lesquelles l'accès au marché du travail est accordé aux demandeurs et demandeuses d'asile.

– **Recours contre la décision de la présidente de la CNDA d'autoriser le recours aux vidéo-audiences.** – Le Gisti est intervenu volontairement au soutien d'un recours engagé par l'ADDE, le SAF et Elena en février 2019 contre la décision de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile du 17 décembre 2018 prévoyant l'organisation de vidéo-audiences pour l'ensemble des recours présentés par des demandeurs et demandeuses d'asile domiciliés dans dix départements. La requête s'attachait à démontrer que le dispositif entravait leur possibilité de s'exprimer et de se faire comprendre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un.e interprète, et la possibilité pour l'avocat.e de jouer pleine-

ment son rôle. Alors que la requête était pendante, les organisations représentant la profession d'avocat et la Cour nationale du droit d'asile, après un an de médiation, ont signé un **accord le 12 novembre 2020** sur les conditions de mise en œuvre de la vidéo-audience pour l'examen des recours des demandeurs et demandeuses d'asile. Les organisations requérantes se sont donc désistées de leur recours.

– **Conditions d'accueil des demandeurs d'asile (Affaire NH c/France).** – En juin 2014, sept associations membres de la CFDA (ADDE, Cimade, Comede, JRS France, Dom'asile, Gisti et LdH) avaient déposé, devant la Cour européenne des droits de l'Homme, une tierce intervention dans une affaire portant sur le droit à des conditions matérielles d'accueil décentes pour les demandeuses et demandeurs d'asile, apprécié à l'aune des articles 3, 8 et 13 de la Convention. Il a fallu attendre six ans pour que la Cour se prononce.

Dans son *arrêt du 2 juillet 2020*, elle condamne la France sur le fondement de l'article 3 en des termes sévères : elle constate que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations et qu'elles doivent donc « *être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles [les requérants] se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés* ». Elle considère « *que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels [...], ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.* »

C. Campements, évacuations et expulsions de logement

– **Référé liberté pour réclamer des mesures visant à protéger les personnes mal logées ou sans-abri. Ordonnance du 2 avril 2020** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »).

– **Référé-liberté pour obtenir la mise à l'abri des habitants des campements situés le long du Canal Saint-Denis. Ordonnance du 5 juin 2020.** – (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »)

– **Amicus curiae devant le Conseil constitutionnel pour contester les dispositions de la loi ASAP relatives aux expulsions de logement.** – À l'initiative de Droit au Logement et de la Fondation Abbé Pierre, onze associations dont le Gisti ont adressé un mémoire au Conseil Constitutionnel pour contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la « Loi d'accélération et de simplification de l'action publique » dite « loi ASAP ». Celles-ci visent à faciliter l'expulsion administrative, donc sans jugement, des occupants sans titre de logements vacants (art. 73) et triplent le montant des sanctions pénales encourues pour « violation de domicile » (art. 74).

Dans sa **décision du 3 décembre 2020**, le Conseil constitutionnel a invalidé le second article pour non-respect de la procédure législative (il ne présentait pas de lien avec le projet de loi initial) et n'a pas examiné le premier grief.

D. Mineures et mineurs isolés étrangers

– **Contestation du fichage des mineures isolées : recours contre le décret du 30 jan-**

vier 2019, accompagné d'une QPC. – Pris sur le fondement de la loi du 10 septembre 2018 qui a permis de relever et de conserver en mémoire dans un traitement automatisé les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des « ressortissants étrangers se déclarant mineurs », le décret contesté a prévu les modalités concrètes de ce fichage. Dix-neuf organisations, dont l'Unicef, ont déféré ce texte au Conseil d'État, faisant valoir qu'il méconnaissait l'impératif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit à la dignité et au respect de sa vie privée.

Par une décision du 5 février 2020, le Conseil d'État a rejeté la requête.

– **Demande d'hébergement individuel d'un mineur isolé. Ordonnance du 13 mai 2020** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »).

– **Contentieux relatif au refus de prise en charge d'un mineur étranger isolé. Ordonnance du 4 juin 2020** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »).

– **Exclusion des jeunes majeurs étrangers du dispositif ASE par le conseil départemental de Seine-et-Marne.** – Par une note interne datée du 16 juin 2017 adressée aux responsables d'établissement, le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (77) a annoncé sa volonté de faire sortir des dispositifs d'aide sociale à l'enfance (ASE) les jeunes majeurs non accompagnés et de suspendre, pour ceux qui auraient 18 ans en 2017, les contrats jeunes majeurs. Cette note introduisait une discrimination fondée sur la nationalité, puisque seuls étaient visés, parmi les personnes prises en charge par l'ASE, les « mineurs non accompagnés » (MNA) – autrement dit les mineures et les mineurs étrangers isolés – devenus majeurs. En août 2018, le Gisti et la LDH ont formé un recours pour excès de pouvoir contre cette note, en invoquant à la fois la contrariété avec les dispositions pertinentes du code

de l'action sociale et des familles et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Par un jugement du 19 juin 2020, le tribunal administratif leur a donné raison et a annulé la note litigieuse.

– **Recours contre la délibération du conseil général de la Haute-Vienne restreignant la prise en charge des jeunes majeurs.** – Par une délibération du 6 octobre 2014, la commission permanente du conseil général de la Haute-Vienne avait modifié le règlement départemental d'aide sociale et conditionné le bénéfice de l'accompagnement des jeunes majeurs à leur prise en charge antérieure pendant au moins trois années consécutives avant leur majorité. La cour administrative d'appel de Bordeaux avait rejeté le recours formé contre cette délibération. Un pourvoi en cassation ayant été déposé devant le Conseil d'État, quatre associations, dont le Gisti, ont déposé une intervention volontaire à l'appui de ce pourvoi qui entendait faire reconnaître que la délibération contestée instituait des conditions moins favorables que celles prévues par la loi et méconnaissait le principe d'égalité pour l'accès aux prestations prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Par une **décision du 15 juillet 2020**, le Conseil d'État a fait droit au pourvoi et a annulé la condition de prise en charge antérieure des demandeurs pendant au moins trois années consécutives avant leur majorité pour avoir droit aux prestations.

E. Éloignement et enfermement

– **Référé-liberté pour demander la fermeture des centres de rétention. Ordonnance du 27 mars 2020** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »).

– **Plusieurs référés-liberté pour demander la fermeture du CRA de Vincennes. Ordonnances des 15 et 22 avril et du 7 mai 2020** (voir *supra*, sous « contentieux liés à l'épidémie de Covid-19 »).

– **Enfants placés en rétention à Mayotte et reconduits vers les Comores (Affaire Moustahi c/France).** – À la suite du rejet, par le tribunal administratif de Mayotte, d'un référé-liberté introduit par un ressortissant comorien résidant régulièrement à Mayotte dont les enfants avaient été placés en rétention puis reconduits vers les Comores alors qu'ils tentaient de rejoindre leur père, une requête avait été introduite en janvier 2014 devant la Cour européenne des droits de l'Homme, invoquant notamment la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention. La requête n'a été « communiquée » qu'en octobre 2017 ; le Gisti et la Cimade ont alors déposé devant la Cour une tierce intervention.

Dans sa **décision du 25 juin 2020**, la Cour conclut à la violation de plusieurs des articles de la Convention, en particulier de l'article 3 du fait des conditions de la rétention des enfants et des conditions de leur renvoi vers les Comores, et condamne la France à verser 22 500 euros pour le père et 10 000 euros pour chacun des enfants.

– **Recours contre le refus de laisser les associations accéder aux locaux de la PAF de Menton et de Montgenèvre.** – Le 18 novembre 2020, l'Anafé et Médecins du Monde ont saisi le tribunal administratif de Nice de la décision du préfet refusant à leurs représentants l'accès aux locaux attenants au poste de la PAF de Menton et les empêchant d'apporter une assistance juridique et médicale aux personnes ainsi retenues. Onze autres organisations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement au soutien de la requête. Dans son ordonnance du 30 novembre 2020, la juge des référés a fait droit à la demande des associations requérantes, estimant qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité

des décisions préfectorales qui portaient atteinte à la liberté de ces associations de venir en aide dans un but humanitaire aux personnes retenues. Un recours analogue a été déposé devant le tribunal administratif de Marseille pour contester le refus d'accès aux locaux de la PAF de Montgenèvre.

Dans son **ordonnance du 10 décembre 2020** le tribunal a lui aussi fait droit à la demande des associations requérantes.

– **Recours contre le décret du 14 décembre 2018 relatif à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile. Décision du 28 novembre 2020** (voir *supra*, sous « Droit d'asile »).

F. Discriminations

– **Discriminations tarifaires à l'encontre des titulaires de l'AME en Île-de-France.** – À la suite de l'annulation par le tribunal administratif, confirmée par la cour administrative d'appel de Paris – et ultérieurement par le Conseil d'État – de la délibération du Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) excluant les bénéficiaires de l'aide médicale d'État des réductions tarifaires dans les transports en commun auxquelles ils pouvaient prétendre, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (nouvelle dénomination du Stif), a adopté une nouvelle délibération en juillet 2018 destinée, par une nouvelle tarification, à faire partiellement échec à l'application de la décision des tribunaux. Il était en effet désormais exigé que les personnes concernées produisent un avis d'imposition et qu'elles prouvent qu'elles résident en Île-de-France. Un nouveau recours en annulation a donc été déposé contre cette délibération en septembre 2018 devant le tribunal administratif de Paris par les organisations engagées dans le contentieux initial.

Par un **jugement du 10 avril 2020** le tribunal administratif de Paris a annulé cette seconde délibération en relevant qu'elle était entachée d'un vice de procédure, le projet de délibération n'ayant pas été préalablement transmis aux membres du conseil d'administration.

– **Demande de transmission d'une QPC visant le traitement discriminatoire des victimes civiles de la guerre d'Algérie.** – Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 8 février 2018, avait censuré la condition de nationalité française imposée pour pouvoir prétendre à une pension en tant que victime civile de la guerre d'Algérie. Le gouvernement, prenant acte de cette décision, a supprimé la condition de nationalité ; mais il a parallèlement introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre une disposition limitant la recevabilité des demandes à la date de promulgation de la nouvelle loi, soit le 14 juillet 2018, ce qui revenait à annihiler les effets de la décision du Conseil constitutionnel. Saisi par une personne de nationalité algérienne qui avait vu sa demande de pension rejetée au motif qu'elle avait été déposée le 28 mars 2019, le tribunal administratif de Toulouse a accepté de transmettre au Conseil d'État la QPC portant sur la disposition contestée. Le Gisti, l'ADDE et l'ADE (Association pour la défense des étrangers) étaient intervenus volontairement à l'appui de la demande de transmission de la QPC mais ces interventions ont été jugées irrecevables pour une raison de procédure.

Dans sa **décision du 25 septembre 2020**, le Conseil d'État a rejeté la demande de transmission de la QPC, écartant notamment l'argument tiré du caractère discriminatoire du dispositif, qui n'institue selon lui « aucune différence de traitement selon la nationalité du demandeur », étant ajouté que s'il conduit « à traiter différemment des demandes selon la date à laquelle elles ont été présentées, cette différence est inhérente à la succession de régimes

juridiques dans le temps et n'est pas, par elle-même, contraire au principe d'égalité devant la loi ».

– **Scolarisation discriminatoire d'enfants roms.** – En février 2013, le Gisti, la LDH, le MRAP, l'association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines Roms (ASSEFRR), et le European Roma Rights Center (ERRC) étaient intervenus volontairement aux côtés de plusieurs familles roms qui avaient contesté devant le tribunal administratif de Versailles la décision du maire de Ris-Orangis de scolariser ces enfants roms dans une classe spéciale au sein d'un gymnase et non dans l'école de leur secteur. Quatre ans plus tard, le tribunal avait donné raison aux requérant-es et reconnu que la décision du maire était constitutive d'une rupture d'égalité devant le service public. La mairie ayant fait appel du jugement, les associations sont à nouveau intervenues devant la cour administrative d'appel de Versailles au soutien des requérant-es.

Dans son **arrêt du 25 mai 2020** la cour a confirmé que la décision du maire était contraire au principe d'égal accès à l'instruction, sur la base d'une motivation très ferme. Elle constate en effet que cette décision a eu pour effet de tenir les enfants roms à l'écart des autres enfants scolarisés dans des établissements scolaires ordinaires de la commune et que les enfants concernés n'ont pas pu bénéficier de services comme la restauration scolaire, l'étude du soir ou les activités périscolaires.

G. Relations avec l'administration – Fichiers

– **Recours contre les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour à la préfecture de Seine-Maritime.** – La Cimade, le SAF, le Gisti et la LDH ont déposé le

12 mai 2020 un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen contre l'arrêté du préfet de Seine-Maritime décidant qu'à l'avenir le dépôt des demandes d'admission au séjour des étrangers « en situation irrégulière » ne pourrait se faire que par voie dématérialisée, en ligne et ni par courrier, ni sur place. La requête s'attache à démontrer que le recours obligatoire à un téléservice viole plusieurs dispositions législatives et réglementaires et constitue un obstacle dans l'accès aux droits pour les usagers concernés.

Le tribunal administratif de Rouen, dans un **jugement du 18 février 2021**, a reconnu le bien-fondé des moyens invoqués dans la requête et annulé l'arrêté contesté.

– **Référé-liberté pour obtenir la délivrance d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour étudiant.** – Le Gisti, conjointement avec la Cimade, l'Unef, la LDH et le SAF, est intervenu volontairement à l'appui d'un référé-liberté déposé par une étudiante étrangère qui, ayant déposé sa demande de renouvellement de titre de séjour via la plateforme Administration Numérique pour les Étrangers en France (Anef), se retrouvait sans aucun document attestant la régularité de son séjour.

Dans son **ordonnance du 15 décembre 2020**, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a reconnu l'existence d'une situation d'urgence, après avoir constaté que la requérante ne pouvait plus continuer à occuper l'emploi dont elle tirait une partie de ses revenus ni postuler aux contrats d'alternance prévus dans le cadre de sa scolarité. Le juge a donc enjoint à la préfecture de délivrer à l'intéressée un récépissé sous 48 h.

– **Recours contre une note de la PAF préconisant de contester systématiquement l'authenticité des actes de naissance guinéens.** – Le 14 février 2018, le Gisti avait

déposé un recours en annulation contre une « note d'actualité » émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire rattachée à la direction centrale de la PAF. Cette note, dont l'objet est intitulé : « *Fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil* », préconise, au regard des « *fraudes combinées à un manque de fiabilité dans l'administration guinéenne et des délais de transcription non respectés [...] de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen* ». Or l'article 47 du code civil pose le principe selon lequel « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi* », sauf si l'on peut établir que l'acte est irrégulier, falsifié ou énonce des faits inexacts. En imposant la contestation systématique des actes de naissance guinéens, la note contrevient donc à la disposition du code civil.

À l'occasion de cette affaire, le Conseil d'État a infléchi sa jurisprudence sur les circulaires et élargi les conditions de recevabilité des recours formés à leur encontre. Mais sur le fond, il a jugé, dans une **décision du 12 juin 2020**, de façon très contestable, que si la « note d'actualité » contestée pouvait, compte tenu des « *effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française* », faire l'objet d'un recours, il n'y avait pas lieu de l'annuler puisqu'elle n'interdisait pas un examen au cas par cas.

– **Recours contre l'extension des données enregistrées dans les fichiers de sécurité publique.** – Le Gisti s'est joint aux syndicats CGT, FO, FSU, Union syndicale solidaire, ainsi qu'au SAF, au SM et à l'Unef pour déposer devant le Conseil d'État, le **19 décembre 2020**, un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre trois décrets qui élargissent considérablement les données

susceptibles d'être enregistrées dans trois fichiers de sécurité publique.

Par **trois ordonnances du 4 janvier 2021** le Conseil d'État a rejeté les demandes de suspension des trois fichiers sur la base d'une interprétation « neutralisante » d'une des dispositions les plus inquiétantes des textes attaqués : il a considéré que l'administration ne pouvait pas recueillir et mémoriser des données faisant directement état de l'appartenance syndicale ou des opinions politiques mais pouvait seulement faire état des activités (politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales) qui font indirectement apparaître cette appartenance ou ces opinions.

– **Recours contre le refus de mettre en ligne la base de données utilisées par les médecins de l'Ofii.** – Onze organisations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement en novembre 2020 devant le tribunal administratif de Paris au soutien d'une requête visant à obtenir la mise en ligne de la base de données dite « Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine » (Bispo) créée par l'Ofii, mise en ligne à laquelle ce dernier se refuse malgré un avis favorable de la CADA. Cette base de données est consultée pour apprécier la condition d'accès effectif aux soins dans le pays d'origine dans le cadre des demandes de délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades, : il est donc important que les intéressés puissent eux aussi y accéder si l'on veut que soit respecté le principe du contradictoire.

H. Droits de la défense – Assistance d'un-e avocat-e

– **Recours contre le décret modifiant le taux d'indemnisation des avocat-es intervenant au titre de l'aide juridiction-**

nelle. – Le Gisti est intervenu à l'appui du recours formé par le SAF contre le décret du 27 décembre 2018 relatif à l'aide juridictionnelle qui a pour effet d'abaisser globalement le taux d'indemnisation des avocat-es intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans les contentieux concernant les étrangers. Or il importe que les avocat-es, lorsqu'ils interviennent dans ces matières au titre de l'aide juridictionnelle, soient le moins mal rétribués possible, au risque, sinon, de les obliger à multiplier le nombre de dossiers à traiter, au détriment de la qualité du suivi, ou, pire encore, de les détourner de ce contentieux.

Dans sa **décision du 29 juin 2020** le Conseil d'État a rejeté la requête, estimant qu'il s'agissait uniquement d'un réaménagement et d'une harmonisation du barème.

I. Contentieux divers

– **Morts en Méditerranée. Plainte contre l'armée française devant le TGI de Paris.** – En avril 2012 le Gisti et neuf autres associations avaient saisi le procureur de la République de Paris d'une plainte contre X, après la mort en Méditerranée de 63 migrants d'origine subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats en Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'OTAN, en mars 2011. La plainte, déposée au nom de quatre survivant-es, visait l'armée française pour non-assistance à personne en danger.

Après de nombreuses péripéties contentieuses (voir bilans des années précédentes), le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 23 octobre 2018, qui a été confirmée en appel le **6 octobre 2020**. Un pourvoi en cassation a été déposé.

> Les permanences juridiques

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il fait intervenir à la fois les bénévoles, les stagiaires et les salarié-es.

Les permanences juridiques comportent trois volets : les réponses au courrier postal et électronique, la permanence téléphonique et l'accueil individuel sur rendez-vous, qui reste résiduel. Les consultations téléphoniques sont beaucoup plus nombreuses que les consultations par courrier.

L'analyse des données collectées à l'occasion de ces permanences s'appuie, d'une part, sur la base informatisée « Gistat », qui compile les données des dossiers de la permanence courrier et, d'autre part, sur une grille de renseignements remplie manuellement par celles et ceux qui assurent la permanence téléphonique.

A. Qui consulte la permanence du Gisti ?

1. Données générales

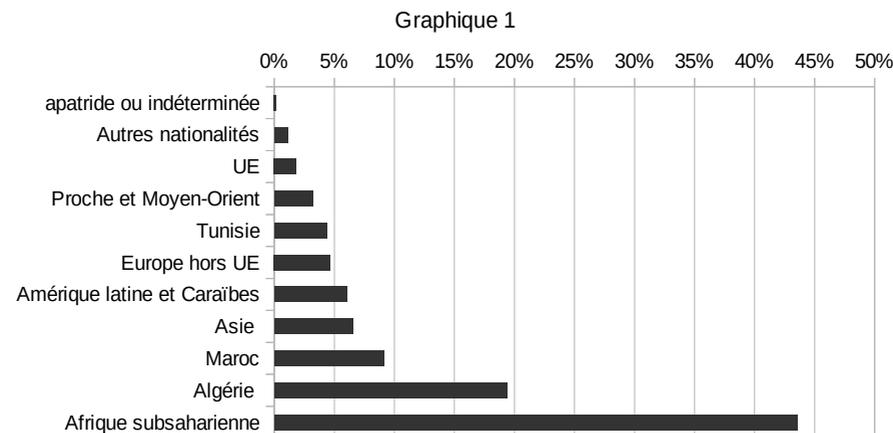
La permanence a traité 696 courriers (contre 879 en 2019) et 2353 appels téléphoniques (contre 2 936 en 2019). La baisse des appels s'explique par la fermeture de la permanence téléphonique pendant plusieurs semaines au début du confinement de mars 2020. Un numéro a ensuite été mis en place pour que les permanencier-es puissent tenir la permanence à leur domicile.

Ces appels ont émané pour la plupart des personnes concernées (2 117 appels).

Les provenances des autres appels se répartissent de la manière suivante : un service social ou une autre administration (118), un-e proche (68), une association ou un syndicat (40) ou, plus rarement, un employeur (10).

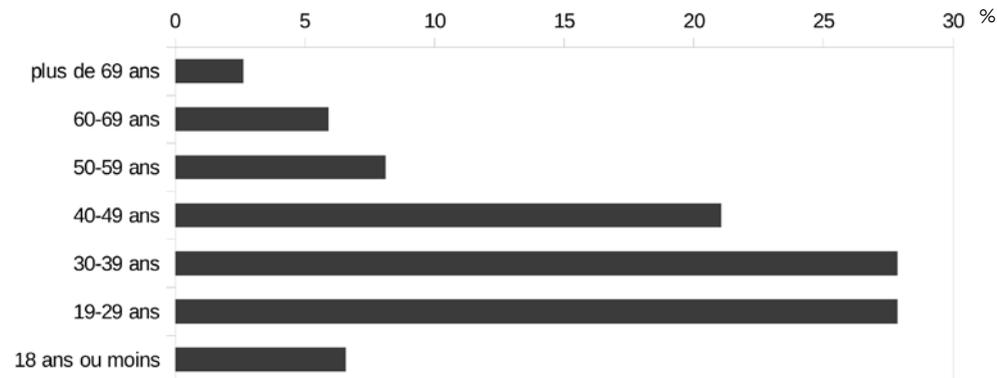
Ces appels proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie.

Nationalité des personnes ayant consulté la permanence en 2020



Âge des personnes ayant consulté la permanence en 2020

Graphique 2



Le nombre de dossiers ouverts en 2020, 547 contre 487 en 2019, a légèrement augmenté, alors que le nombre d'appels téléphoniques a été en baisse.

Les hommes (55 % des consultations) sont plus nombreux à consulter le Gisti que les femmes (45%), cette proportion demeurant constante par rapport aux années précédentes.

2. Nationalités des personnes ayant consulté la permanence

Voir Graphique 1

3. Âge des personnes ayant consulté la permanence

Voir Graphique 2

4. Ancienneté de l'entrée en France au moment des démarches

Voir Graphique 3

5. Les réorientations

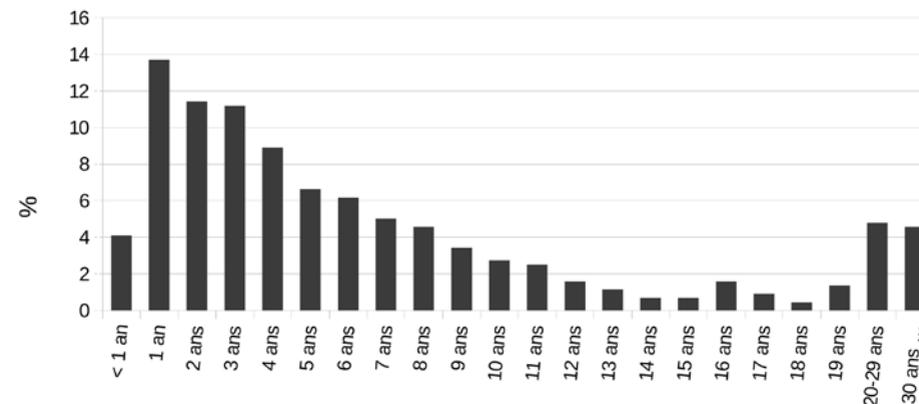
Lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou justifie un recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous. La réorientation peut aussi être dirigée vers d'autres destinataires : en 2020, 54 vers un syndicat ou une autre association et 79 vers un-e avocat-e.

Les réponses écrites donnent également lieu à des orientations vers d'autres organisations (26 orientations) que ce soient des associations spécialisées telles que le Comede en ce qui concerne les étrangers malades, ou des permanences locales, notamment celles de la Cimade, des Asti ou encore de RESF ou vers un-e avocat-e (21 orientations).

Enfin, il arrive régulièrement que les personnes consultant le Gisti soient orientées vers le Défenseur des Droits.

Ancienneté en France au moment des démarches en 2020

Graphique 3



B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?

1. Typologie des questions traitées par la permanence téléphonique en 2020

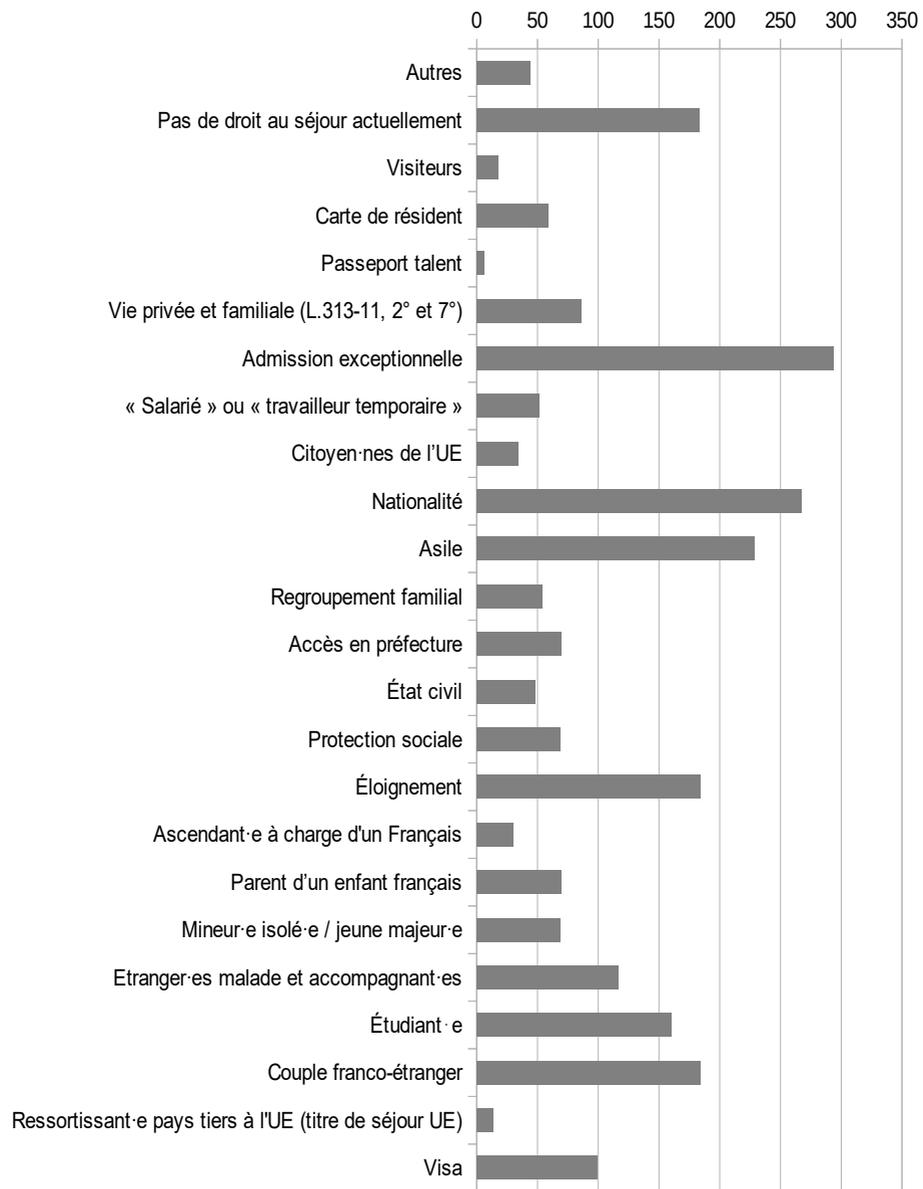
Voir graphique 4

2. Évolution de 2017 à 2020 des questions traitées à la permanence courrier

Voir Graphique 5

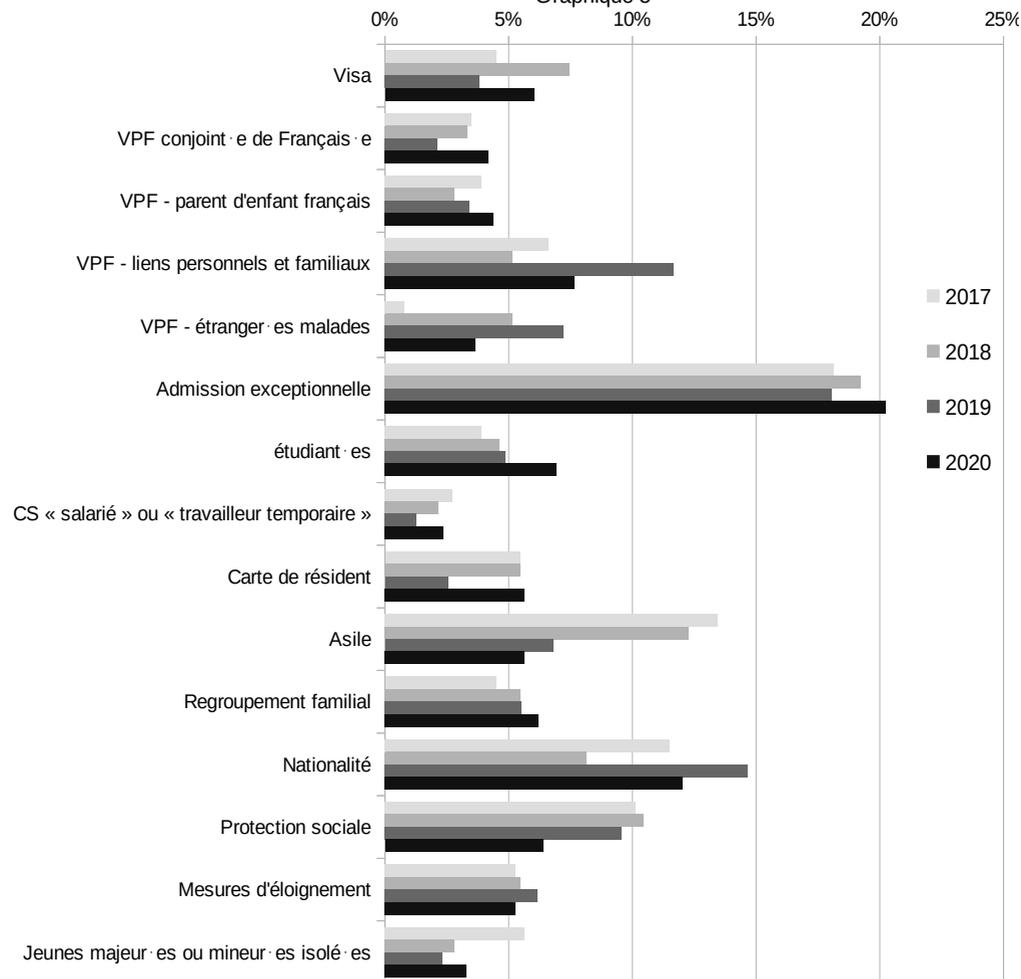
Typologie des questions 2020 - permanence téléphonique

Graphique 4



Évolution des questions 2017-2020 - permanence courrier

Graphique 5



> Le Gisti connecté

Le Gisti est présent sur Facebook et Twitter à la demande d'utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux. Mais conscient du caractère potentiellement toxique de ces réseaux pour la vie privée de celles et ceux qui nous suivent sur le web, nous faisons un usage raisonné de ces outils, en privilégiant systématiquement des alternatives constituées autour de logiciels libres (site web réalisé sous Spip, mailing liste Gisti-info, chaîne de streaming vidéo basées sur PeerTube).

Le Gisti n'organise jamais ses mobilisations sur un réseau social exclusivement : il diffuse systématiquement l'information tout d'abord via son site web www.gisti.org, puis, secondairement, via ses autres canaux de diffusion, dont les réseaux sociaux.

Pour rappel, notre site web est réalisé à l'aide du logiciel libre Spip et n'intègre aucun outil susceptible de faciliter la captation de données par les Gafam (contrairement à l'écrasante majorité des sites web). Nous nous efforçons de satisfaire toutes les personnes qui suivent l'activité de l'association sur le web, sans jamais pousser à l'emploi d'outils toxiques pour la vie privée et sans exclure de nos mobilisations celles et ceux qui refusent à juste titre d'utiliser de tels outils.

À noter, s'agissant des alternatives aux outils des Gafam, qu'en 2020 le Gisti a élargi sa palette en recourant aux logiciels libres Jitsi et BigBlueButton pour ses visioconférences.

A. La fréquentation du site www.gisti.org

L'année 2020 s'est caractérisée par une hausse de 10 % de la fréquentation globale

du site (contre 7 % en 2019, 18 % en 2018, 19 % en 2017, 26 % en 2016, 25,5 % en 2015, 20 % en 2014).

Le nombre de téléchargements de publications est resté stable à 111 620 (contre 110 800 en 2019, 95 490 en 2018, 100 650 en 2017, 99 000 en 2016). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2020 sont les suivantes :

- Note pratique *Régularisation: la circulaire Valls du 28 novembre 2012: analyse et mode d'emploi* (8 910) ;

- Note pratique *Les passeports* (7 630) ;

- Note pratique *L'état civil* (7 580) ;

- Note pratique *Sans-papiers mais pas sans droits* (7 070) ;

- Note pratique *Sans-papiers et impôts: pourquoi et comment déclarer ses revenus* (6 350) ;

- Rapport Gisti/Migreurop « *Hotspot de Samos* » (4 690)

- Note pratique *Pacs et concubinage: les droits des personnes étrangères* (4 320) ;

- Note pratique *Le changement de statut « étudiant » à « salarié »* (4 060) ;

- Note pratique *Les référés* (2 960)

- Note pratique *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?* (2 920)

- Rapport FTDES/Migreurop « *Politiques du non-accueil en Tunisie* » (2 590)

- Note pratique *Prise en charge des frais de santé* (2 590)

S'agissant de la revue *Plein droit*, la lecture d'articles en ligne a connu un tassement à 322 000 lectures (contre 358 000 en 2019, 335 000 en 2018, 327 000 en 2017, 278 000 en 2016, 257 000 en 2015).

S'agissant de la jurisprudence, l'année 2020 s'est traduite par une baisse des consultations, avec 201 370 décisions télé-

chargées, contre 257 900 en 2019, 180 160 en 2018, 165 130 en 2017.

Les fiches « Demander l'asile en France », mises en ligne en 2016, disponibles en huit langues et plusieurs fois mises à jour depuis, ont connu une fréquentation stable : 152 490 en 2020, contre 149 740 en 2019, 89 460 en 2018, 74 720 en 2017, 37 670 en 2016. Elles sont principalement consultées en anglais (52 640), arabe (52 390), français (37 700) et dari (5 300), l'oromo, l'ourdou, le pachto et le tygrinia étant moins consultés.

S'agissant de la rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) »¹⁰⁹, les consultations ont connu une légère progression à 119 510 visites en 2020, contre 112 920 en 2019, 142 500 en 2018, 71 000 en 2017, 34 000 en 2015.

La consultation de la carte des collectifs de sans-papiers et des permanences de soutiens en France métropolitaine a augmenté de 12 %, avec 8 170 visites mensuelles en moyenne (soit un total de 98 000), contre 7 270 en 2019, 5 173 en 2018, 5 236 en 2017, 4 967 en 2016.

Enfin, les téléchargements du « Ceseda du Gisti » (www.gisti.org/ceseda) ont diminué à 20 400 exemplaires (contre 24 700 en 2019, 22 374 en 2018). Pour rappel, constamment mis à jour, le « Ceseda du Gisti » est un e-book au format PDF qui intègre une navigation par arborescence et des liens hypertextes vers chaque article, document ou traité cité.

B. La boutique en ligne

En 2020, le total des commandes et des dons en ligne s'est établi à 121 494 €, soit une hausse de 24 % par rapport à 2019 qui, avec 97 741 €, était déjà la meilleure année d'activité de la boutique depuis la création en 2010.

¹⁰⁹ www.gisti.org/textes-protection-sociale

III. Rapport financier

Le bilan 2019 affichait un résultat net positif de plus de 70 000 € (72 630 €) pour un budget ayant dépassé 900 000 euros. Ce bon résultat était principalement dû à une nette augmentation des ressources. Force est de constater que l'année 2020 présente un tout autre visage avec un résultat net de - 38 648 euros. Le Gisti, comme bien d'autres associations, a subi l'impact de la crise sanitaire, un impact direct avec une baisse de ses produits et une diminution des subventions. Le Gisti a donc souffert sur le plan financier, et sa trésorerie s'est légèrement fragilisée. Les conséquences de la Covid-19 sur les activités du Gisti se poursuivent. Et 2021 pourrait ressembler à 2020.

Les questions relatives aux subventions (recherche de nouveaux soutiens financiers, suivi des demandes, discussion autour des actions à soutenir ...) sont discutées au sein d'un groupe de travail essentiellement constitué des salariées et de membres du bureau. Ce groupe travaille à l'amélioration, pour l'avenir, du pilotage et de l'accompagnement des demandes de subventions par la mise en place de nouveaux indicateurs pertinents, directement utiles pour évaluer et chiffrer les actions pour lesquelles il est demandé un soutien financier.

Les nouvelles règles comptables nous obligent à réserver une ligne budgétaire aux « contributions volontaires ». Autrement dit, il faut procéder à une évaluation du temps bénévole. Pour 2020, celle-ci a été réalisée à partir des estimations suivantes : 15 plein temps à l'année (= 850 941 euros), se décomposant en 5 plein temps se consacrant aux tâches du bureau, 4 autres correspondant aux actions d'information et de conseil et, enfin, 6 plein temps (toutes

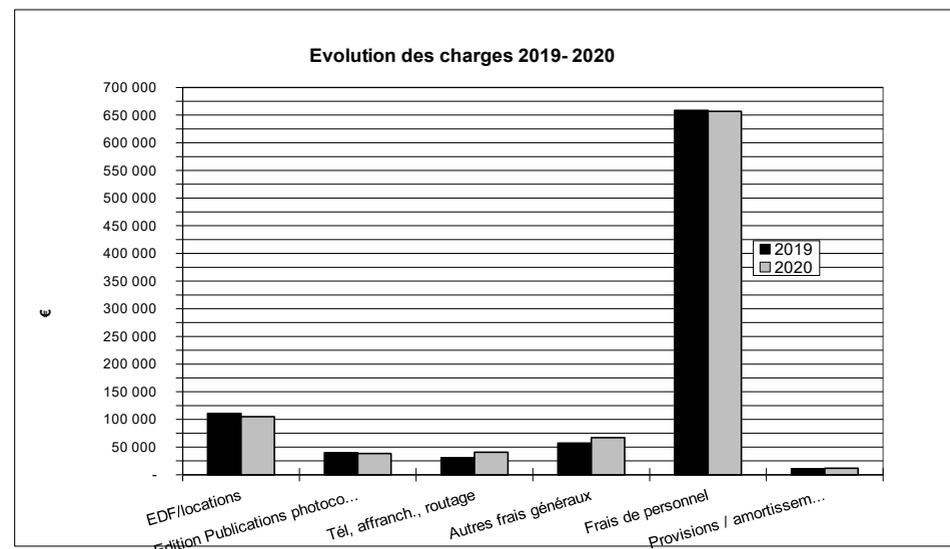
participations des membres confondues : actions contentieuses, formations, publications...). L'évaluation devra être affinée pour 2021.

La part des subventions publiques pour les actions à destination des publics migrants et demandeurs d'asile a été globalement stable depuis le début des années 2000, oscillant entre 90 000 et 110 000 € par an. Son évolution (liée à l'émergence d'appels à projets ou encore à la réorganisation du ministère chargé de l'immigration ou de l'organisme pilotant la politique de la ville) donne lieu à une veille interassociative. En 2019 cette part avait augmenté de façon sensible (avec un montant de plus de 137 000 euros) du fait de l'obtention d'une subvention du ministère de l'intérieur (DAEEN) d'un montant de 35 000 €, laquelle n'a pas été reconduite en 2020, le total des subventions publiques revenant dans la moyenne pour s'afficher à 103 925 €.

L'évolution des charges et des produits est retracée dans les paragraphes suivants.

A. L'évolution des charges

Le compte de résultat permet de comparer l'évolution 2019-2020 des principaux postes de charge (voir le graphique). La maîtrise des charges est l'une des caractéristiques de notre fonctionnement financier depuis très longtemps. Il convient toutefois de relever une légère augmentation ces deux dernières années (+ 6 % en 2019/2018 et 1, 86 % en 2020/2019).



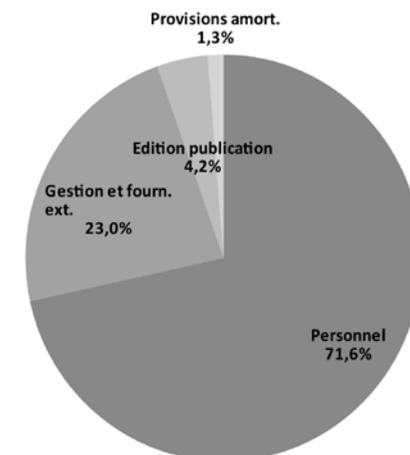
En 2020, les charges d'exploitation représentent un total de 925 388 € contre un total de 908 168 € en 2019. Cette hausse très modérée des charges concerne principalement trois postes : achats éditions (41 178 € en 2020 contre 37 666 € en 2019, soit + 8,5 %) ; frais d'envoi et télécommunications (40 679 € en 2020 contre 32 669 € en 2019, soit 19, 6 % de hausse) ; autres achats de biens et services (69 779 € en 2020 contre 55 901 € en 2019, + 19,8 %). L'augmentation des deux premiers postes est liée d'une part à l'édition de publications plus coûteuses (répercussion sur les frais de routage, mise en pli et frais postaux), d'autre part par le recours à un dispositif payant « standard facile » correspondant à l'externalisation à domicile de la permanence téléphonique (voir p. 57). La hausse du poste « autres achats de biens et de services » correspond à l'expertise extérieure à laquelle nous avons fait appel, pendant plus de 6 mois, pour accompagner la mise en place de la nouvelle certification des formations dite « qualiopi ».

Les postes les plus importants – locations et surtout personnel – sont restés stables, voire même ont légèrement

baissé. S'agissant du premier, cette baisse (de 106 349 à 101 086 € en 2020) s'explique par le passage de plusieurs sessions de formation en visioconférence et donc par l'absence de location de salles extérieures pour les sessions concernées.

Le poste « personnel » représente 71,6 % des charges (contre 72, 5 % en

Répartition charges 2020



2019). Compte tenu de l'impact de la crise financière et de ses conséquences sur la trésorerie du Gisti, les rémunérations n'ont pas augmenté en 2020, contrairement aux années précédentes. En novembre 2020, dans le cadre d'un redéploiement du temps salarié et compte tenu des nouvelles exigences « qualiopi », une nouvelle personne est venue rejoindre l'équipe des permanent-es salarié-es ; elle a en charge l'ingénierie des formations. Le Gisti compte donc actuellement 11 salarié-es (pour un équivalent temps plein le 31 décembre 2020 à 9,5 contre un 8,7 équivalent temps plein fin 2019). Les salarié-s sont très impliqués dans la recherche de financement et dans l'élaboration des demandes de subventions ; ils et elles contribuent également à la maîtrise des charges dans la gestion quotidienne de l'association.

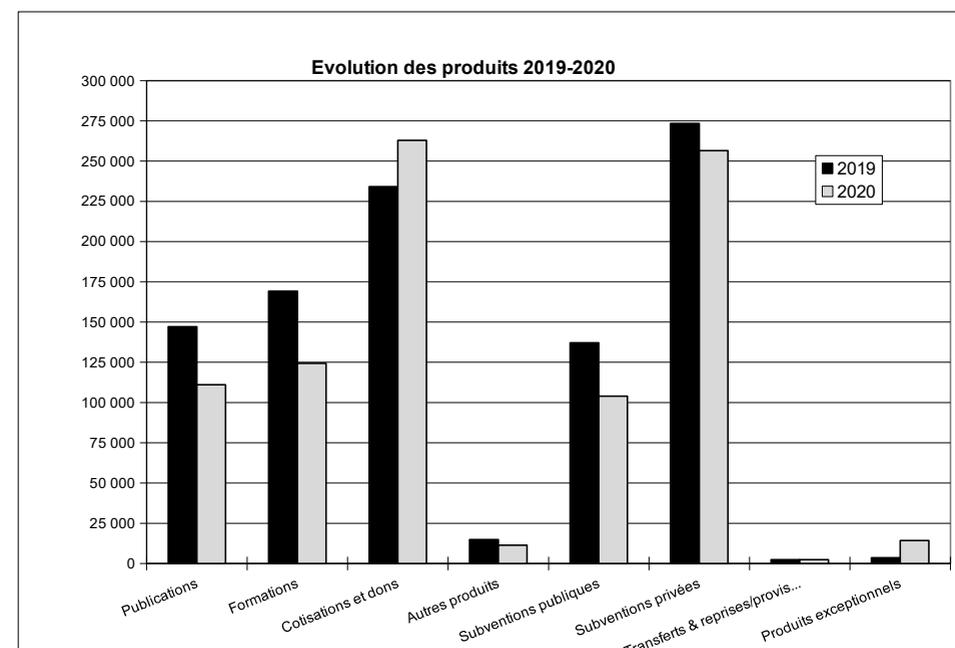
B. L'évolution des produits

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des produits entre 2019 et 2020 : pour un total des produits égal à 980 796 € en 2019, il affiche un total égal à 888 380 €, soit une baisse 10,4 %. Cette baisse, qui tranche avec les excellents résultats de 2019, se répartit sur différents postes : la vente de documents, la formation et les subventions. Seul le poste « cotisations et dons » y échappe.

L'an dernier, le poste « formation » avait augmenté de 11 % (169 228 € en 2019 contre 153 084 € en 2018), et ce malgré l'annulation de deux sessions de formation du fait des grèves de l'automne. L'organisation et la mise en place des formations est confiée à deux salariées (pour un équivalent temps plein à 1,6), également chargées du suivi des stagiaires, de l'organisation concrète des sessions et de la prospection. Elles doivent aussi accompagner les réformes qui traversent

le droit de la formation professionnelle et qui impactent cette activité permanente du Gisti. Le pôle « formation » doit évoluer pour intégrer les exigences de la nouvelle certification dite QUALIOPI, issue de la loi du 6 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (voir p. 40). Le pré-audit qui décidera pour partie de notre sort (il s'agira pour le certificateur de s'assurer que les indicateurs mis en place sont en conformité avec les exigences qualiopi) aura lieu en juillet 2021. La crise sanitaire et ses conséquences (périodes de confinement, fermeture des salles de formation...) ont eu pour effet de diminuer le nombre de formations et le nombre de stagiaires formés (voir p. 39). Même si le Gisti a tout fait pour maintenir les sessions prévues dans son catalogue, en substituant des formations en visioconférence aux formations en présentiel, un manque à gagner pèse sur ce poste. Et ce d'autant plus que le Gisti a été conduit à suspendre les formations extérieures pour plusieurs mois. Les produits générés par l'activité formation (124 395 €) ont ainsi diminué de 26,5 % en 2020/2019.

Le poste « ventes de documents », qui avait connu une augmentation encore plus substantielle en 2019 (+ 20 % par rapport à 2018), affiche lui aussi une baisse importante (111 410 € en 2020, contre 147 088 € en 2019, soit une baisse de 24,5 %). 2019 avait été une année relativement exceptionnelle s'expliquant par l'édition de publications sur des thèmes porteurs qui s'étaient très bien vendues (y compris au numéro, c'est-à-dire en dehors des abonnements). Cela permet de relativiser pour partie l'impact de la crise sur le poste publications. La boutique en ligne, où la vente des e-books représente 22 % des ventes (voir p. 39), a également permis d'en limiter les effets négatifs. Le Gisti a parallèlement revu sa politique éditoriale, en adoptant notamment une meilleure programmation de ses publications les plus attendues (comme Sans-papier mais pas sans droit, les parents d'enfants fran-



çais...), sans pour autant abandonner l'édition de notes ou de cahiers sur des sujets pointus (voir p. 37).

Seul le poste « cotisations et dons » a « résisté à la crise » et a même augmenté (+ 12, 2 % par rapport à 2019, soit 262 902 € en 2020 contre 234 121 € en 2019). On peut faire le pari que les personnes ont été plus généreuses car elles ont moins dépensé et/ou qu'elles ont été plus sensibles aux répercussions de la crise sur des organisations comme le Gisti. Rappelons que si le Gisti fait un appel aux dons en fin d'année dans le cadre de l'envoi de sa « Lettre des amis », beaucoup de dons arrivent par le site WEB tout au long de l'année.

Le poste « produits exceptionnels de gestion » (9 300 € en 2020) correspond aux opérations dites de régularisation (essentiellement des produits de procès). En 2020, le Gisti a également vendu moins de produits dérivés (tee-shirts, cartes postales et sacs) et évidemment, du fait du confinement, aucun concert ou autre opé-

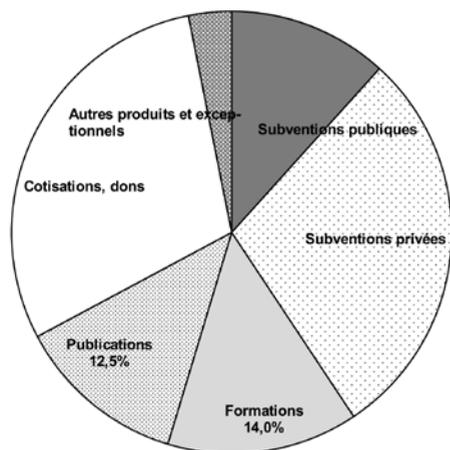
ration de cette nature n'a pu être organisée en sa faveur. Ainsi, le concert prévu en mai 2020, dans la salle « Les trois baquets », a été annulé en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Au niveau des subventions, on relève une baisse de - 12, 2 % / 2019 (où les subventions avaient au contraire augmenté de 25 %) : elle se sont élevées à 360 455 € contre 410 459 € en 2019. Il est à noter la diversité des soutiens financiers dont le Gisti bénéficie. La part que représentent les subventions publiques dans l'ensemble des soutiens financiers est de moins d'un tiers (103 925 €). Elle était plus importante en 2019. La baisse des soutiens publics est due au fait que le ministère de l'intérieur a refusé de nous allouer une aide au titre de l'accueil des primo-migrants sur le fondement d'un appel d'offres, aide qu'il nous avait pourtant accordée en 2019 pour la même action (35 000 €).

Le Gisti cherche à maintenir sa politique de diversification des subventions.

S'agissant des subventions publiques, les soutiens financiers de la mairie de Paris, de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (politique de la ville), de Maignon (sur la ligne « droits de l'homme »), du CNL (pour la revue *Plein droit*) et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (Île de France) sont constants. Grâce à son agrément « éducation populaire », le Gisti bénéficie d'une aide Fonjep pour un des postes salariés éligibles.

Répartition produits 2020



Du côté des subventions privées, il convient de prime abord de rappeler la fidélité du CCFD et d'Emmaüs France qui sont aussi des partenaires de nos actions, ainsi que la poursuite des soutiens financiers des Fondations Seligmann et Inkerman et du Secours catholique pour 2020. Emmaüs France n'a pas pu toutefois maintenir le même niveau de soutien financier du fait de la baisse de ses propres ressources (25 000 € au lieu des 55 000 € attribués depuis plusieurs années).

Depuis 2014, le Fonds pour les droits humains mondiaux nous aide à contester la politique européenne d'asile et d'immigration et en particulier à construire des contentieux pour lutter contre les politiques d'enfermement et de refoulement menées à l'échelle supranationale.

Le Gisti a également bénéficié d'une subvention de la Fondation de France dans le cadre d'une convention triennale (30 000 € + une subvention exceptionnelle dédiée à un audit pour la formation).

Enfin, le Gisti reçoit de nombreux barreaux (Paris et d'autres barreaux d'Île-de-France mais aussi de barreaux de grandes villes comme Rennes, Nantes, Lyon, Marseille, Toulouse, Poitiers, Clermont-Ferrand et Strasbourg pour 2020) une aide financière pour son travail d'expertise juridique.

Les subventions publiques représentent 11,7 % de nos produits, alors que les subventions privées (qui tendent à augmenter ces dernières années) représentent, elles, 28 % de ces mêmes produits.

C. Synthèse de l'activité 2020

Si la structure financière de l'association demeure saine, en ce sens qu'elle ne présente pas de profonds déséquilibres (grâce, en particulier, à l'importance de ses ressources propres) et témoigne d'une réelle maîtrise des charges, le bilan 2020 est clairement moins satisfaisant que celui de l'an dernier. Doit-il pour autant inquiéter ? Le résultat net négatif ne représente « que » 38 648 € pour un total des charges de 927 028 €. Le Gisti n'a pas, par ailleurs, rencontré de problème de trésorerie, même s'il y a eu quelques moments de crainte, notamment au printemps. Les

ressources propres du Gisti (formations, publications, dons et cotisations) représentent 57 % des produits et maintenir un tel niveau de ressources propres constitue un objectif majeur. Cela contribue à asseoir notre indépendance. Atteindre cet objectif demande un investissement important de la part des salariés et des membres.

Reste que le bilan financier pour cette année constitue une alerte. Et 2021 comprend encore nombre d'incertitudes de nature à impacter nos ressources (certification Qualiopi, perte de certains soutiens financiers – c'est déjà acté pour la fondation Seligmann ...).

Le compte de résultat 2020 et le bilan au 31 décembre 2020 sont reproduits ci-après. Ces documents ont été visés par le

commissaire aux comptes (cabinet Atisse) qui, aux termes de son rapport du 26 mai 2021, certifie que « les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice ».

Détail des subventions 2020

	2016	2017	2018	2019	2020
PUBLIQUES					
Réserve parlementaire	15 000	14 000	50 000		
CGET	50 000	50 000		50 000	50 000
Maignon	5 000		5 000	5 000	5 000
DRJSCS		20 000	20 000	20 000	20 000
Ville de Paris	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
FONJEP				7 104	7 107
Conseil Régional IDF	13 333				
CRIDF Plan urgence réfugiés					
CNL (Centre National du Livre)	3 300	3 430	3 490		1 818
Ministère de l'Intérieur				35 000	
Total subventions publiques	106 633	107 430	98 490	137 104	103 925
PRIVÉES					
CCFD	50 000	50 000	50 000	45 000	45 000
EMMAUS	55 000	55 000	55 000	55 000	25 000
Fondation Seligmann	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Fondation de France				35 000	39 800
Secours Catholique	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Un monde pour tous	10 000		10 000	10 000	10 000
Fondation Inkerman	35 000	45 000	50 000	50 000	50 000
FDHM	23 783	13 083	12 504	13 352	23 529
Barreau 75	10 000	8 000		10 000	10 000
Barreau 78	2 500				
Barreau 93	3 000				
Barreau 94		3 000	3 000	3 000	1 500
Barreau 92		500	1 500		
Barreau 95	1 500	6 000	3 000	3 000	
Barreau 91	500	1 500	1 500	1 500	1 500
Barreau 44		500	500	500	500
Barreau 69	3 000			2 000	2 000
Barreau 13	2 000	2 000	3 000	1 000	1 500
Barreau 76	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Barreau 86		1 000			
Barreau 59		500	2 000	2 000	
Barreau 31	2 500	3 000	3 000	500	
Barreau 95		2 000	2 000	2 000	3 000
Barreau 63				2 000	3 000
Barreau 86				500	500
Barreau 67					2 000
Barreau 75					700
Total subventions privées	244 783	257 083	230 004	273 352	256 529
Totaux annuels	351 416	364 513	328 494	410 456	360 454

GISTI
3 villa Marcès
75011 PARIS

en €		BILAN au 31 décembre 2020			
		2020		2019	
ACTIF		PASSIF		2020	2019
		montrant net		montrant net	
		brut	dépréciations	2020	2019
. Concessions et licences	4 266	3 231	1 034	830	
. Autres immobilisations incorporelles	6 532	3 452	3 080	3 081	80 613
. Matériel et mobilier	66 504	60 413	6 091	2 022	544 854
. Agencements, installations	62 901	52 107	10 794	17 178	60 000
. Dépôts et cautionnements	12 315		12 315	12 095	-23 704
. Titres immobilisés	15		15		-96 333
-.Autres immobilisations financières	2 800		2 800		
Immobilisations	155 333	119 203	36 130	35 221	633 114
Stocks	29 844	2 322	27 522	27 242	661 762
. Avances et acomptes	2 013	2 013	2 013	120	3 924
. Créances d'activités	28 763	565	28 198	29 103	15 166
. Débiteurs divers	52 552	50 065	2 487	1 694	193 456
. Produits à recevoir	86 295		86 295	161 576	2 426
Créances	169 624	50 630	118 993	192 493	3 154
. Placements	427 646		427 646	426 877	
. Banques et caisse	284 751		284 751	291 418	
Disponibilités	712 397		712 397	718 295	214 972
Régularisations	4 960		4 960	3 704	81 562
TOTAL	1 072 158	172 156	900 002	976 956	976 956

GISTI
3 villa Marcès
75011 PARIS

en €		Compte de résultat au 31 décembre 2020			
		2020		2019	
CHARGES		PRODUITS		2020	2019
Achats éditions	41 178	37 666	Ventes de documents	111 410	147 088
Autres achats pour la revente		450	Autres ventes	1 338	5 513
total achats pour la revente	41 178	38 116	Produits divers	10 251	9 407
Documentation	4 262	5 851	Formation	124 395	169 228
Locations	101 086	106 349	total produits des activités	247 393	331 235
Frais d'envoi et télécommunications	40 679	32 669	Production stockée	241	-1 931
Autres achats de biens et services	69 779	55 901	Subventions	360 455	410 459
total autres achats de biens et services	215 807	200 770	Cotisations et dons	262 902	234 121
Personnel et assimilé	656 603	658 372	Reprise de provisions	2 359	2 410
-.Autres immobilisations financières	9 129	8 551			
Dotations aux provisions	2 672	2 359			
Total charges d'exploitation	925 388	908 168	Total produits d'exploitation	873 350	976 293
Charges exceptionnelles de gestion*	1 640		RESULTAT D'EXPLOITATION (1)	-52 039	68 125
Total charges exceptionnelles	1 640		Produits financiers	769	951
TOTAL DES CHARGES	927 028	908 168	RESULTAT FINANCIER (2)	769	951
			Produits exceptionnels de gestion *	9 301	2 352
			Reprises et transferts	4 959	1 200
			RESULTAT EXCEPTIONNEL (3)	14 260	3 552
			TOTAL DES PRODUITS	888 380	980 796
			RESULTAT NET=(1)+(2)+(3)	-38 648	72 628
*dont sur exercices antérieurs	1640		*dont sur exercices antérieurs		2102
Personnel bénévole	850 941	Contributions volontaires		Bénévolet	850 941

Annexes

I. Le Gisti dans son environnement en 2020

A. La vie de l'association

Depuis l'assemblée générale du 25 mai 2016, l'association est présidée par Vanina Rochiccioli, avocate au barreau de Paris. Elle a succédé à Stéphane Maugendre, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, qui assurait cette présidence depuis l'assemblée générale du 17 mai 2008.

En raison de la crise sanitaire, l'assemblée générale annuelle 2020 du Gisti s'est tenue en deux temps. Une première assemblée s'est tenue le 25 juin en visio-conférence, qui a permis de procéder, dans les délais légaux, à l'approbation des comptes de l'exercice 2019, au vote sur le bilan d'activité et au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.

Une deuxième assemblée s'est tenue le 10 octobre, à l'issue de laquelle un nouveau bureau a été élu. Il comporte 15 membres (11 femmes et 4 hommes) avec, par rapport au bureau antérieur, quatre départs et trois arrivées. Le bureau, dans sa composition précédente, a également perdu un de ses piliers en la personne de Marie Duflo, qui en avait été secrétaire générale pendant dix ans et qui nous a quittés en septembre 2019.

B. Le travail inter-associatif

Association de taille modeste, le Gisti n'est pas la seule, loin s'en faut, à se donner pour objet la défense des étrangers. Il est donc naturel qu'il cherche à inscrire son action dans un réseau associatif qui permet tout à la fois d'échanger idées et analyses, et de décupler les forces de chacune des organisations concernées.

Convaincu de la richesse des échanges et de l'efficacité des actions conduites dans un cadre inter-associatif, le Gisti poursuit une stratégie de mobilisation de collectifs, dont il suscite ou accompagne souvent la création.

Divers par leur objet – « généralistes » ou très spécialisés – ces collectifs peuvent en outre, selon les circonstances entourant leur création, avoir vocation à se pérenniser ou, au contraire, n'avoir qu'une durée de vie limitée ou une activité intermittente.

La liste des collectifs au sein desquels le Gisti a agi en 2020 est présentée ci-dessous, sous forme de tableau récapitulant leur objet et leurs membres. Les activités et combats qu'il a partagés avec ces collectifs sont détaillés dans la partie I du bilan (« les points forts de l'année »).

Tableau des collectifs au sein desquels le Gisti a agi en 2020

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
Accès en préfecture et dématérialisation Île-de-France	Constitué pour mutualiser les constats sur les difficultés à obtenir un rendez-vous aux services des étrangers des préfectures, mener des batailles politiques de dénonciation de ces obstacles et organiser des actions collectives devant les tribunaux.	Groupes locaux de réseaux nationaux ou organisations nationales : LDH, Secours catholique, RESF, Cimade, SAF.
Adjie – Accompagnement et soutien des jeunes isolés étrangers	Permanence juridique collective mise en place en 2012 pour les mineur-es et jeunes majeur-es étranger-es.	Cimade, Collectif des exilés du Xème, DEI-France, Fasti, Gisti, Hors-la-Rue, LDH, Mrap, Resf, et bénévoles sans appartenance associative.
Anafé – Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers www.anafe.org	Association créée en 1989. Agit pour les droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Intervient dans les zones d'attente et aux frontières (dispose d'un local dans la Zapi 3 à Roissy CDG) Membre de Migreurop (voir <i>infra</i>)	19 associations et syndicats et une quinzaine de membres individuels.
Collectif asile Ile-de-France	Partage d'informations et action collective sur la question des demandeurs et demandeuses d'asile et réfugié-es en IDF.	Regroupe quasiment les mêmes organisations que la CFDA (+ la CAFDA).
CFDA – Coordination française pour le droit d'asile www.cfda.rezo.net Voir Chapitre 2, p. 16	Droit d'asile. Collectif créé en 2000, succédant à la Commission de sauvegarde du droit d'asile.	La plupart des associations œuvrant, à titre principal ou pas, pour la défense du droit d'asile en France.
Convergence	Collectif né en 2020 à la suite du 1 ^{er} confinement, au cours duquel les personnes sans papiers ont été saluées comme travailleuses et travailleuses « <i>de première ligne</i> » en même temps que les appels pour leur régularisation se heurtaient à un silence général. Il agit pour la régularisation de toutes et tous les sans-papiers	Des réseaux nationaux (EGM, Anvita, Marche des solidarités) et des collectifs locaux de soutien aux sans-papiers (Grenoble, Lyon, Rennes, etc.)

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
EGM états généraux des migrations https://eg-migrations.org/	Ni un collectif, ni une campagne, ce réseau est né en octobre 2017, en vue de la tenue d'États généraux qui ont eu lieu les 26 et 27 mai 2018. Il entend réfléchir à des politiques migratoires alternatives et promouvoir un changement radical des politiques menées depuis des décennies. Le réseau est animé par un « groupe de facilitation » (GF) et des « groupes chantiers ».	470 organisations signataires des tribunes de mai et juin 2017 le GF : 25 organisations, nationales et locales, grandes ONG et collectifs locaux, etc. Le Gisti est membre du GF.
InfoMIE infomie.net	Association créée en 2009, fruit d'une réflexion menée par des juristes, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des ONG françaises membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (comité Peco), InfoMie est un Centre de ressources (internet) dédié à la prise en charge des mineurs et des mineurs isolés étrangers.	32 associations, deux conseils généraux, des personnes physiques.
Jujie – Justice pour les jeunes isolés-es	Collectif créé en 2017 pour la défense des droits des jeunes isolés étrangers. Dispose d'un blog et d'une liste de discussion.	Une trentaine d'organisations : syndicats, associations, collectifs de citoyen-nes.
Migreurop www.migreurop.org	Association créée en 2005. Réseau né en 2002 (FSE de Florence), son axe est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Thèmes de travail : enfermement, accords de réadmission, défense des droits des migrant-es dans le parcours migratoire.	Une quarantaine d'associations dans 17 pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-orient et autant de membres individuels. Le Gisti est membre du bureau depuis sa création et en assure la présidence, la vice-présidence ou la co-présidence depuis sa création.
Mobilité pour tout-es	Collectif constitué pour lutter contre la suppression des réductions tarifaires décidée par le Stif (devenu IDF mobilité) pour les titulaires de l'AME en Île-de-France.	Dom'asile, Cimade IDF, Aides, Act-Up, collectifs de sans-papiers 94, 93, 75, Fasti, Droits devant.

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
MOM – Migrants outre-mer www.migrantsoutremer.org	Collectif, créé en 2006, composé de 13 associations nationales qui œuvrent pour la défense des droits des personnes étrangères en outre-mer. Il se veut à la fois un centre de ressources et une caisse de résonance de la situation des étrangers et des étrangères dans les territoires ultramarins.	Aides, ADDE, CCFD, La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Elena, Gisti, LDH, Médecins du Monde, Mrap, OIP, Secours catholique.
ODSE – Observatoire du droit à la santé des étrangers www.odse.eu.org	Collectif d'associations créé en 2000 (il existait auparavant sous un autre nom), qui dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et les étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.	Act Up Paris, AFVS, Aides, ARCAT, Catred, CoMeGAS, Comede, Cimade, Créteil solidarité, Fasti, FTCT, Gisti, LDH, MDM, MSF, Planning familial, Mrap, PASTT, Primo Levi, Sida-info service et Solidarité Sida.
OEE – Observatoire de l'enfermement des étrangers http://observatoireenfermement.blogspot.fr	Collectif créé en 2010, après l'éclatement, deux ans plus tôt, du marché de l'assistance en rétention, pour : - dénoncer la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des personnes étrangères ; - défendre le principe d'un accès et d'un soutien effectif aux droits des personnes étrangères enfermées ; - partager les informations relatives aux entraves à l'exercice de leurs droits ; - établir et/ou diffuser les témoignages sur les conséquences de l'enfermement ;	Acat, ADDE, Anafé, Comede, Droits d'urgence, Fasti, Genepi, Gisti, La Cimade, LDH, Le Paria, Mrap, Observatoire du CRA d'Oissel, Observatoire du CRA de Palaiseau, Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France; Secours catholique comme observateur.
Permanence Réfugiés La Chapelle	Créée en juin 2015 après la première expulsion de campement d'exilé-es dans le nord de Paris : les lundis après-midi dans les locaux de l'Atmf. Essentiellement permanence juridique et coordination d'actions contentieuses.	Membres : des individuel-les, ATMF, Dom'asile, La Cimade, Elena, Gisti Le Gisti assure la coordination de la permanence.

II. Communiqués 2020

Tous ces communiqués sont accessibles sur :
www.gisti.org/spip.php?rubrique53&quand=2020

Janvier 2020

- Mort d'un enfant de 10 ans à Roissy : encore une victime des politiques migratoires européennes ?
13 janvier 2020 – Anafé
- À Mayotte, encore trop d'enfants interdits d'école !
14 janvier 2020 – MOM
- Rapport « Pour des politiques migratoires conformes à toutes les exigences de la République » : une approche étroite, piègeante et inaboutie
28 janvier 2020 – Gisti
- Demande d'un moratoire sur les expulsions vers Haïti : face à la crise politique, 14 organisations interpellent les ministres de l'Intérieur ainsi que de l'Europe et des affaires étrangères
28 janvier 2020 – MOM
- Lutter contre toute entrave au droit à l'école pour tous
29 janvier 2020 – Action collective
- L'affaire des « Moria 35 » en appel : audience le 3 février 2020 à Lesbos
31 janvier 2020 – Gisti

Février 2020

- Liberté pour Hamza Haddi et Mohamed Haddar
3 février 2020 – Action collective
- Le Conseil d'État valide sans sourciller le fichage des mineur·e·s non accompagné·e·s
6 février 2020 – Action collective
- La formation professionnelle est un droit pour tous
6 février 2020 – Action collective
- Cour européenne des droits de l'Homme : L'Espagne et l'Union européenne (UE) pourront faire prévaloir la protection des frontières européennes sur le droit d'asile
21 février 2020 – Migreurop
- Une ville accueillante pour les personnes étrangères, ce devrait être...
26 février 2020 – Gisti

Mars 2020

- Violations des droits humains à la frontière gréco-turque : l'Union européenne complice !
2 mars 2020 – Rassemblement. Action collective

- Une coalition contre les violences aux frontières
5 mars 2020 – Migreurop
- À la frontière gréco-turque, la xénophobie et le racisme tuent ! L'Union européenne aussi !
15 mars 2020 – Action collective
- Salubrité publique en période d'épidémie : une urgence humaine et sanitaire !
17 mars 2020 – Action collective
- Face à la crise sanitaire, l'enfermement administratif des personnes étrangères doit immédiatement cesser
18 mars 2020 – OEE
- UE – Turquie : le cynisme en partage
18 mars 2020 – Migreurop
- Lettre ouverte : Demande de libération des personnes enfermées dans les zones d'attente dans les aéroports
20 mars 2020 – Anafé
- Assurance Maladie et Aide médicale État : Face au risque de rupture des droits il faut prendre une mesure généralisée de simplification des démarches
24 mars 2020 – ODSE
- Pas de double peine pour les plus vulnérables
28 mars 2020 – Action collective

Avril 2020

- Sans-logis : Le Conseil d'État rejette les demandes des associations attaquant les carences de l'État
3 avril 2020 – Action collective
- De « la guerre contre le virus » à la guerre aux exilé·e·s : les réponses sécuritaires au Covid-19 exacerbent les violences aux frontières
3 avril 2020 – Migreurop
- Associations et avocats demandent des mesures contraignantes pour assurer la protection de tous les mineurs non accompagnés dans le contexte de l'épidémie du Covid-19
6 avril 2020 – Action collective
- Lettre ouverte envoyée par la Cimade Mayotte et le collectif Migrants outre-mer à la préfecture de Mayotte et la Directrice de l'ARS
8 avril 2020 – MOM
- Refus d'inscription à l'école à Mayotte
8 avril 2020 – MOM
- Covid-19 – Personnes vivant à la rue, dans des squats ou des bidonvilles
12 avril 2020 – Action collective
- Réductions tarifaires dans les transports en Île-de-France pour les bénéficiaires de l'AME : les condamnations contre les décisions discriminatoires d'Île-de-France

mobilités et Valérie Péresse s'accumulent

15 avril 2020 – Action collective

– L'accès à la demande d'asile mis à l'arrêt en Île-de-France

15 avril 2020 – Action collective

– Ordonnance du Juge des référés du tribunal administratif de Paris : l'État doit prendre ses responsabilités et fermer tous les centres de rétention

16 avril 2020 – Action collective

– Fermeture des CRA : en temps de confinement, plus que jamais une exigence impérieuse !

16 avril 2020 – OEE

– Vidéos à partager pour dénoncer la situation des violences contre les exilé-es à la frontière gréco-turque

20 avril 2020 – Action collective

– « L'arrêt de l'accès à l'asile en IDF » : l'urgence sanitaire ne peut pas tout justifier

22 avril 2020 – Action collective

– Enfermement illégal et refoulement toujours d'actualité dans la zone d'attente de Roissy

24 avril 2020 – OEE

– 20 organisations interpellent le Premier ministre pour défendre la liberté d'expression des associations dans les centres de rétention

24 avril 2020 – Action collective

– Les mort-es en Méditerranée ne sont pas une fatalité !

24 avril 2020 – Migreurop

– Lettre ouverte au président de la République : Pour la régularisation définitive des sans-papiers

26 avril 2020 – Action collective

– Le Conseil d'État confirme que l'urgence sanitaire ne peut pas justifier l'arrêt de la demande d'asile en IDF

30 avril 2020 – Action collective

Mai 2020

– 78 Européens enfermés dans la zone d'attente de Roissy en pleine épidémie du Covid-19 : L'acharnement du gouvernement doit cesser !

7 mai 2020 – OEE

– Jeunes isolé-es à Paris, leur confinement dans des gymnases est inacceptable

11 mai 2020 – Action collective

– Les droits fondamentaux des personnes vivant sur les campements du canal Saint-Denis sont quotidiennement bafoués !

27 mai 2020 – Action collective

– Campagne collective pour l'égalité des droits : Régularisation !

30 mai 2020 – Action collective

– Foyers, CRA, Sans-papiers : Des mesures immédiates contre la bombe sanitaire !

30 mai 2020 – Rassemblement [action collective]

Juin 2020

– Campements du canal Saint-Denis : la justice souligne les défaillances de l'État et des communes

12 juin 2020 – Action collective

– L'État privilégie la répression de l'immigration en dépit du bon sens sanitaire

17 juin 2020 – MOM

– Demandes de titres de séjour : le compte à rebours démarre, les préfectures restent inaccessibles

23 juin 2020 – Action collective

Juillet 2020

– Lettre ouverte demandant à l'Organisation maritime internationale (OMI) d'abroger la zone SAR libyenne

2 juillet 2020 – Lettre ouverte [action collective]

– Les départements d'Île-de-France doivent répondre aux exigences de protection des jeunes du square Jules Ferry

3 juillet 2020 – Adjie

– Rétention : la Justice se rend à l'Intérieur

8 juillet 2020 – OEE

– Exilé-es à la rue : Combien de morts faudra-t-il encore ?

27 juillet 2020 – Action collective

– Dossier d'inscription scolaire : enfin un décret pour encadrer les exigences des mairies !

28 juillet 2020 – Gisti

– Campement de mineurs non accompagnés à Paris : nous dénonçons l'incompréhensible inaction des responsables politiques

30 juillet 2020 – Action collective

Août 2020

– Lettre ouverte au Préfet de police demandant le retrait des OQTF délivrées aux exilé-es du canal Saint-Denis

3 août 2020 – Lettre ouverte [action collective]

– Un accès à l'école enfin pour tous en Guyane et à Mayotte ?

5 août 2020 – MOM

– À Calais, Abdulfatah Hamdallah, victime des politiques migratoires européennes

28 août 2020 – Action collective

Septembre 2020

- Pour faire disparaître les migrant-es... il suffit de les affamer.
- 17 septembre 2020 – Action collective
- #Nous avons de la place
- 20 septembre 2020 – Rassemblement
- Appel à soutiens : Pour que le Briançonnais reste un territoire solidaire avec les exilés
- 23 septembre 2020 – Pétition [action collective]
- Marche nationale des sans-papiers : on marche vers l'Élysée !
- 25 septembre 2020 – Action collective
- Appel à la solidarité pour le respect des droits et de la dignité des personnes exilées
- 26 septembre 2020 – Rassemblement [action collective]

Octobre 2020

- Gisti & Ligue des droits de l'Homme : L'acharnement contre Kamel Daoudi doit prendre fin
- 1^{er} octobre 2020 – Action collective
- Mission « racisme » de l'Assemblée nationale : les dérapages d'un président
- 15 octobre 2020 – Lettre ouverte
- Un récidiviste à Mayotte, jusqu'où ira le préfet de Mayotte ?
- 27 octobre 2020 – MOM
- Contre la démagogie raciste et les dérives xénophobes, défendre plus que jamais les libertés
- 28 octobre 2020 – Gisti

Novembre 2020

- Soutien à l'Acort : Halte aux intimidations et aux amalgames !
- 11 novembre 2020 – Action collective
- Appel des exilé-es du campement de Saint-Denis
- 12 novembre 2020 – Action collective
- Contre la loi « sécurité globale », défendons la liberté de manifester
- 13 novembre 2020 – Action collective
- Nouvelle évacuation de campement de personnes migrantes à Saint-Denis : le cycle sans fin et destructeur continue
- 17 novembre 2020 – Action collective
- Face à la deuxième vague du Covid-19, le gouvernement ne peut pas restreindre l'accès aux soins des personnes étrangères
- 17 novembre 2020 – ODSE
- Appel à soutien auprès des exilé-es expulsé-es du campement de la porte de Paris : Contre les maltraitements et les violences institutionnelles – Justice pour les exilé-es !
- 18 novembre 2020 – Gisti

- Les exilé-es chassé-es de la République : Violence d'un soir, continuité d'une politique
- 24 novembre 2020 – Action collective
- Refus d'assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées à la frontière franco-italienne : les tribunaux administratifs saisis
- 25 novembre 2020 – Action collective
- À Calais, la frontière tue.
- 26 novembre 2020 – Action collective

Décembre 2020

- Refus d'assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées à la frontière franco-italienne : le tribunal administratif de Nice sanctionne l'État
- 1^{er} décembre 2020 – Action collective
- Aujourd'hui le CCIF. Demain, qui ?
- 8 décembre 2020 – Gisti
- Frontex, 15 ans d'impunité : l'agence hors-la-loi doit disparaître !
- 8 décembre 2020 – Migreurop
- Anafé / ODSE : Le ministère de l'intérieur refuse de libérer une demandeuse d'asile séropositive au VIH enfermée en zone d'attente depuis 10 jours et privée d'accès à un traitement !
- 9 décembre 2020 – ODSE
- Non à la fermeture invisible des voies de régularisation : Droit à un rendez-vous pour toutes et tous en préfecture
- 9 décembre 2020 – Rassemblement [action collective]
- Exilé-es en errance en Île-de-France : L'impossible enregistrement des demandes d'asile
- 10 décembre 2020 – Action collective
- Refus d'assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées à la frontière franco-italienne : le tribunal administratif de Marseille sanctionne à son tour l'administration
- 16 décembre 2020 – Action collective
- Déclaration d'entente franco-marocaine sur les mineur-es isolé-es, respecter les droits de l'enfant avant tout
- 16 décembre 2020 – Action collective
- Gel des visas de regroupement familial et de réunification familiale des réfugiés : des associations et des personnes concernées saisissent le Conseil d'État
- 17 décembre 2020 – Action collective
- Acte 4 des Sans-Papiers : Liberté, Égalité, Papiers !
- 18 décembre 2020 – manifestation [action collective]
- Contrôles abusifs et conditions d'accueil indignes : le droit d'asile une nouvelle fois piétiné à Mayotte
- 21 décembre 2020 – Gisti

– Fichage sans limites au nom de la sécurité publique : le spectre de Big Brother en 2021
21 décembre 2020 – Action collective

III. Interventions extérieures 2020

– 8 janvier : Intervention pour l'association Une idée dans la tête sur le thème « Migrations et identité(s) », sur la problématique des mineur-es isolé-es

– 15 janvier : Participation à une conférence sur le thème « Internement administratif, rétention administrative aujourd'hui, quelle continuité dans le traitement des étrangers en France ? », musée de l'histoire vivante (Montreuil) dans le cadre d'une exposition sur le camp d'internement des Tourelles

– 21 janvier : Présentation du livre *Carte Blanche, l'État contre les étrangers*, Librairie de la Belle Aventure à Poitiers (avec la Cimade)

– 21 janvier : Participation à un débat à l'EHESS (Paris) organisé par la section LDH sur « Les effets de la politique migratoire de l'UE en Méditerranée et en Libye : des crimes contre l'humanité ? »

– 24 janvier : Creil, à l'initiative de Collectif solidarité migrants de l'Oise, le Chahut et les Amis du Monde diplomatique, conférence sur la liberté de circulation

– 27 janvier : Animation d'un débat sur le délit de solidarité dans le cadre d'une demi-journée sur les migrants s'intégrant dans la Semaine de l'écologie au quotidien, à Die (Drôme)

– 30 janvier : « Quel avenir pour le droit d'asile ? », Conférence dans le cadre de l'Université ouverte, Université de Cergy-Pontoise

– 8 février : Le droit au séjour par le travail, intervention dans le cadre d'un Forum « Humanité sans limites », organisé par le collectif Urgence Welcome, Mulhouse

– 11 février : Point sur les dispositifs de régularisation et présentation de l'argumentation en faveur de la libre circulation pour les représentant-es de différentes structures du mouvement Emmaüs

– 15 février : Tarbes, deuxième édition d'une journée organisée par Refugees Welcome Bienvenue Planvengut, alliant débats, rencontres, manifestations culturelles. Intervention sur « décryptage des lois et des politiques en vigueur »

– 24 février : réunion publique de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), intervention sur l'hébergement coercitif

– 24 février : Présentation du Gisti dans un cursus universitaire pour réfugié-es à l'Inalco

– 28 février : Interventions au colloque pour les 30 ans de l'Anafé « Frontières françaises : 30 ans d'enfermement et de violations des droits »

– 15 mai : Le Covid et les personnes migrantes, webinaire organisé par Immigration développement démocratie

– 15 octobre : Atelier de formation des activistes et avocats en droit des personnes migrantes et au contentieux stratégique, Alternative espaces citoyens (Niger), Stratégies des associations du Nord pour la défense des personnes étrangères. (webinaire)

IV. Sigles et abréviations

ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AEDH	Association européenne pour la défense des droits de l'Homme
AME	Aide médicale d'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
Asav	Association pour l'accueil des voyageurs
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
Asefr	Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines roms
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
B4P	Boats4People
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
Cimade	Comité inter-mouvements d'aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d'entraide
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMU	Couverture maladie universelle
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNL	Centre national du livre
Comede	Comité médical pour les exilés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire
DDD	Défenseur des droits
EGM	États généraux des migrations
ERRC	European Roma Rights Centre

FAS	Fédération dse acteurs de la solidarité
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (Fund for global human rights)
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
GAS	Groupe d'accueil et de solidarité
HRW	Human Rights Watch
InfoMIE	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
JLD	Juge des libertés et de la détention
LdH	Ligue des droits de l'Homme
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
MOM	Collectif Migrants Outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofi	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PJL	Projet de loi
PPI	Projet pédagogique individuel (des écoles d'avocats)
PPL	Proposition de loi
Puma	Protection universelle maladie
RESF	Réseau éducation sans frontières
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature
Stif	Syndicat des Transports d'Île-de-France
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale
WtM	Watch the Med

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

> **Don en ligne :** Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plateforme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire Ogone/Ingenico.

> **Don par virement :** Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

> RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

> IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque :** Renvoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique :** En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

